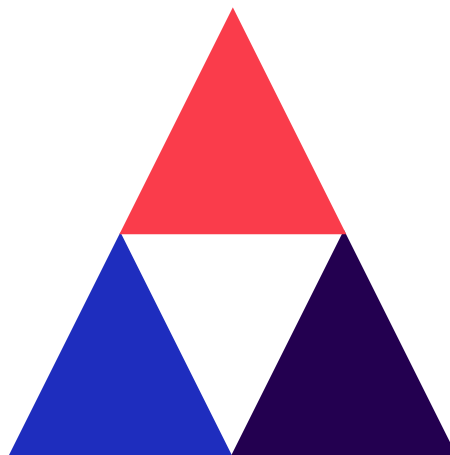




► **Compte rendu des travaux**

Réunion d'experts sur le travail décent dans l'industrie agroalimentaire,
composante essentielle de systèmes alimentaires durables
(Genève, 8-12 mai 2023)



► Table des matières

	Page
Introduction et remarques d'ordre général.....	5
Examen du projet de principes directeurs	8
Contexte.....	8
1. Portée des directives et public visé	9
2. Droits au travail	11
2.1. Garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective	12
2.2. Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire.....	22
2.3. Abolir le travail des enfants	30
2.4. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination.....	41
2.5. Garantir le droit à un environnement de travail sûr et salubre	47
3. Emplois décents et plein emploi productif dans l'industrie agroalimentaire.....	52
3.1. Développement d'entreprises durables	53
3.1.1. Un environnement propice aux entreprises	53
3.1.2. Les services d'appui aux entreprises	57
3.2. Garantir un accès équitable aux services financiers.....	58
3.3. Améliorer l'accès aux marchés.....	60
3.4. Investir dans les infrastructures	63
3.5. Améliorer l'accès aux nouvelles technologies	63
3.6. Promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie	64
3.7. Des emplois décents pour les jeunes.....	67
3.8. Promouvoir la formalisation.....	70
3.9. Une transition juste vers une industrie agroalimentaire écologiquement viable.....	76
4. Protection sociale et protection des travailleurs.....	83
4.1. Garantir l'accès à la protection sociale.....	83
4.2. Conditions d'emploi	88
4.2.1. Conditions d'emploi	88
4.2.2. Heures de travail et congés payés	89
4.2.3. Garantir une rémunération décente	90
4.3. Conditions de vie: services de bien-être et logements.....	93

4.4. Renforcer l'inspection du travail	96
5. Dialogue social et tripartisme	97

Annexe

Adoption des principes directeurs	103
Déclarations de clôture	103

► Introduction et remarques d'ordre général

1. La Réunion d'experts sur le travail décent dans l'industrie agroalimentaire, composante essentielle de systèmes alimentaires durables s'est tenue à Genève du 8 au 12 mai 2023 dans le but d'adopter des principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire.
2. La réunion a rassemblé huit experts gouvernementaux, huit experts du groupe des employeurs et huit experts du groupe des travailleurs, ainsi que 25 observateurs gouvernementaux. Huit observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales ont également assisté à la réunion. La part des femmes parmi les participants était de 47 pour cent.
3. Le bureau de la réunion était composé comme suit:

Présidente:	M ^{me} Christine Campeau (directrice du plaidoyer mondial, Systèmes alimentaires et Nutrition, département Politique et conseils, CARE International)
Vice-présidentes:	M ^{me} Nara Masista Rakhmatia (groupe gouvernemental, Indonésie) M ^{me} Marlene Mazariegos (groupe des employeurs, gestion des affaires juridiques et sociales, CACIF/Chambre d'agriculture, Guatemala) M ^{me} Beverly Clarkson (groupe des travailleurs, administratrice nationale, Unite the Union)
4. La présidente indique que c'est la première fois qu'elle préside une réunion de l'Organisation internationale du Travail (OIT), mais qu'elle connaît bien les questions de travail décent, pour avoir notamment présidé la discussion sur la piste d'action 4 du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, tenu en 2021. Elle rappelle que l'objet de la réunion est de produire une série de principes directeurs pour promouvoir le travail décent dans l'industrie agroalimentaire, ce qui est essentiel pour garantir des systèmes alimentaires équitables. Compte tenu des millions de personnes qui tirent leurs moyens de subsistance de ce secteur, il est difficile de surestimer son importance pour la croissance économique inclusive et le développement durable.
5. La secrétaire générale de la réunion souligne l'engagement de longue date de l'OIT en faveur de la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire, démarche essentielle pour relever les défis mondiaux posés par les inégalités croissantes, l'insécurité alimentaire, la pauvreté, en particulier parmi les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, ainsi que les effets néfastes du changement climatique et de la dégradation de l'environnement. Il est primordial de placer le travail décent au cœur du développement de l'industrie agroalimentaire pour mettre en place des systèmes alimentaires durables qui garantissent la sécurité alimentaire pour tous, sans compromettre les fondements économiques, sociaux et environnementaux pour les générations actuelles et futures. Dans sa déclaration d'action prononcée lors du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires de 2021, le Secrétaire général de l'ONU a précisé que «promouvoir des moyens de subsistance équitables, le travail décent et l'autonomisation des communautés» constitue l'un des cinq domaines d'action essentiels pour atteindre les objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Pour répondre aux demandes d'États Membres et d'autres parties prenantes, l'OIT, le Fonds international de développement agricole (FIDA) et l'organisation CARE International ont mis sur pied la Coalition pour le travail décent au service de systèmes alimentaires équitables, dont les priorités reposent sur les quatre piliers de l'Agenda du travail décent de l'OIT.

6. Le secrétaire exécutif de la réunion offre un aperçu du [projet de Principes directeurs pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire](#). Ce projet énonce les principes communs et définit le cadre d'action dans lesquels devraient s'inscrire les mesures destinées à réaliser le travail décent dans l'industrie agroalimentaire. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité du sujet, le projet de principes directeurs souligne la nécessité d'adopter une approche intégrée et coordonnée impliquant diverses parties prenantes à différents niveaux.
7. Ce projet est composé de cinq chapitres. Le chapitre 1 énonce la portée de l'outil et désigne le public visé. Les chapitres 2 à 5 s'articulent autour des quatre piliers de l'Agenda du travail décent, et traitent respectivement des droits au travail; des emplois décents et de l'emploi productif; de la protection sociale et de la protection des travailleurs; et du dialogue social et du tripartisme.
8. La vice-présidente employeuse souligne l'importance d'un dialogue constructif pour parvenir à un consensus. Elle espère que les contributions de son groupe, étayées par des orientations fondées sur des données probantes, permettront d'aboutir à un accord sur des principes directeurs exempts de tout parti pris et d'informations à caractère anecdotique. Certes, le projet s'inspire de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, d'où l'intérêt d'examiner les nuances entre les deux outils pour parvenir à un texte équilibré. Certaines des propositions de son groupe visent à mieux adapter les principes directeurs aux contextes nationaux. La transition vers l'emploi formel et l'établissement de systèmes de protection sociale durables, préconisés par la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012, sont des moteurs essentiels du changement. Il est primordial de prendre en considération la diversité de l'industrie agroalimentaire, qui englobe divers secteurs. La pandémie de COVID-19 a mis en évidence l'importance cruciale de l'accès à l'alimentation ainsi que la nécessité de promouvoir des environnements propices à des activités durables et à la protection des entreprises dans le secteur. L'oratrice s'inquiète de l'inclusion de concepts comme «salaire vital» ou «salaire minimum», pour lesquels il n'existe pas de définition internationalement reconnue ni d'approche commune, et souligne l'importance de produire des principes directeurs équilibrés et pertinents que tous les mandants pourront adopter et mettre effectivement en œuvre à l'avenir.
9. La vice-présidente travailleuse rappelle que la [convention \(n° 11\) sur le droit d'association \(agriculture\), 1921](#), a récemment célébré son 100^e anniversaire. Cette convention, ratifiée par 123 États Membres, plaide pour l'égalité de traitement des travailleurs agricoles. Elle vise à assurer à toutes les personnes travaillant dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de négociation collective que ceux dont jouissent les travailleurs de l'industrie et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits. L'oratrice déplore qu'il existe encore des obstacles importants à la liberté syndicale des travailleurs de l'agriculture, dont la majorité ne sont pas couverts par des conventions collectives et n'ont pas accès aux droits au travail. En 2015, l'Étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux mettait déjà en évidence la persistance de conditions de vie et de travail déplorables dans le secteur rural. Aujourd'hui encore, on a recours au travail forcé et au travail des enfants pour produire des denrées alimentaires. C'est en s'attaquant aux causes profondes de ces deux problèmes qu'on pourra les combattre. Le travail des enfants résulte de la pauvreté et des conditions d'emploi précaires des parents, prive les enfants de leur droit à l'enfance, et ne permet pas de répondre à leurs besoins essentiels en termes d'alimentation et d'éducation. Il est primordial d'assurer un salaire minimum vital aux travailleurs agricoles et un revenu minimum aux petits exploitants agricoles. La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation pour tous ne sauraient être garantis sans le respect des droits des travailleurs de l'agroalimentaire. L'oratrice se félicite de la représentation égale des femmes et des hommes au sein de son groupe et lance un appel pour que les principes directeurs promeuvent les droits des femmes et traitent comme il se doit les problèmes de violence et de harcèlement fondés sur le genre, y compris le harcèlement sexuel, qui sont endémiques dans le secteur. De nombreux travailleurs demeurent invisibles, et il est important qu'ils puissent faire entendre leur voix.

10. La vice-présidente gouvernementale souligne l'importance de la réunion et estime que seule une action collective pourra résoudre les problèmes les plus urgents de notre époque, à savoir nourrir la population mondiale, réduire les émissions de gaz à effet de serre, protéger l'environnement, promouvoir le développement rural, et fournir les compétences nécessaires pour y faire face. Promouvoir le travail décent dans l'industrie agroalimentaire peut contribuer à relever ces défis, notamment en créant des possibilités d'emplois verts pour les jeunes, en faisant respecter les droits des travailleurs de l'industrie agroalimentaire, en donnant davantage de moyens d'action aux groupes vulnérables, en promouvant un environnement favorable aux entreprises durables et en luttant contre le changement climatique, tout en prenant en considération le rôle des femmes, des peuples autochtones et tribaux, des communautés locales, des travailleurs ruraux et des agriculteurs. Dans le contexte de la reprise après la pandémie, des questions telles que la souveraineté alimentaire, les chaînes d'approvisionnement, la responsabilité des employeurs, la diligence raisonnable, la production et la commercialisation dans l'industrie agroalimentaire, la viabilité des systèmes alimentaires ainsi que l'informalité et la transition juste revêtent une importance croissante. L'adoption des principes directeurs est essentielle, car l'industrie agroalimentaire joue un rôle décisif pour sortir les gens de la pauvreté.
11. Le représentant du gouvernement du Brésil souligne l'importance de cette discussion, en particulier pour son pays, où l'industrie agroalimentaire représente 25 pour cent du produit intérieur brut (PIB) et emploie plus de 20 millions de travailleurs. Le nouveau gouvernement brésilien encourage le dialogue social et les mesures institutionnelles dans le secteur, en vue de garantir les droits au travail. Il a lancé un programme pour le travail durable, afin de promouvoir la conduite responsable des entreprises et le travail décent en facilitant le dialogue social, sectoriel et institutionnel. Ce programme, axé sur l'industrie agroalimentaire, n'en est encore qu'à ses débuts, mais il est prometteur. Bien qu'ils ne soient pas juridiquement contraignants, les principes directeurs peuvent se révéler très utiles puisqu'ils s'intéressent aussi à des sujets tels que les chaînes d'approvisionnement, la diligence raisonnable et l'externalisation, qui ont également été mis en évidence lors de la 5^e Conférence mondiale sur l'élimination du travail des enfants.
12. Le représentant du FIDA fait observer que la réalisation du travail décent est importante pour les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, comme moyen de permettre au FIDA de concrétiser sa vision d'une transformation rurale inclusive et durable. Si les travailleurs des systèmes alimentaires jouent un rôle décisif en nourrissant la planète, ils sont confrontés à plusieurs problèmes: forte incidence de la pauvreté, insécurité alimentaire, protection sociale et protection des travailleurs insuffisantes. Pour inverser cette tendance, il est important de promouvoir les droits humains et les droits du travail et d'accroître les possibilités d'emploi décent et productif. La Coalition pour le travail décent au service de systèmes alimentaires équitables peut contribuer activement à faire évoluer les choses. Cette coalition a été formée à la demande d'États membres lors du Sommet mondial de l'alimentation. Elle collabore avec les gouvernements, les organisations multilatérales, la société civile, le monde universitaire, les organisations syndicales, le secteur privé et d'autres parties prenantes pour promouvoir des moyens de subsistance équitables et le travail décent dans les systèmes alimentaires. L'orateur invite les participants à la réunion à faire progresser le programme en rejoignant et en soutenant la coalition.

13. La représentante de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) note l'importance des systèmes agroalimentaires en tant qu'importants pourvoyeurs d'emplois au niveau mondial, en particulier dans les économies à faible revenu. Selon un récent rapport de la FAO, outre les quelque 1,23 milliard de travailleurs employés dans ces systèmes, environ 3,83 milliards de personnes vivent dans des ménages qui y sont rattachés. Compte tenu de la pauvreté généralisée, de l'informalité, des taux élevés de travail des enfants et des mauvaises conditions de travail, il est essentiel de promouvoir le travail décent dans le secteur. Il serait utile que les principes directeurs comportent une définition des «systèmes agroalimentaires» et des informations sur les tendances de l'emploi, et qu'en outre ils fassent référence à l'Appel à l'action de Durban sur l'élimination du travail des enfants (ci-après «Appel à l'action de Durban»), au travail décent dans le contexte de la conduite responsable des entreprises, et aux migrations tant internes qu'internationales. En outre, l'importance d'une approche porteuse de changements en faveur de l'égalité de genre pourrait être davantage mise en lumière. Enfin, l'oratrice recommande d'aligner l'ensemble des principes directeurs sur la terminologie des Nations Unies, notamment pour ce qui est des termes «eau potable», «terres productives» et «alimentation suffisante».
14. Le représentant de CARE International met en évidence les défis auxquels doit faire face la main-d'œuvre agricole qui, bien qu'elle représente plus d'un milliard de personnes dans le monde, est souvent exclue du champ d'application de la législation sur la protection sociale et se heurte à d'autres problèmes. La Coalition pour le travail décent au service de systèmes alimentaires équitables vise à promouvoir les droits humains et les droits du travail de même que les possibilités de travail décent dans l'industrie agroalimentaire. Les principales initiatives consistent notamment à aider les femmes et les jeunes à accéder au développement des compétences et au marché du travail ainsi qu'à mieux faire entendre leur voix. Les processus porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre s'inscrivent dans cette démarche. L'orateur insiste sur le rôle décisif du monde des affaires dans la promotion des droits humains et la conduite des changements dans le secteur. CARE International a à cœur de faire appliquer les principes directeurs au niveau national, y compris en s'engageant activement auprès des gouvernements et des entreprises.

► Examen du projet de principes directeurs

15. Le compte rendu ci-après de la discussion suit la structure du projet de principes directeurs et non l'examen chronologique des différentes sections.

► Contexte

Paragraphe 1 à 2

16. Les paragraphes sont adoptés sans modification.

► 1. Portée des directives et public visé

Paragraphe 3

17. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 4

18. La vice-présidente travailleuse propose de compléter le dernier point de l'alinéa par le membre de phrase suivant: «, ainsi que les conclusions de l'examen, effectué par la Commission de l'application des normes, de l'Étude d'ensemble sur les instruments relatifs au droit d'association et aux organisations de travailleurs ruraux (2015)». Elle propose aussi d'ajouter à la liste des instruments et documents dont sont tirés les principes énoncés dans le projet de principes directeurs le *Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture (2011)*. La vice-présidente gouvernementale dit préférer le texte initial. La vice-présidente employeuse juge suffisamment complète la liste des instruments et documents pertinents énumérée dans le projet de principes directeurs. Étant donné qu'il n'est pas possible d'inclure une liste exhaustive d'instruments et de documents, les ajouts proposés par le groupe des travailleurs ne sont pas considérés comme primordiaux. La proposition est retirée.
19. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter une note de bas de page comme suit: «les conventions, recommandations et protocoles de l'OIT pertinents sont répertoriés en annexe.» La proposition est approuvée.
20. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «principes découlant», car le membre de phrase élargit la portée des principes directeurs au-delà du texte négocié des instruments de l'OIT, et la réunion n'a pas mandat pour interpréter les instruments en question. La secrétaire générale appelle l'attention sur le texte introductif type expliquant les directives sectorielles: «Les directives sectorielles sont fondées sur». Elle précise que les directives sont basées sur des principes découlant d'instruments et de documents de l'OIT, et propose de remplacer «découlant» par «tirés» pour répondre aux préoccupations du groupe des employeurs. La proposition est approuvée.
21. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 5

22. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la première ligne, «respectifs» ainsi que «et complémentaires», de sorte que la phrase se lise comme suit: «Les directives suggèrent les rôles respectifs, différents et complémentaires que les acteurs peuvent jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre des interventions.» La proposition est approuvée.
23. La vice-présidente employeuse propose de déplacer la phrase «Les gouvernements ont le devoir d'adopter [...] d'autres normes internationales du travail.» après la première phrase du paragraphe, en y apportant les modifications suivantes: ajouter «those who work in the agri-food sector» après «applied to all» dans la version anglaise pour éviter une répétition, et faire précéder «les entreprises internationales et nationales du secteur agroalimentaire» du membre de phrase «Parallèlement aux devoirs incombant aux États en matière de protection, toutes les entreprises, y compris». À la suite d'une observation de la secrétaire générale, qui estime que l'expression «obligation des États» peut prêter à confusion, celle-ci est remplacée par «obligation gouvernementale» dans la proposition. Dans la phrase suivante, elle propose de remplacer «les droits humains et les droits du travail» par «les droits humains internationalement reconnus», car les droits du travail relèvent des droits humains; d'insérer «(2011)» après «Principes directeurs de

l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales»; et de supprimer «dans leurs chaînes d'approvisionnement», concept déjà couvert par les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après «Principes directeurs des Nations Unies»). Dans l'ensemble, la proposition va dans le sens des Principes directeurs des Nations Unies et n'ajoute pas d'obligations supplémentaires. L'alinéa tel que modifié se lirait comme suit:

Les directives suggèrent les rôles respectifs, différents et complémentaires que les acteurs peuvent jouer dans l'élaboration et la mise en œuvre des interventions. Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et de faire effectivement appliquer leur législation nationale, et de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions internationales du travail ratifiées s'appliquent et assurent une protection à tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, en tenant compte de leurs obligations au titre d'autres normes internationales du travail. Parallèlement aux devoirs incombant aux États en matière de protection, toutes les entreprises, y compris les entreprises internationales et nationales du secteur agroalimentaire, ont la responsabilité de respecter les droits humains internationalement reconnus, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales (2011). Elles se doivent également de respecter la législation du pays où elles exercent leurs activités. Les organisations de travailleurs devraient fournir des informations et un appui aux travailleurs, en particulier concernant le respect de leurs droits et l'amélioration de leurs conditions de travail.

24. La vice-présidente travailleuse approuve le déplacement de la phrase proposé, mais s'oppose à la suppression du membre de phrase «et les droits du travail dans leurs chaînes d'approvisionnement», car elle juge important de préciser quelles sont les obligations des employeurs.
25. La vice-présidente gouvernementale approuve également la proposition visant à déplacer la phrase, mais refuse celle du groupe des employeurs consistant à supprimer «les droits humains et les droits du travail», estimant que les droits du travail sont un élément important des droits humains. Elle propose en outre d'ajouter, dans le texte proposé par le Bureau, «et les unités économiques» après «les entreprises internationales et nationales» pour intégrer les petites structures informelles et formelles qui ne relèvent pas de la définition d'«entreprises». La vice-présidente travailleuse se demande si les «unités économiques» englobent les coopératives. La secrétaire générale précise que les Principes directeurs des Nations Unies s'appliquent à toutes les entreprises, y compris les entreprises de l'économie sociale et solidaire et celles de l'économie informelle. La vice-présidente travailleuse n'approuve pas la proposition du groupe gouvernemental, au motif que le paragraphe ne traite pas de l'informalité.
26. La question est soumise au groupe de travail, qui propose le libellé suivant:

Les gouvernements ont le devoir d'adopter, de mettre en œuvre et de faire appliquer leur législation nationale, et de garantir que les principes et droits fondamentaux au travail ainsi que les conventions internationales du travail ratifiées s'appliquent et assurent une protection à tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, en tenant compte d'autres normes internationales du travail. Toutes les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits humains, y compris les principes et droits fondamentaux au travail, dans toutes leurs activités, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques à l'intention des entreprises multinationales (2011). Elles se doivent également de respecter la législation du pays où elles exercent leurs activités.

27. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, avant la dernière phrase du nouveau paragraphe proposé, la phrase suivante: «Les organisations d'employeurs peuvent jouer un rôle important en fournissant des informations et un appui aux entreprises, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, et en contribuant à promouvoir la conduite responsable des entreprises.». Elle juge en effet important que les organisations d'employeurs fournissent ce type de soutien.
28. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à ajouter «et à faire progresser l'Agenda du travail décent» après «à promouvoir la conduite responsable des entreprises». Elle indique clairement que son groupe est prêt à accepter l'ajout de «promouvoir la conduite responsable des entreprises» si le groupe des employeurs accepte sa propre proposition d'inclure «et à faire progresser l'Agenda du travail décent». La proposition est adoptée telle que sous-amendée.
29. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 6

30. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter à l'alinéa i), après «de l'élaboration», le membre de phrase «et de la mise en œuvre de normes et». La vice-présidente employeuse suggère plutôt d'ajouter «effectivement» avant «en œuvre». Elle propose en outre de supprimer «de l'élaboration de politiques et de pratiques pour la promotion du travail décent dans l'industrie agroalimentaire» et d'ajouter «des normes internationales du travail et des politiques et des réglementations nationales». La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression proposée. La vice-présidente gouvernementale appuie la première proposition du groupe des employeurs, mais s'oppose elle aussi à la suppression proposée. La vice-présidente employeuse propose un compromis consistant à conserver le membre de phrase «pour la promotion du travail décent», sous réserve que le mot «pratiques» soit supprimé, car des pratiques ne peuvent être mises en œuvre. La secrétaire générale explique que le paragraphe porte sur la mise en œuvre des principes directeurs au niveau national et que les amendements proposés pourraient modifier la visée initiale du texte. Les propositions sont retirées.
31. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter à l'alinéa iv) «, les organisations de l'économie sociale et solidaire» après «les coopératives». La proposition est approuvée.
32. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «les acheteurs, les transformateurs et les fournisseurs engagés dans l'industrie agroalimentaire.» La proposition est retirée.
33. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

► 2. Droits au travail

Paragraphe 7

34. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «où sont concentrées la plupart des activités agroalimentaires», le libellé suivant: «, où les conditions propices au développement et à la productivité sont limitées, où les infrastructures, les investissements durables et la présence de l'État font défaut, où il existe des niveaux d'informalité élevés et», l'objectif étant de mieux cibler le contexte rural du secteur.

35. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition, à condition de reformuler le membre de phrase «où les conditions propices au développement et à la productivité sont limitées».
36. La présidente propose de remplacer, dans la version anglaise, «no conditions» par «limited conditions». La vice-présidente employeuse approuve cette proposition, qui montre l'absence d'infrastructures et l'informalité généralisée dans le secteur. La vice-présidente gouvernementale est ouverte à la proposition du groupe des employeurs, estimant toutefois que le libellé proposé est négatif et qu'il pourrait être reformulé pour améliorer le niveau d'inclusivité. La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender la proposition du groupe des employeurs en remplaçant, dans la version anglaise, «are predominant» par «are present». La proposition est approuvée telle que sous-amendée.
37. La vice-présidente gouvernementale propose d'insérer «et les unités économiques» entre «les entreprises» et «durables». La vice-présidente employeuse se demande si les unités économiques relèvent de l'économie informelle. La vice-présidente gouvernementale explique que les «unités économiques» englobent les ménages, les grandes entreprises ainsi que les micro, petites et moyennes entreprises, y compris celles de l'économie informelle. La référence aux entreprises contenue dans les Principes directeurs des Nations Unies s'applique également à l'économie informelle. Cependant, étant donné que certains systèmes nationaux ne reconnaissent que les entreprises du secteur formel, l'ajout de «unités économiques» garantirait que toutes les parties prenantes sont prises en compte. La vice-présidente travailleuse propose un compromis consistant à remplacer «les unités économiques» par «et l'économie sociale et solidaire» ou par «les unités économiques en transition vers l'économie formelle». La vice-présidente gouvernementale rappelle que son groupe tient fermement à conserver «unités économiques». La proposition du groupe gouvernemental est approuvée.
38. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 8

39. Le paragraphe 8 est adopté sans modification.

Paragraphe 9

40. Le paragraphe 9 est adopté en l'état.

2.1. Garantir la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective

Paragraphe 10

41. Le paragraphe 10 est adopté sans modification.
42. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouveau paragraphe reflétant la Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptée par la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Conférence») à sa 107^e session (2018), qui se lirait comme suit:

Des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace. Le dialogue social existe sous diverses formes et à différents niveaux selon les traditions et les contextes nationaux, y compris sous la forme d'un dialogue social transnational dans une économie mondialisée de plus en plus complexe.

43. La vice-présidente employeuse propose, par souci de concision, de sous-amender ce libellé en supprimant «et des résultats du dialogue social» de même que le dernier membre de phrase «, y compris sous la forme d'un dialogue social transnational dans une économie mondialisée de plus en plus complexe». La secrétaire générale fait observer que le texte proposé par le groupe des travailleurs est repris mot pour mot de la Résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (2018). Compte tenu que le nouveau paragraphe proposé porte sur le dialogue social, elle demande aux groupes d'envisager la possibilité de l'inclure dans le chapitre sur le dialogue social. La vice-présidente travailleuse approuve cette proposition, mais s'oppose à celle du groupe des employeurs, qui entend reformuler un texte ayant été approuvé par la Conférence. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte tant à l'ajout proposé par le groupe des travailleurs qu'au déplacement du texte dans un autre chapitre.
44. Le nouveau paragraphe proposé par le groupe des travailleurs sera examiné lors de la discussion sur le paragraphe 93 du chapitre 5 intitulé «Dialogue social et tripartisme».

Paragraphe 11

45. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «et» par «ou» dans la phrase «Souvent, ils ne connaissent pas leurs droits et ne peuvent se faire entendre collectivement pour exiger que leurs droits soient respectés.» Dans la phrase suivante, elle propose de remplacer «D'autres obstacles à l'exercice de ces droits sont notamment» par «Parmi les autres obstacles à l'exercice de ces droits peuvent figurer»; d'ajouter «, des niveaux élevés d'informalité» après «le manque d'instruction»; et de supprimer, dans la version anglaise, «and/or inequitable employment relationships», car il n'appartient pas à la réunion d'évaluer si une relation de travail est déséquilibrée ou non.
46. La vice-présidente travailleuse approuve les propositions du groupe des employeurs consistant à remplacer «et» par «ou» ainsi que «D'autres obstacles à l'exercice de ces droits sont notamment» par «Parmi les autres obstacles à l'exercice de ces droits peuvent figurer», et à ajouter «, des niveaux élevés d'informalité». Mais elle s'oppose fermement à la suppression de «unstable, temporary and/or inequitable employment relationships» dans la version anglaise, au motif que ces formes d'emploi sont une réalité dans le secteur, en particulier parmi les travailleurs saisonniers et migrants.
47. La vice-présidente gouvernementale s'oppose à la proposition du groupe des employeurs de remplacer «et» par «ou», les deux éléments de la phrase étant des motifs complémentaires qui peuvent limiter le droit d'organisation et de négociation collective des travailleurs de l'industrie agroalimentaire. Le groupe gouvernemental n'a en revanche pas d'objection au remplacement de «D'autres obstacles à l'exercice de ces droits sont notamment» par «Parmi les autres obstacles à l'exercice de ces droits peuvent figurer», à l'ajout de «, des niveaux élevés d'informalité», ni à la suppression proposée par le groupe des employeurs.
48. La vice-présidente employeuse maintient sa proposition visant à remplacer «et» par «ou», au motif que, si les travailleurs ne connaissent pas leurs droits, ils ne peuvent pas les faire valoir. La vice-présidente travailleuse propose une solution de compromis avec la formulation «et/ou». La proposition est approuvée.
49. La vice-présidente employeuse accepte en outre de sous-amender sa dernière proposition en supprimant, dans la version anglaise, «and/or inequitable» pour ne conserver que «unstable and temporary employment relationships», afin de répondre aux préoccupations du groupe des travailleurs. Le sous-amendement est approuvé.

50. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 12

51. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «notamment, à cette fin» dans le texte introductif du paragraphe, car le texte se fonde sur les principes découlant des conventions de l'OIT. L'amendement est approuvé. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

52. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «des travailleurs» après «aux besoins», par souci de cohérence, et de supprimer «qui s'appliquent à tous les travailleurs» pour éviter toute discrimination à l'égard d'une catégorie de parties prenantes dans le secteur.
53. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «. Une autre option consisterait» par «ou», car le membre de phrase «Une autre option consisterait» exprime un degré d'importance que son groupe n'approuve pas.
54. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à la proposition groupée présentée par les employeurs, préférant le texte initial, car, au sens des normes internationales du travail, en particulier la [convention \(n° 141\) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975](#), ainsi que des résolutions et des conclusions de la Conférence, «travailleurs» s'entend des «travailleurs agricoles» et non des travailleurs au sens large, comme proposé par le groupe des employeurs.
55. La vice-présidente employeuse tient à expliquer que la proposition de son groupe tend à élargir la portée de l'alinéa au-delà des travailleurs agricoles pour englober d'autres entités, par exemple les coopératives opérant dans le secteur. La suppression proposée vise à garantir que les conventions ratifiées s'appliquent à tous ceux qui travaillent dans le secteur.
56. La présidente demande au Bureau de proposer un libellé qui tienne compte des préoccupations soulevées à la fois par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs.
57. En réponse à la demande de la présidente, le Bureau propose le projet d'alinéa suivant:
- ratifier et mettre effectivement en œuvre les conventions fondamentales et autres instruments de l'OIT concernant la liberté syndicale et la négociation collective, notamment les conventions n^{os} 110 et 141, et assurer l'application effective de la convention n° 11. Cette option consisterait à adopter une législation nationale intégrée ou à adapter les lois existantes aux besoins des travailleurs de l'industrie agroalimentaire;

La proposition est approuvée.

58. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

59. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «devraient envisager de ratifier et d'appliquer» par «devraient ratifier et appliquer».
60. La vice-présidente gouvernementale s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs de supprimer «envisager de», jugeant ce verbe important en cela qu'il préserve la souveraineté nationale en laissant toute latitude aux gouvernements de ratifier et de mettre en œuvre la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969. Elle propose de déplacer une partie de l'alinéa vers la section 4.4, à la suite du paragraphe 90.

61. La vice-présidente employeuse se dit ouverte à la proposition visant à déplacer la phrase à la suite du paragraphe 90, mais s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs consistant à supprimer «envisager de»: il appartient en effet aux États souverains de choisir de ratifier et de mettre en œuvre la convention n° 129.
62. La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition du groupe gouvernemental de déplacer le texte à la suite du paragraphe 90, estimant qu'il a sa place dans une discussion sur les droits de liberté syndicale et de négociation collective des travailleurs. En ce qui concerne l'objection à la suppression de «envisager de», elle rappelle que les gouvernements, en leur qualité d'États Membres de l'OIT, sont tenus d'adhérer à ses processus et à ses mécanismes en ratifiant et en mettant en œuvre les conventions.
63. La secrétaire générale fait observer que la proposition du groupe des travailleurs pourrait avoir pour effet de limiter le renforcement des services d'inspection du travail pour la promotion de la liberté syndicale à la seule ratification de la convention n° 129 et d'exclure les mesures et politiques nationales. Elle n'est pas favorable à ce que l'élaboration des politiques et mesures nationales visant à renforcer les services d'inspection du travail se limite à la ratification des normes internationales du travail, au-delà des principes et droits fondamentaux au travail.
64. La vice-présidente employeuse approuve le conseil fourni par la secrétaire générale, l'objectif étant de renforcer les services d'inspection du travail.
65. La vice-présidente travailleuse retire sa proposition visant à supprimer «envisager de».
66. À la suite d'un débat au sein du groupe de travail restreint, la vice-présidente gouvernementale retire sa proposition tendant à déplacer une partie de l'alinéa dans la section 4.4.
67. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

68. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa d)

69. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa e)

70. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «arbitraire» après «licenciement» et «ou les représailles illégales» après «licenciement illégal», et de supprimer «ou l'éviction motivés par leur statut ou leurs activités au sein d'organisations de travailleurs». Si le licenciement est arbitraire, il est par défaut discriminatoire. Sa proposition cadre à la fois avec les lois nationales et avec la terminologie de l'OIT.
71. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection au changement proposé, mais dit préférer le libellé initial, qui est aligné sur la terminologie de l'OIT. La vice-présidente travailleuse préfère la formulation initiale.
72. La présidente demande au Bureau de préciser la source du texte. Le secrétaire exécutif explique que la phrase s'inspire du paragraphe 8, alinéa b) iii), de la recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975.

73. La vice-présidente employeuse maintient sa proposition, au motif que les principes directeurs sont un outil nouveau qui doit refléter la réalité du secteur et, dans un esprit de compromis, propose le sous-amendement suivant: «l'éviction motivés par leur statut ou leurs activités de dirigeants ou de membres au sein d'organisations de travailleurs ruraux». La proposition est approuvée telle qu'amendée.
74. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

75. L'alinéa est adopté sans modification.
76. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «garantir l'exercice de la liberté syndicale des employeurs;», pour veiller à ce que les dispositions relatives à la promotion de la liberté syndicale et de la négociation collective prévues par le paragraphe s'appliquent également aux employeurs.
77. La vice-présidente travailleuse dit pouvoir accepter la proposition, sous réserve que le Bureau confirme qu'elle va dans le sens de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.
78. La secrétaire générale explique que la liberté syndicale des employeurs est un principe et droit fondamental au travail. En outre, les dispositions du texte introductif et de l'alinéa d) s'appliquent aussi aux employeurs. Cela dit, elles peuvent également figurer dans un nouvel alinéa, comme le propose le groupe des employeurs, sous réserve que des modifications d'ordre linguistique soient apportées au texte introductif.
79. La vice-présidente employeuse dit préférer que l'amendement proposé fasse l'objet d'un alinéa distinct. La proposition est approuvée.
80. Le nouveau sous-alinéa est adopté.

Alinéa g)

81. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «d'encourager des relations professionnelles saines, et notamment» après «afin», et «de la coopération sur le lieu de travail et de la prévention et du règlement des conflits» après «négociation collective». Elle cherche ainsi à souligner l'importance de reconnaître toutes les formes de dialogue social, comme l'énoncent la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019) (ci-après «Déclaration du centenaire de l'OIT») et la Résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (2018).
82. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition.
83. La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à la proposition, estimant que la coopération sur le lieu de travail porte atteinte à la liberté syndicale et au processus de négociation collective avec les organisations de travailleurs.
84. La représentante de la Confédération syndicale internationale (CSI) propose ensuite soit de supprimer l'alinéa, soit de le déplacer vers le chapitre consacré au dialogue social. Le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs appuient la proposition de déplacer l'alinéa vers le chapitre sur le dialogue social.
85. Au cours d'un débat ultérieur, la représentante de la CSI fait observer que, du fait que l'alinéa traite des responsabilités des gouvernements, les amendements proposés par le groupe des employeurs pourraient créer des interférences sur le lieu de travail. Elle propose soit de

supprimer le paragraphe, soit de le remplacer par un libellé tiré de la Déclaration du centenaire de l'OIT. La vice-présidente gouvernementale approuve la suppression proposée. La vice-présidente employeuse réaffirme l'importance du paragraphe et dit souhaiter le conserver, mais accepte néanmoins de le supprimer.

86. L'alinéa est supprimé.

Alinéa h)

87. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «les travailleurs ou» avant «les organisations de travailleurs». Le groupe des employeurs souscrit à la proposition. La vice-présidente travailleuse ne l'approuve pas, au motif que les travailleurs ne peuvent négocier à titre individuel. La proposition est retirée.

88. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa i)

89. La vice-présidente employeuse propose les amendements suivants: ajouter, dans la version anglaise, «employed» après «securing for all those»; supprimer «(plantations)»; ajouter, après la première phrase, «La meilleure manière d'y parvenir est d'élaborer des stratégies concertées entre les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le cadre de la négociation collective»; et supprimer la dernière phrase. La proposition groupée présentée par les employeurs vise à garantir aux travailleurs de l'agroalimentaire les mêmes droits que ceux dont jouissent les travailleurs de l'industrie, objectif pouvant être atteint grâce à des méthodes coopératives, et notamment la négociation collective.

90. La vice-présidente travailleuse rejette la proposition groupée soumise par le groupe des employeurs. Elle propose en outre de remplacer, dans la version anglaise, «all those engaged» par «workers in the large-scale agri-food sector (plantations)».

91. La vice-présidente gouvernementale n'a pas de position ferme sur les propositions du groupe des employeurs ni sur celles du groupe des travailleurs, et choisit de se ranger à l'avis des autres groupes. Elle demande au Bureau d'expliquer l'emploi du mot «(plantations)» dans le texte, et propose de supprimer le membre de phrase «à grande échelle (plantations)», de manière à élargir l'alinéa à tous les types d'entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises.

92. La secrétaire générale explique la raison d'être de «(plantations)» dans le texte: il s'agit d'une référence spécifique à la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, qui reflète fidèlement la réalité actuelle.

93. La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «à grande échelle» et «(plantations)». La proposition est approuvée.

94. En ce qui concerne la proposition groupée présentée par les employeurs, la vice-présidente employeuse propose, dans un souci de parvenir à un compromis, de sous-amender le libellé comme suit:

assurer la reconnaissance effective du principe de liberté syndicale et du droit de négociation collective dans l'industrie agroalimentaire. La meilleure manière d'y parvenir est d'élaborer des stratégies concertées entre les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris dans le cadre de la négociation collective.

95. La représentante de la CSI souligne que cette section, qui fait une large place à la négociation collective et s'inspire des conventions pertinentes – y compris la convention n° 87 –, est importante pour garantir aux travailleurs de l'industrie agroalimentaire les mêmes droits qu'aux travailleurs des autres secteurs. Or, les amendements proposés faussent le sens initial de l'alinéa. Le groupe des travailleurs appuie donc le libellé original.
96. La vice-présidente gouvernementale dit préférer le texte initial mais, se rangeant à l'avis des autres groupes, se dit prête à faire preuve de souplesse quant à la proposition groupée présentée par les employeurs.
97. La vice-présidente employeuse retire sa proposition.
98. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 13

99. La vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans le texte introductif, «veiller à» par «s'attacher avant tout à». La vice-présidente travailleuse formule à son tour une proposition visant à supprimer le libellé après «les employeurs devraient», qui est approuvée par le groupe gouvernemental et par le groupe des travailleurs.
100. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

101. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «indépendants» après «dirigeants syndicaux», et de supprimer le membre de phrase «– à condition de ne pas entraver le cours du travail et de se conformer aux mesures de précaution à prendre pour protéger la propriété –». Ces amendements ont pour but de reconnaître que, lorsque les dirigeants exercent leurs activités syndicales, il peut s'avérer nécessaire, voire inévitable, d'interrompre les activités, par exemple le fonctionnement de machines. L'oratrice propose en outre d'ajouter «; s'engager efficacement dans la négociation collective avec les syndicats et promouvoir la négociation collective au sein de la chaîne d'approvisionnement», le but étant d'étendre aux employeurs les dispositions relatives à la négociation collective.
102. En ce qui concerne la proposition groupée présentée par les travailleurs, la vice-présidente employeuse peut accepter l'inclusion du mot «indépendants», mais s'oppose à l'ajout du membre de phrase «et promouvoir la négociation collective au sein de la chaîne d'approvisionnement». Quant à la suppression proposée, son groupe n'a pas de position ferme sur ce point, mais préfère le projet de texte initial du Bureau.
103. La vice-présidente gouvernementale approuve l'ajout du mot «indépendants». Elle n'a pas d'objection à la suppression proposée, et appuie l'ajout du libellé concernant la négociation collective dans la chaîne d'approvisionnement.
104. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, le groupe des travailleurs retire sa proposition visant à supprimer le membre de phrase «– à condition de ne pas entraver le cours du travail et de se conformer aux mesures de précaution à prendre pour protéger la propriété –» ainsi que celle tendant à ajouter un nouveau libellé sur la négociation collective dans la chaîne d'approvisionnement.
105. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

106. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

107. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «notamment en mettant gratuitement des locaux à leur disposition», et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, la phrase suivante: «La mise à disposition de ces facilités ne devrait pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.» Il n'existe pas de normes internationales du travail qui prévoient la notion de «mise à disposition gratuite de locaux». De plus, il importe de souligner que la mise à disposition de ces locaux ne doit pas entraver le bon déroulement des activités de l'entreprise.
108. La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter la proposition du groupe des employeurs. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau de donner un avis sur la mise à disposition des syndicats de facilités, et au groupe des employeurs de clarifier la formulation «entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise», qui figure dans leur libellé proposé.
109. Le secrétaire exécutif précise que le libellé apparaît dans bon nombre des conclusions et recommandations adoptées par la Commission du travail dans les plantations. On le trouve pour la première fois dans la résolution adoptée par la Commission du travail dans les plantations à sa première session en 1950: «les employeurs devraient, le cas échéant, supprimer tout obstacle à la constitution de syndicats libres, indépendants et démocratiques par les travailleurs des plantations et devraient fournir à ces syndicats les facilités et installations nécessaires à leurs activités régulières, notamment en mettant gratuitement des locaux à leur disposition, en leur permettant de tenir librement des réunions et d'accéder aux plantations». Il figure aussi dans les rapports de commissions ultérieures, notamment dans les rapports concernant l'application des conventions n^{os} 110 et 141.
110. La vice-présidente employeuse souligne que la mise à disposition de facilités ne doit pas entraver les activités de l'entreprise. Elle signale qu'une telle mesure peut occasionner des coûts supplémentaires et compromettre le bon fonctionnement de l'entreprise mais, si tel n'est pas le cas, il n'y a aucune raison de s'y opposer.
111. La vice-présidente travailleuse demande au groupe des employeurs d'indiquer l'instrument dont est tirée l'expression «entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise», et au Bureau d'expliquer s'il s'agit d'une obligation pour les employeurs.
112. La vice-présidente employeuse précise que les principes directeurs ne contiennent pas de références textuelles directes, car ils ne sont pas repris mot pour mot d'un instrument existant, mais adaptés spécialement au secteur. De plus, le libellé va dans le sens des décisions du Comité de la liberté syndicale. Il n'est pas question de s'opposer au respect de l'obligation de mettre des facilités à disposition, mais le texte doit absolument tenir compte des situations dans lesquelles il peut s'avérer impossible de le faire.
113. La secrétaire générale met l'accent sur l'obligation du Bureau de veiller à ce que les principes directeurs n'aient pas pour effet d'amoindrir les obligations découlant des normes internationales du travail. L'ajout proposé par le groupe des employeurs est directement tiré du paragraphe 9, alinéa 3), de la [recommandation \(n° 143\) concernant les représentants des travailleurs, 1971](#), tandis que la première partie de l'alinéa est extraite du paragraphe 9, alinéa 1), de cette même recommandation.
114. La représentante de la CSI approuve la suppression proposée par le groupe des employeurs, mais s'oppose à l'ajout du nouveau libellé. Elle souhaite savoir d'où provient l'information, qu'elle croit être tirée du document intitulé *La liberté syndicale: Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale*, également connu sous le nom de *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*. Bien que favorable au maintien du libellé initial, son groupe peut accepter la proposition, avec confirmation que le texte est bien tiré du Recueil, sous

réserve que la source d'information soit citée, assortie d'une note de bas de page, et éventuellement ajoutée en annexe.

115. La vice-présidente employeuse confirme que le texte proposé est tiré du Recueil.
116. La représentante de la CSI approuve la proposition du groupe des employeurs, à condition que le Bureau ajoute une note de bas de page indiquant la source de l'information. À défaut, elle peut envisager, dans un esprit de compromis, de retirer le nouveau texte et d'adopter le libellé initial du Bureau, avec la suppression proposée par le groupe des employeurs.
117. À ce stade, la vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa dans son intégralité, en vue de parvenir à un consensus. Elle se dit surprise par la position du groupe des travailleurs et souligne l'importance de trouver une solution équitable et équilibrée qui aille dans le sens des décisions du Comité de la liberté syndicale ainsi que d'autres références, en particulier la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la recommandation n° 143.
118. Le secrétaire exécutif fait observer que la proposition du groupe des employeurs s'inspire de la terminologie de la recommandation n° 143. De plus, comme le veut la pratique habituelle, les principes directeurs ne comportent pas de notes de bas de page.
119. La représentante de la CSI ne souscrit pas à la proposition visant à supprimer l'alinéa dans son intégralité. En revanche, elle approuve l'ajout du groupe des employeurs, sous réserve que l'explication fournie par le Bureau et la source de l'amendement soient consignées dans le compte rendu des travaux.
120. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
121. À la demande de la présidente, soucieuse de concilier les préoccupations des partenaires sociaux, le Bureau propose un nouvel alinéa, qui refléterait la terminologie des Conclusions concernant la promotion des entreprises durables adoptées par la Conférence à sa 96^e session (2007) ainsi que celle de la section IV C. ii) de la Déclaration du centenaire de l'OIT, et se lirait comme suit ¹:
- renforcer leurs capacités, et notamment augmenter le nombre de leurs membres, pour s'impliquer plus efficacement dans tous les processus pertinents.

122. Le nouvel alinéa proposé par le Bureau est approuvé.

123. L'alinéa est adopté.

Paragraphe 14

124. La vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans le texte introductif, «veiller à» par «s'attacher avant tout à». La proposition est approuvée. Le Bureau est prié d'intégrer cet amendement dans d'autres dispositions des principes directeurs, s'il y a lieu.

125. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

126. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et la formation». La proposition est approuvée.

127. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

¹ Voir discussion concernant le paragraphe 14, alinéa d).

Alinéa b)

- 128.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «réguliers» après «travailleurs migrants», et de supprimer la deuxième phrase.
- 129.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «, en particulier des femmes et des jeunes,» après «travailleurs migrants». Elle s'oppose à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, estimant que la protection des travailleurs migrants ne devrait pas se limiter à ceux considérés comme des migrants «réguliers», mais plutôt être élargie pour englober tous les travailleurs migrants, indépendamment de leur statut.
- 130.** La vice-présidente travailleuse approuve l'amendement soumis par le groupe gouvernemental, mais pas les modifications proposées par le groupe des employeurs.
- 131.** Concernant sa proposition, la vice-présidente employeuse souligne l'importance d'inclure le terme «réguliers» dans un débat sur les travailleurs migrants, car il relève de la législation nationale applicable aux personnes qui répondent aux critères de migration requis. De plus, ne pas mentionner «réguliers» peut être vu comme un encouragement à la migration irrégulière. L'oratrice demande au groupe gouvernemental d'expliquer les raisons qui justifient l'ajout de «, en particulier des femmes et des jeunes,».
- 132.** La vice-présidente gouvernementale signale que les femmes et les jeunes représentent une part importante des travailleurs migrants et qu'ils se heurtent à de multiples problèmes.
- 133.** Le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs souscrivent à la proposition du groupe gouvernemental.
- 134.** En ce qui concerne la proposition du groupe des employeurs, la secrétaire générale explique qu'il n'appartient pas à l'OIT de décider si une migration est régulière ou irrégulière. La responsabilité de l'Organisation consiste davantage à s'assurer que les droits au travail de tous les travailleurs migrants sont respectés. L'oratrice se réfère au programme de migration équitable de l'OIT, qui indique que la création d'un plus grand nombre d'emplois décents dans les pays d'origine est essentielle pour que la migration reste un choix et non une obligation et pour que le respect des droits humains, y compris des droits au travail, de tous les travailleurs migrants soit garanti. Conserver le mot «irréguliers» serait source de confusion.
- 135.** La vice-présidente travailleuse suggère de conserver la référence à «tous» les travailleurs migrants, comme le préconise le Bureau. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'insertion de «tous» ni au maintien du texte initial. La vice-présidente employeuse accepte de retirer sa proposition groupée et de revenir au libellé initial, à condition de remplacer «Cela nécessiterait» par «Cela pourrait nécessiter» dans un esprit de compromis. La proposition est approuvée.
- 136.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 137.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

- 138.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «renforcer leurs capacités à servir leurs membres», car le Bureau ne devrait favoriser aucun mandant ni s'immiscer dans ses affaires intérieures.

139. La vice-présidente travailleuse n'approuve pas la proposition du groupe des employeurs et suggère plutôt le libellé suivant: «renforcer leurs capacités à servir leurs membres, et notamment à en augmenter le nombre.», l'objectif étant de préciser que la disposition ne s'applique pas uniquement aux organisations de travailleurs, mais à toutes les parties prenantes.
140. Le secrétaire exécutif propose d'ajouter une disposition similaire dans l'ancien paragraphe 13, qui porterait spécifiquement sur les employeurs.
141. La vice-présidente employeuse fait de nouveau part de sa préoccupation, rappelant que la réunion se déroule dans un cadre tripartite où il est impératif de traiter tous les mandants de la même manière.
142. La secrétaire générale tient à préciser que la présente réunion n'est pas un simple exercice du Bureau, mais plutôt un processus tripartite ayant pour but de négocier des principes directeurs. Le document énonce des recommandations pour aider les mandants tripartites à fixer des priorités dans leurs actions. Le Bureau pourrait élaborer un nouveau libellé qui recommanderait aux employeurs d'accroître le nombre de leurs adhérents.
143. La vice-présidente travailleuse, se référant au programme et budget du Directeur général du BIT, souligne la nécessité de garantir l'égalité des genres et la transition effective vers la formalité par le biais de stratégies innovantes.
144. À la demande de la présidente, soucieuse de concilier les préoccupations des partenaires sociaux, le Bureau propose un nouvel alinéa, qui refléterait la terminologie des Conclusions de la Conférence concernant la promotion des entreprises durables (2007) ainsi que celle de la section 4 C. ii) de la Déclaration du centenaire de l'OIT, et se lirait comme suit:
- renforcer leurs capacités, et notamment augmenter le nombre de leurs membres, pour s'impliquer plus efficacement dans tous les processus pertinents.
145. Le texte proposé par le Bureau pour remplacer l'alinéa initial est approuvé par les mandants tripartites. Un alinéa identique est ajouté au paragraphe 13 pour étendre la disposition aux employeurs.
146. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

2.2. Éliminer toutes les formes de travail forcé ou obligatoire

Paragraphe 15

147. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, dans la version anglaise, «locations» après «remote and isolated work» par souci de clarté. La proposition est approuvée.
148. La vice-présidente employeuse propose les amendements suivants: supprimer «particulièrement» dans la deuxième phrase; supprimer «est omniprésent dans» avant «l'industrie agroalimentaire»; ajouter «trouve son origine dans les causes profondes du travail forcé et dans» avant «certaines caractéristiques», au motif que le travail forcé est illégal; ajouter «taux élevés d'informalité et de pauvreté» après «protection des travailleurs et protection sociale insuffisantes»; et, enfin, ajouter «; et absence d'un environnement favorable aux entreprises durables» après «méconnaissance des travailleurs de leurs droits». Supprimer «particulièrement» est primordial, car cela implique que le travail forcé se limite à l'industrie agroalimentaire, ce qui n'est pas le cas.
149. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection aux amendements proposés par le groupe des employeurs ni au maintien du texte initial.

150. La vice-présidente travailleuse approuve la suppression de «particulièrement», mais s'oppose à l'ajout du membre de phrase «; et absence d'un environnement favorable aux entreprises durables», au motif que le travail forcé est intrinsèquement illégal.
151. La vice-présidente employeuse insiste sur l'importance de maintenir «; et absence d'un environnement favorable aux entreprises durables». Si les conditions essentielles ne sont pas réunies, les employeurs sont dans l'impossibilité de collaborer avec les gouvernements et les travailleurs pour éradiquer le travail forcé. Un environnement favorable aux entreprises durables est une condition préalable à la réalisation de cet objectif.
152. La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'ajout du membre de phrase «; et absence d'un environnement favorable aux entreprises durables», estimant qu'il existe de nombreux cas de travail forcé malgré l'existence d'un environnement favorable aux entreprises durables.
153. La vice-présidente employeuse retire sa proposition visant à ajouter «; et absence d'un environnement favorable aux entreprises durables».
154. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 16

155. La vice-présidente gouvernementale propose plusieurs amendements, à savoir déplacer la dernière phrase «Conformément à la Déclaration de l'OIT [...] qu'ils aient ratifié ou non ces instruments.» au début du paragraphe, ajouter «donc» après «Les gouvernements devraient», et remplacer «principaux» par «fondamentaux».
156. La vice-présidente employeuse accepte la proposition et propose un sous-amendement visant à insérer «effectivement» entre «mettre» et «en œuvre».
157. La vice-présidente travailleuse approuve les amendements proposés par le groupe gouvernemental ainsi que le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs.
158. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 17

Alinéa a)

159. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et tenant compte des considérations de genre» après «approche intégrée». La proposition est approuvée.
160. La vice-présidente employeuse signale la répétition du mot «victims» dans la version anglaise. Le secrétaire exécutif propose de remplacer «compensation for victims» par «their compensation». La proposition est approuvée.
161. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

162. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et le rapatriement» après «l'indemnisation», car la section s'intéresse aussi aux lois contre la traite des personnes. La vice-présidente employeuse n'y voit pas d'objection. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement visant à ajouter «, le cas échéant» après «et le rapatriement». La vice-présidente gouvernementale et la vice-présidente employeuse sont ouvertes à ce sous-amendement.

- 163.** La secrétaire générale signale que, dans la version anglaise, le mot «appropriate» apparaît deux fois dans l'alinéa, et elle demande aux groupes de revoir la formulation.
- 164.** La vice-présidente employeuse peut accepter de supprimer la deuxième occurrence de «appropriate» dans la version anglaise, pour éviter une répétition. La vice-présidente travailleuse insiste pour maintenir l'expression «as appropriate», étant donné que les réfugiés ne peuvent pas être rapatriés. La vice-présidente gouvernementale n'y voit pas d'inconvénient. La présidente reconnaît l'importance de la nuance induite par l'expression «as appropriate» et propose de la remplacer par «where applicable» («lorsqu'il y a lieu») dans la version anglaise, le but étant d'éviter une répétition tout en maintenant l'intention de l'alinéa. La proposition est approuvée.
- 165.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 166.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter un nouvel alinéa sur la base du consensus obtenu précédemment, qui porterait expressément sur les causes profondes du travail forcé:
- remédier aux causes profondes du travail forcé, en particulier l'informalité, conformément à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;
- 167.** La vice-présidente travailleuse n'approuve pas la proposition, au motif que la question du travail forcé n'est pas une exclusivité des entreprises informelles. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à l'amendement proposé. La vice-présidente employeuse signale que les groupes ont déjà pris une décision sur ce libellé, et souligne l'importance de maintenir la cohérence des positions qui sont prises. L'objectif est de lutter contre l'informalité, tout en examinant d'autres facteurs sous-jacents. Le groupe des employeurs réaffirme sa position concernant l'amendement. La proposition est approuvée, et l'alinéa est incorporé dans le texte après l'alinéa f), pour se lire comme suit: «lutter contre l'informalité, en tant que l'une des causes profondes du travail forcé, conformément à recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015;».

Alinéa c)

- 168.** La vice-présidente gouvernementale estime que le texte original peut prêter à confusion et propose de le remanier comme suit:
- renforcer la capacité des services judiciaires et des responsables de l'application de la loi, dont les inspecteurs du travail, à détecter les cas de travail forcé et y remédier, notamment par la formation et le développement de mécanismes spécifiques tels que des équipes d'intervention mobiles;
- 169.** La vice-présidente employeuse et la vice-présidente travailleuse approuvent cette proposition.
- 170.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.
- 171.** La vice-présidente employeuse propose le nouvel alinéa suivant:
- renforcer le nombre, les compétences et les ressources des inspecteurs du travail, en particulier leur mandat consistant à effectuer des contrôles efficaces dans le secteur informel;

Le nouvel alinéa aborde la nécessité de renforcer le nombre d'inspecteurs du travail, de nombreux pays étant confrontés à une pénurie dans ce domaine. Il souligne l'importance de permettre aux inspecteurs du travail d'acquérir les connaissances spécialisées et les compétences nécessaires pour mener à bien des inspections dans le secteur. Il est primordial qu'ils aient une connaissance approfondie du secteur et qu'ils soient autorisés à mener des inspections dans le secteur informel.

172. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe des employeurs, sous réserve que «le secteur informel» soit remplacé par «l'économie informelle». La proposition est approuvée.
173. Le nouvel alinéa est adopté.
174. La vice-présidente employeuse propose encore un nouvel alinéa:

apporter un soutien aux organisations d'employeurs, en tant que représentantes légitimes des entreprises, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies. Cela implique la fourniture d'orientations et de services d'appui à la formation sur les meilleures pratiques, pour ce qui est notamment de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, l'objectif étant de promouvoir une conduite responsable des entreprises et de lutter efficacement contre le problème du travail forcé;

L'alinéa se fonde sur le principe 3 des Principes directeurs des Nations Unies, qui met en lumière la responsabilité incombant aux États de protéger les droits de l'homme et d'aider les entreprises dans les efforts qu'elles déploient pour les promouvoir. Il est donc important que les États aident les entreprises à exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en collaboration avec les partenaires sociaux.

175. La représentante de la CSI propose de déplacer l'alinéa vers l'alinéa *d)*, qui porte sur le soutien des gouvernements en faveur des travailleurs et des employeurs car, si le paragraphe initial concerné traite des programmes de prévention, le nouvel alinéa proposé s'intéresse à l'aide à apporter aux organisations d'employeurs et de travailleurs en matière de formation. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «technique» après «soutien» pour préciser le type de soutien à apporter. Elle approuve la proposition visant à déplacer l'alinéa. La vice-présidente employeuse, approuvant la proposition du groupe gouvernemental, propose de supprimer la première phrase du nouvel alinéa et de déplacer la deuxième phrase «Cela implique la fourniture d'orientations [...] le problème du travail forcé» à la fin de l'alinéa *d)*² qui suit. Cette proposition est approuvée par les autres groupes.
176. Le nouvel alinéa est adopté et intégré dans l'alinéa *d)*.

Alinéa *d)*

177. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le membre de phrase «, y compris par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités,» après «et de travailleurs», au motif que la discussion porte sur les organisations de travailleurs.
178. La vice-présidente travailleuse approuve l'amendement proposé.
179. La vice-présidente gouvernementale souhaite que l'alinéa mette davantage l'accent sur la question du travail forcé, qui est le sujet de la section. Elle propose d'ajouter le membre de phrase «de soutenir les efforts déployés pour éliminer le travail forcé» après «et de travailleurs». Elle souscrit à l'amendement proposé par le groupe des employeurs, qui est également approuvé par le groupe gouvernemental.
180. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

² Alinéa *d)* dans le texte original.

Alinéa e)

181. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa f)

182. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «combattre le travail forcé», le membre de phrase «et d'encourager la mise à disposition des ressources nécessaires pour permettre aux organisations de travailleurs de mener des campagnes de sensibilisation» car, bien souvent, les travailleurs n'ont pas les outils pour y parvenir. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et la traite des personnes» après «le travail forcé». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et d'employeurs» après «organisations de travailleurs». Toutes ces propositions sont approuvées.

183. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

184. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter un nouvel alinéa qui se lirait comme suit:

d'offrir l'accès à des voies de recours effectives conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

185. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «notamment» après «conformément» dans le nouvel alinéa proposé par le groupe des employeurs. La vice-présidente employeuse n'approuve pas cette proposition, qui affaiblit l'accent mis sur les Principes directeurs des Nations Unies et la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale (ci-après «Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales»), outils qui ont été adoptés dans un cadre tripartite.

186. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition du groupe des employeurs et demande au groupe des travailleurs des éclaircissements sur l'alinéa qu'ils ont proposé. La vice-présidente travailleuse explique que les gouvernements peuvent offrir des voies de recours autres que celles prévues par les Principes directeurs des Nations Unies et par la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales. La vice-présidente employeuse précise que, dans les Principes directeurs des Nations Unies, le concept de réparation englobe toutes les mesures de réparation possibles. La vice-présidente travailleuse retire son sous-amendement.

187. Le nouvel alinéa est adopté.

Paragraphe 18

188. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et leurs organisations» après «Les employeurs», et de remplacer «prêter une attention particulière aux impératifs suivants» par «s'attacher avant tout à», par souci d'harmonisation du libellé.

189. La vice-présidente travailleuse demande au Bureau des éclaircissements sur le manque de cohérence concernant l'utilisation de l'expression «les employeurs et leurs organisations» dans le présent document, alors qu'on pourrait dire simplement «les employeurs», comme c'est le cas dans d'autres contextes.

190. La secrétaire générale explique que c'est le groupe des employeurs qui a proposé d'utiliser l'expression «les employeurs et leurs organisations». Cette terminologie est utilisée dans d'autres documents de l'OIT, où il est fait référence parfois aux seuls «employeurs», parfois aux «les employeurs et leurs organisations».

191. La vice-présidente travailleuse se dit ouverte à l'amendement proposé, à condition d'utiliser la même formulation dans l'ensemble du document. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition.
192. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

193. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «fournir aux travailleurs», le membre de phrase «, y compris ceux des communautés locales», afin d'étendre le champ d'application du document au-delà des travailleurs migrants et d'y inclure également d'autres travailleurs vulnérables.
194. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition.
195. La vice-présidente employeuse s'inquiète de ce que l'amendement proposé par le groupe des travailleurs puisse avoir pour effet de viser spécifiquement les travailleurs des communautés locales. Elle se dit néanmoins prête à l'accepter, et rappelle la volonté de son groupe d'inclure tous les travailleurs.
196. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

197. La vice-présidente employeuse propose un amendement visant à mettre un point après «ni forcés de travailler». Elle propose en outre de supprimer «sur salaire», d'insérer «ou d'autres mesures» après «paiement du salaire», et d'ajouter le membre de phrase «, à moins que cela soit autorisé par la législation nationale» après «prêts consentis aux salariés». La proposition de son groupe vise à s'assurer que les travailleurs ne sont pas soumis à la servitude pour dettes ni au travail forcé. Les retenues ne peuvent être effectuées qu'en conformité avec la législation nationale, par exemple pour payer une pension alimentaire ou l'entretien des enfants, voire la contribution volontaire à un syndicat.
198. La vice-présidente travailleuse dit préférer le libellé initial proposé par le Bureau.
199. La vice-présidente gouvernementale préfère elle aussi le texte original du Bureau.
200. La vice-présidente employeuse retire sa proposition et demande au Bureau de reformuler le paragraphe en tenant compte des préoccupations de son groupe.
201. À la demande de la vice-présidente employeuse, le Bureau propose un nouveau libellé, aligné sur l'article 31.1 de la convention n° 110:

Des retenues sur les salaires ne seront autorisées que dans des conditions et limites prescrites par la législation nationale, ou fixées par une convention collective ou une sentence arbitrale.

202. La proposition est approuvée.
203. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

204. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «les travailleurs ne sont pas contraints d'effectuer des heures supplémentaires dépassant» par le membre de phrase «les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs sont volontaires et entrent dans», et d'ajouter «et les conditions» après «les limites» de même que «/ou» avant «les conventions collectives». L'alinéa ainsi modifié se lirait comme suit:

garantir que les heures supplémentaires effectuées par les travailleurs sont volontaires et entrent dans les limites et les conditions prévues par la législation nationale et/ou les conventions collectives.

- 205.** La vice-présidente travailleuse propose de maintenir le membre de phrase «garantir que les travailleurs ne sont pas contraints d'effectuer des heures supplémentaires», au motif que les heures supplémentaires ne sont pas toujours volontaires pour les travailleurs, qui sont souvent tenus de travailler au-delà des heures normales de travail, par exemple dans les systèmes de rémunération à la pièce. En revanche, les autres propositions formulées par le groupe gouvernemental sont approuvées.
- 206.** La vice-présidente employeuse n'approuve pas la proposition du groupe des travailleurs, préférant celle soumise par le groupe gouvernemental. Elle dit pouvoir aussi accepter le maintien du texte initial.
- 207.** La vice-présidente gouvernementale précise que les amendements proposés par son groupe visent à garantir que les travailleurs ne sont pas contraints de travailler quelles que soient les conditions, avec ou sans heures supplémentaires. En cas d'opposition ferme du groupe des travailleurs aux amendements proposés, son groupe se dit prêt à revenir au texte initial.
- 208.** La vice-présidente travailleuse dit préférer la proposition du Bureau.
- 209.** L'alinéa est adopté sans modification.
- 210.** La vice-présidente gouvernementale propose le nouvel alinéa suivant:
- faire preuve de diligence raisonnable dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, en prenant des mesures proactives et efficaces pour prévenir et éliminer le travail forcé;
- 211.** La vice-présidente travailleuse appuie le nouvel alinéa proposé. La vice-présidente employeuse demande au groupe gouvernemental d'expliquer ce qu'il entend par «mesures efficaces pour prévenir». La vice-présidente gouvernementale indique que ces mesures se rapportent aux politiques et règles appliquées par les gouvernements.
- 212.** Le représentant du gouvernement du Brésil ajoute que l'amendement proposé porte sur la responsabilité qu'ont les entreprises de veiller à ce que leurs fournisseurs aient une conduite responsable.
- 213.** La vice-présidente employeuse indique que les questions d'obligations en matière de respect des droits humains et de diligence raisonnable ont déjà été traitées précédemment dans le document et qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans la présente section, qui porte sur le travail forcé. Elle souhaite savoir si la diligence raisonnable est un devoir qui incombe à l'employeur ou aux organisations d'employeurs. Son groupe ne voit pas d'objection à ce que les obligations des entreprises en matière de diligence raisonnable soient mentionnées dans le texte, bien que la question n'ait pas sa place dans la présente section.
- 214.** La secrétaire générale précise que le devoir de diligence raisonnable est une responsabilité qui incombe à chaque employeur, et non aux organisations d'employeurs. Elle ajoute que la formulation proposée par le groupe gouvernemental est alignée sur les Principes directeurs des Nations Unies et d'autres documents de l'OIT.
- 215.** À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, un accord est trouvé sur le libellé suivant:
- prendre, dans leur domaine de compétence, des mesures immédiates et efficaces pour prévenir et éliminer le travail forcé ou obligatoire dans le cadre de leurs activités.
- 216.** Le nouvel alinéa est adopté.

Paragraphe 19

- 217.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans le texte introductif, «Les organisations de travailleurs» par «Les travailleurs et leurs organisations» pour garantir la cohérence du texte. Elle propose aussi de revoir la structure du paragraphe car, si l'alinéa *a)* concerne les organisations, ce n'est pas le cas de l'alinéa *b)*.
- 218.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas à la proposition. La représentante de la CSI explique que, contrairement aux employeurs, les travailleurs ne peuvent mener une campagne à titre individuel. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à la proposition.
- 219.** Le représentant de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) retire la proposition de son groupe, car le paragraphe porte uniquement sur les actions que devraient mener les organisations de travailleurs. Il demande au Bureau de vérifier quel est l'usage dans d'autres documents de l'OIT et d'assurer la cohérence du texte.
- 220.** Le texte introductif est adopté sans modification.

Alinéa *a)*

- 221.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de la phrase, «et œuvrer en faveur de son élimination, en collaboration avec les services d'inspection du travail».
- 222.** La vice-présidente gouvernementale propose de modifier l'alinéa comme suit:
- sensibiliser le public au problème du travail forcé et œuvrer en faveur de son élimination, y compris en collaborant avec les services d'inspection du travail;
- 223.** La vice-présidente travailleuse appuie le texte proposé par le groupe gouvernemental et retire son propre amendement.
- 224.** La vice-présidente employeuse approuve une partie de la proposition du groupe gouvernemental, à savoir «et œuvrer en faveur de son élimination», mais pas le reste de la phrase, au motif que les inspecteurs du travail doivent travailler de manière indépendante.
- 225.** La vice-présidente travailleuse explique que, dans la pratique, les travailleurs collaborent avec les inspecteurs du travail, ce qui est souvent la seule manière d'éliminer le travail forcé.
- 226.** La représentante du gouvernement de l'Espagne, inspectrice du travail pour la sécurité sociale, explique que les inspecteurs du travail et les syndicats opèrent en toute indépendance dans leur domaine respectif. Cela dit, la collaboration entre les deux entités est fréquente, en particulier lorsque les indications que fournissent les syndicats sur les conditions de travail forcé peuvent aider les inspecteurs du travail à prendre les mesures appropriées.
- 227.** La vice-présidente employeuse propose un compromis consistant à ajouter à la proposition du groupe gouvernemental le membre de phrase «, dès lors que leur indépendance est respectée» pour tenir compte des préoccupations de son groupe au sujet de l'indépendance des inspecteurs du travail. La proposition est approuvée.
- 228.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 229.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «mobiliser les travailleurs pour» par «encourager la promotion du dialogue social et d'autres initiatives pour aider les travailleurs à». Elle propose aussi d'ajouter le nouvel alinéa suivant avant l'alinéa b):

renforcer les ressources et les capacités nécessaires en vue de soutenir les travailleurs du secteur;

- 230.** Ces amendements visent à garantir le renforcement des capacités et la promotion du dialogue social pour aider les travailleurs à éliminer le travail forcé dans le secteur. En outre, le groupe des employeurs estime que «mobiliser» a une connotation négative et préfère opter pour une formulation positive.
- 231.** La vice-présidente travailleuse approuve la proposition groupée présentée par les employeurs, sous réserve que le nouvel alinéa mentionne, outre les «travailleurs», les «organisations de travailleurs».
- 232.** La présidente appelle l'attention des participants sur le texte introductif, qui contient déjà «Les organisations de travailleurs».
- 233.** La vice-présidente employeuse partage le point de vue de la présidente, mais se dit prête à accepter, sur le principe, l'ajout de «organisations de travailleurs».
- 234.** La vice-présidente gouvernementale souscrit à la proposition du groupe des employeurs, tout en se disant préoccupée par le risque qu'elle ne concerne que le dialogue social. Elle n'approuve pas la proposition du groupe des travailleurs.
- 235.** La vice-présidente travailleuse retire sa proposition.
- 236.** Le nouvel alinéa est adopté sans modification.
- 237.** Concernant l'alinéa b), la vice-présidente travailleuse fait une contre-proposition visant à remplacer par le texte par le libellé suivant:
- former et sensibiliser les travailleurs afin qu'ils ne se retrouvent pas dans des situations de travail forcé.
- 238.** La proposition est approuvée.
- 239.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

2.3. Abolir le travail des enfants**Paragraphe 20**

- 240.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, «, comme le préconise l'Appel à l'action de Durban», pour rendre compte du dernier accord tripartite conclu sur cette problématique. La proposition est approuvée.
- 241.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après la troisième phrase, la nouvelle phrase suivante: «Les enfants migrants astreints au travail ont de moins bonnes conditions de travail que les enfants du pays d'accueil, et ont donc besoin d'une attention ciblée.» Elle propose aussi de remplacer «de carence en matière de nutrition» par «d'une alimentation inadaptée ou insuffisante» pour refléter le fait que, au-delà du problème de nutrition – qui suppose un régime alimentaire équilibré –, les enfants migrants astreints au travail n'ont parfois pas accès à la nourriture.

242. La vice-présidente employeuse approuve la proposition du groupe gouvernemental visant à remplacer «de carence en matière de nutrition» par «d'une alimentation inadaptée ou insuffisante». Mais elle est fermement opposée à la proposition concernant les enfants migrants astreints au travail: le travail des enfants est en effet un problème mondial, qui n'est en aucun cas excusable. Tous les enfants doivent être protégés de la même manière, sans discrimination.
243. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe gouvernemental consistant à ajouter «d'une alimentation inadaptée ou insuffisante», mais pas celle qui porte sur les enfants migrants astreints au travail, s'alignant sur le raisonnement du groupe des employeurs.
244. La vice-présidente gouvernementale convient qu'il importe de protéger tous les enfants qui travaillent, mais insiste sur la nécessité de reconnaître que les enfants migrants astreints au travail sont confrontés à davantage de problèmes.
245. La secrétaire générale indique que le Bureau n'est pas favorable au fait d'établir une comparaison entre les conditions de travail des enfants, qui pourrait être mal interprétée. Elle propose d'ajouter une référence aux enfants migrants astreints au travail, comme suit: «Les enfants migrants astreints au travail sont particulièrement vulnérables et méritent donc une attention spéciale.»
246. La vice-présidente gouvernementale appuie la proposition du Bureau.
247. La vice-présidente employeuse s'oppose à toute forme de différenciation entre les groupes d'enfants dans le paragraphe introductif du chapitre consacré au travail des enfants. Elle insiste pour que tout amendement proposé sur cette question figure dans la section portant sur les mesures que doivent prendre les gouvernements.
248. La vice-présidente gouvernementale propose d'intégrer l'amendement dans le présent paragraphe, tout en restant ouverte à la possibilité de le déplacer. Par souci de compromis, elle propose de remplacer «particulièrement» par «aussi» et «spéciale» par «particulière» dans la proposition du Bureau. La proposition du Bureau, telle que sous-amendée par le groupe gouvernemental, est approuvée à la fois par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs.
249. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 21

250. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «prêter une attention particulière aux impératifs suivants» par «s'attacher avant tout à», pour assurer la cohérence du texte. La vice-présidente gouvernementale n'approuve pas la proposition car, si elle peut s'appliquer au premier alinéa, qui porte sur la ratification d'instruments – une question qui est du ressort des gouvernements –, elle ne convient pas pour les autres. La vice-présidente employeuse retire sa proposition, sous réserve de veiller à la cohérence terminologique dans l'ensemble du document.
251. Le texte introductif est adopté sans modification.

Alinéa a)

252. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

253. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

- 254.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «renforcer les systèmes de responsabilisation et de diligence raisonnable» par «renforcer le devoir de diligence raisonnable via des systèmes de responsabilisation», et d'ajouter «, et soutenir leur mise en œuvre lorsqu'il y a lieu», afin de renforcer la diligence raisonnable grâce au soutien des États, le cas échéant. La proposition est approuvée.
- 255.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

- 256.** La vice-présidente travailleuse souligne l'esprit de collaboration qui préside aux travaux de son groupe et propose donc les amendements suivants: ajouter «des lois,» après «des politiques,»; remplacer «reconnaissant qu'il est primordial de» par «pour»; remplacer «accrue» par «décente»; et ajouter «faire appliquer ces lois par les services d'inspection du travail gouvernementaux».
- 257.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition groupée présentée par les travailleurs. Elle propose en revanche d'ajouter «en tant que condition essentielle pour prévenir le travail des enfants» après «promouvoir le travail décent», de maintenir le membre de phrase «et les jeunes en âge de travailler», et de remplacer «plus élevés» par «appropriés». Ces changements ont pour but de souligner que garantir un travail décent aux adultes est déterminant pour prévenir le travail des enfants.
- 258.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer intégralement l'alinéa par un texte de l'OIT précédemment convenu:
- garantir l'élimination du travail des enfants en encourageant les emplois décents qui offrent un revenu équitable aux jeunes en âge légal de travailler ainsi qu'aux adultes, en ciblant notamment les travailleurs de l'économie informelle, et étendre la protection sociale aux enfants et à leurs familles pour réduire la pauvreté et l'incertitude économique, qui sont l'une des causes du travail des enfants;
- 259.** La vice-présidente travailleuse appuie la proposition du groupe gouvernemental. La vice-présidente employeuse ne l'approuve pas et souhaite savoir sur quel document de l'OIT se fonde le texte proposé. Le secrétaire exécutif indique que le texte provient du document intitulé *Travail des enfants: Estimations mondiales 2020, Tendances et chemin à suivre*.
- 260.** La vice-présidente employeuse préfère s'en tenir au libellé soumis par son groupe, car la proposition du groupe gouvernemental s'inspire d'un rapport et non d'un document approuvé par un consensus tripartite.
- 261.** La secrétaire générale fait observer que les trois propositions soumises par les groupes convergent du point de vue de l'objectif visé, et recommande aux participants de parvenir à un accord sur le texte proposé par le groupe gouvernemental.
- 262.** Dans un esprit de compromis, la vice-présidente employeuse propose de remplacer «plus élevés» par «appropriés» dans la proposition du groupe gouvernemental, qu'elle accepte tout en retirant sa proposition initiale.
- 263.** La vice-présidente travailleuse retire sa proposition et accepte celle présentée par le groupe gouvernemental, sans l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 264.** La vice-présidente gouvernementale s'oppose au sous-amendement proposé et dit préférer la proposition de son groupe.

- 265.** Pour parvenir à un accord, la vice-présidente employeuse propose d'autres sous-amendements à la proposition du groupe gouvernemental: remplacer «équitable» par «décent»; ajouter «- condition essentielle pour atteindre l'objectif visé -» après «ainsi qu'aux adultes»; et ajouter «l'accès à», de sorte que le membre de phrase se lise comme suit: «et assurer l'accès des enfants et de leurs familles à la protection sociale». La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, dans le sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, «l'accès à» par un terme plus fort, à savoir «la garantie de».
- 266.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition du groupe gouvernemental, au motif que le libellé est extrait d'une discussion récurrente sur la protection sociale tenue dans le cadre de l'OIT. De plus, le terme «la garantie de» est inapproprié dans le contexte de la phrase.
- 267.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «et étendre» par «et assurer», mieux approprié à la protection sociale. La vice-présidente employeuse approuve ce changement, sous réserve que l'on conserve «l'accès à» après «et assurer». La vice-présidente travailleuse approuve les nouveaux sous-amendements.
- 268.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

- 269.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «renforcer les systèmes de protection sociale» par «faire en sorte que les systèmes de protection sociale soient durables», pour qualifier les systèmes de protection sociale.
- 270.** La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe des employeurs, pour autant qu'elle soit alignée sur la Résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale) (2021), qui fait état de «systèmes de protection sociale universels, complets, durables et adéquats».
- 271.** La vice-présidente employeuse indique que, dans ce contexte particulier, ajouter «universels» pourrait prêter à confusion. Elle demande l'avis du Bureau sur la question et accepte d'ajouter «complets, adéquats et» avant «durables».
- 272.** La secrétaire générale fait observer que, dans la résolution adoptée par la Conférence, les mots «universels», «adéquats», «complets» et «durables» sont largement utilisés – 31 fois au total –, ce qui dénote clairement une volonté collective.
- 273.** La vice-présidente travailleuse déplore que la protection sociale «universelle» ne s'applique pas aux travailleurs agricoles. Elle accepte néanmoins la proposition du groupe des employeurs, avec l'ajout de «complets, adéquats et».
- 274.** La vice-présidente gouvernementale approuve les propositions.
- 275.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

- 276.** La vice-présidente employeuse propose de revoir la formulation «financement de la création d'entreprises» et de la modifier comme suit: «par exemple de financement et d'octroi de crédit pour la création d'entreprises». Du plus, elle propose d'ajouter, après «peut aussi être utile», le membre de phrase «, à condition que cela ne compromette pas l'accès des enfants à une véritable éducation de qualité». Cet amendement a pour objet de faire en sorte que le financement ou l'octroi de crédit n'empêchent pas les enfants de recevoir une éducation de qualité. Les subventions gouvernementales accordées aux travailleurs ou aux petits exploitants pourraient faciliter la scolarisation et prévenir le travail des enfants.

277. La vice-présidente travailleuse approuve la formulation «par exemple de financement et d'octroi de crédit pour la création d'entreprises», mais s'oppose à l'idée de conditionnalité, qu'elle juge trop spécifique.
278. La vice-présidente gouvernementale approuve elle aussi le nouveau libellé «par exemple de financement et d'octroi de crédit pour la création d'entreprises», mais fait observer que l'expression «à condition que» est trop forte. Elle propose de la remplacer par «dès lors que».
279. La vice-présidente employeuse donne un exemple pris dans son pays, le Guatemala, où des aides sont offertes pour soutenir les petits exploitants agricoles opérant dans le secteur informel, l'objectif étant de faciliter leur transition vers l'économie formelle. Or, on constate souvent que ces aides n'atteignent pas leur but, qui est de faciliter la transition ou d'encourager les agriculteurs et les petits exploitants à envoyer leurs enfants à l'école. Pour remédier à ce problème, il est essentiel de s'assurer que les aides offertes aux travailleurs informels sont conditionnées à l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école. La vice-présidente employeuse se dit ouverte à leur proposition, pour autant qu'elle tienne compte de l'objectif visé.
280. La vice-présidente travailleuse entend le point de vue du groupe des employeurs, mais souligne que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité de garantir le droit à éducation.
281. La présidente propose de remplacer, par souci de clarté, «ne compromette pas l'accès des enfants à une véritable éducation de qualité» par «ne prive pas les enfants d'une véritable éducation de qualité».
282. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à cette nouvelle proposition.
283. La vice-présidente employeuse appuie le changement proposé par la présidente pour rendre le libellé plus clair, et suggère en outre de déplacer, dans la version anglaise, «can also help» après «workers' contributions». Elle partage l'avis du groupe des travailleurs concernant la responsabilité de l'État de fournir un accès à l'éducation. La proposition du groupe des employeurs vise à empêcher les parents d'utiliser les aides offertes par l'État pour entraver l'accès des enfants à une éducation de qualité.
284. La vice-présidente travailleuse propose une autre solution: «ne prive pas les enfants de leur droit à une éducation de qualité».
285. La vice-présidente employeuse indique que le concept de «ne pas priver» implique le déni d'une véritable éducation de qualité. Le problème crucial ne réside pas dans l'accessibilité des écoles, mais dans le fait que certains enfants ne vont pas à l'école parce que leurs parents les en empêchent. Le groupe des employeurs préfère la formulation proposée par la présidente.
286. La vice-présidente travailleuse maintient sa proposition et signale que les enfants ont droit à une éducation de qualité, et non à une «véritable» éducation de qualité.
287. La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs concernant l'amendement présenté par son groupe, car le droit à «une éducation de qualité» n'existe pas dans les conventions internationales approuvées, ni dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1976).
288. La vice-présidente gouvernementale fait sienne la position du groupe des employeurs, estimant qu'une «éducation de qualité» n'est pas un concept internationalement reconnu.
289. La représentante de la CSI invite les participants à se rendre sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui indique que toute personne a le droit de recevoir une éducation de haut niveau et d'avoir accès à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie. De même, le quatrième objectif de développement durable

(ODD) vise à «assurer l'accès de tous à une éducation de qualité». La proposition du groupe des travailleurs a une visée ambitieuse, conforme aux principes de l'UNESCO et à l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

- 290.** Le représentant de l'OIE admet l'importance d'une éducation de qualité et souligne le besoin de cohérence dans un débat sur les droits. Si le poids de l'UNESCO ne fait aucun doute, il convient de noter que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est un instrument internationalement reconnu, qui impose des obligations plus contraignantes aux Parties. L'orateur indique également que l'UNESCO a été créée sur des principes consacrés par le Pacte. L'objectif premier du groupe des employeurs est de fixer des priorités qui garantissent l'accès des enfants à l'éducation pour lutter efficacement contre le travail des enfants.
- 291.** La vice-présidente gouvernementale admet que la présente réunion n'est pas le lieu approprié pour débattre d'une éventuelle modification du cadre des droits de l'homme internationalement reconnus. Si les ODD font état d'une éducation de qualité, ils n'ont pas pour effet de créer un nouveau droit fondamental.
- 292.** Le secrétaire exécutif indique que l'expression «droit d'accès à une éducation de qualité» figure dans de nombreux documents de l'OIT, et il apparaît trois fois dans l'Appel à l'action de Durban. L'objectif d'offrir une éducation de qualité fait partie des ODD universellement reconnus.
- 293.** La vice-présidente employeuse partage les vues du Bureau concernant l'Appel à l'action de Durban, qui reconnaît le droit à l'éducation sans pour autant mentionner spécifiquement le droit à une éducation de qualité. Elle propose une autre solution pour simplifier les amendements, à savoir terminer l'alinéa après «peut aussi être utile» et ajouter la nouvelle phrase suivante: «Ces initiatives ne sauraient priver les enfants d'une véritable éducation de qualité.»
- 294.** Dans un esprit de compromis, et pour ne pas rouvrir le débat sur le droit à l'éducation, la représentante de la CSI propose de terminer l'alinéa après «l'adoption de technologies modernes».
- 295.** La vice-présidente employeuse s'oppose fermement à la suppression proposée, dont certains éléments ont précédemment été approuvés par les trois groupes. Il est primordial que les enfants des travailleurs modestes aillent à l'école si les gouvernements leur offrent des aides.
- 296.** La représentante de la CSI fait observer que, si la proposition doit porter sur les subventions conditionnelles, il convient de la libeller différemment, par exemple en indiquant que les prêts devraient être assortis de mesures incitatives destinées à encourager les familles à envoyer leurs enfants à l'école.
- 297.** Le secrétaire exécutif explique que la situation est similaire à celle des transferts conditionnels en espèces, où la scolarisation est une condition pour recevoir les aides. Pour parvenir à un compromis, il propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «pour autant qu'ils soient conditionnés à la scolarisation».
- 298.** La vice-présidente employeuse fait une nouvelle proposition consistant à ajouter, à la fin de l'alinéa, la phrase suivante: «Ces initiatives devraient encourager l'accès des enfants à une véritable éducation de qualité.»
- 299.** La représentante de la CSI s'oppose fermement aux deux propositions, car les transferts conditionnels en espèces concernent la scolarisation. Les parents ne sont pas en mesure de garantir la qualité de l'éducation et sont tenus d'envoyer leurs enfants dans l'école la plus proche.

300. Au vu du raisonnement du groupe des travailleurs, la vice-présidente employeuse propose le libellé suivant: «Ces initiatives devront encourager l'accès des enfants à l'éducation.» La proposition est approuvée à la fois par le groupe gouvernemental et par le groupe des travailleurs.

301. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

302. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa h)

303. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa i)

304. La vice-présidente gouvernementale propose un amendement visant à ajouter la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, après «(paragraphe 3)».

305. La vice-présidente employeuse n'approuve pas la proposition du groupe gouvernemental, estimant que cela pourrait détourner l'attention des conventions fondamentales déjà citées dans l'alinéa. Elle propose de l'inclure plutôt en annexe.

306. La représentante de la CSI est favorable à l'ajout proposé, car la convention n° 184 est un instrument important en ce qui concerne l'élimination du travail des enfants: il indique aux employeurs l'âge limite approprié pour effectuer certains travaux. Ainsi, couper des branches de bananiers exige d'avoir un certain âge pour pouvoir effectuer le travail correctement sans prendre de risques pour sa sécurité.

307. La vice-présidente gouvernementale retire sa proposition et accepte l'ajout de la convention n° 184 dans l'annexe.

308. L'alinéa est adopté sans modification.

309. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

apporter un soutien aux organisations d'employeurs, en tant que représentantes légitimes des entreprises, par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Cela implique la fourniture d'orientations et de services d'appui à la formation sur les meilleures pratiques, pour ce qui est notamment de la diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, l'objectif étant de promouvoir une conduite responsable des entreprises et de lutter efficacement contre le problème du travail des enfants;

310. La vice-présidente employeuse indique que le nouvel alinéa proposé vise à aider les organisations d'employeurs, en tant que représentantes légitimes des entreprises, à promouvoir une conduite responsable et à lutter efficacement contre le travail des enfants.

311. La représentante de la CSI note que la proposition est similaire à une disposition figurant dans le chapitre consacré au travail forcé et qu'elle devrait être remaniée ou ajoutée à un paragraphe existant. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «technique» après «soutien», par souci d'harmonisation avec la disposition en question. À la suite d'un débat au sein du groupe de travail restreint, la vice-présidente employeuse retire sa proposition.

Alinéa j)

- 312.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer le membre de phrase «consiste à conclure des conventions collectives avec les organisations de travailleurs [...] le cas échéant» par «est d'établir le dialogue social entre organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris par le biais de la négociation collective». La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 313.** La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte initial, mais accepte néanmoins l'amendement, à condition que l'expression «, y compris» soit supprimée. Son groupe privilégie la lutte contre le travail des enfants grâce aux conventions collectives. Ces conventions comportent généralement des dispositions qui précisent l'âge minimum requis pour travailler. Or, en l'absence de conventions collectives, la capacité de lutter efficacement contre le problème du travail des enfants est limitée. Les organisations de travailleurs ne cherchent pas à fournir des conseils ou des services consultatifs aux employeurs, mais plutôt à collaborer avec eux en intégrant des dispositions dans les conventions collectives, qui ont pour but d'éradiquer le travail des enfants. La bonne application des conventions collectives s'est révélée efficace pour sauver des enfants de l'exploitation par le travail. Mais il est décourageant de constater que les travailleurs agricoles ont un accès limité à ces conventions, ce qui se traduit par de graves manquements en termes de travail décent et par un bilan alarmant: 100 millions d'enfants sont astreints au travail dans l'agriculture.
- 314.** La vice-présidente employeuse n'approuve pas l'amendement proposé par le groupe des travailleurs, soulignant que la négociation collective n'est qu'une forme de dialogue social. Elle met en évidence l'existence de nombreuses autres formes de dialogue social, qu'il s'agisse de l'échange d'informations ou de discussions informelles. L'objectif n'est pas d'exclure la négociation collective, mais de conserver un cadre général qui englobe ces diverses formes.
- 315.** La vice-présidente gouvernementale appuie le raisonnement du groupe des employeurs et s'oppose au sous-amendement soumis par le groupe des travailleurs.
- 316.** Le conseiller travailleur des États-Unis d'Amérique prend la parole pour partager son expérience d'enfant travailleur. Pour permettre la transition des enfants des champs à l'école, les travailleurs ont dû prendre part à des négociations et établir des partenariats sociaux, afin de faire face à toutes les conséquences qu'implique le retrait des enfants des lieux de travail. Si certains pays ont pu découvrir d'autres approches par le biais du dialogue social, aux États-Unis, c'est avant tout grâce à la négociation collective que les organisations de travailleurs ont réussi à éliminer le travail des enfants.
- 317.** La vice-présidente employeuse souligne que «y compris par le biais de la négociation collective» peut répondre de manière satisfaisante aux préoccupations du groupe des travailleurs, le but étant d'intensifier les efforts et de ne pas se limiter à la seule négociation collective. Cette approche n'exclut pas d'autres moyens de trouver une solution au problème. Les travailleurs non syndiqués ont aussi la possibilité de prendre part à la lutte contre le travail des enfants.
- 318.** La présidente propose de remplacer «y compris» par «en particulier».
- 319.** La vice-présidente employeuse reste campée sur ses positions et déplore que la proposition de la présidente ne réponde pas aux préoccupations de son groupe. Pour parvenir à un consensus, elle propose une autre solution, à savoir supprimer l'alinéa.
- 320.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression de l'alinéa, qu'elle juge primordial pour mettre en évidence la responsabilité des employeurs dans l'éradication du travail des enfants au moyen de la négociation collective. Cette approche, utilisée par les syndicats, s'est révélée efficace

pour éliminer le travail des enfants dans les plantations et les exploitations agricoles, car elle a permis de conclure des accords sur le lieu de travail. Cela est un fait que les propositions des autres parties ne sauraient démentir.

- 321. Dans un esprit de compromis, la présidente propose de supprimer la deuxième phrase de l'alinéa.
- 322. Si le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs souscrivent à la proposition de la présidente, la vice-présidente travailleuse, par souci de compromis, accepte la proposition initiale du groupe des employeurs consistant à ajouter « y compris par le biais de la négociation collective », car supprimer l'alinéa reviendrait à décharger les employeurs de toute responsabilité.
- 323. La proposition initiale du groupe des employeurs est également approuvée par le groupe gouvernemental.
- 324. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 325. La vice-présidente employeuse propose l'ajout d'un nouvel alinéa:

renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en tant que mesures préventives essentielles. Le but recherché est de renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en tant que mesures préventives essentielles;

- 326. La vice-présidente travailleuse accepte l'alinéa, tout en faisant observer qu'il y a une répétition dans l'alinéa proposé. La vice-présidente gouvernementale approuve ce nouvel alinéa.
- 327. La secrétaire générale propose de modifier le texte comme suit, par souci de clarté:

renforcer les organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités en tant que mesures préventives essentielles;
- 328. La proposition est approuvée.
- 329. Le nouvel alinéa est adopté.

Alinéa k)

- 330. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa l)

- 331. La vice-présidente employeuse propose de supprimer les membres de phrase «d'acteurs représentatifs tels que» et «le cas échéant», et d'ajouter «s'agissant des questions qui les touchent directement» après «organisations non gouvernementales». La vice-présidente employeuse signale qu'il convient d'accorder de l'importance au rôle de premier plan que jouent les employeurs et les travailleurs, et d'établir une distinction claire avec le rôle joué par d'autres acteurs qui pourraient être impliqués lorsque les questions traitées les touchent directement. L'amendement met en évidence le rôle central joué par les employeurs et les travailleurs. D'autres acteurs pourraient intervenir dans des situations dont les enjeux les touchent directement. La proposition est approuvée.
- 332. La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer, dans la version anglaise, «protection and» et d'ajouter «and child protection» après «child labourers» et, par souci de clarté, d'ajouter «ainsi que les services sociaux,» après «vulgarisation agricole».

333. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe gouvernemental, tout en faisant observer que le libellé n'est pas conforme au contexte juridique. Elle demande au groupe gouvernemental de clarifier l'intention de son amendement et d'expliquer notamment si l'objectif est de traiter de la protection des enfants astreints au travail ou de la protection des enfants en général.
334. La vice-présidente gouvernementale explique que le but est de cibler spécifiquement les enfants astreints au travail. Elle signale que la reformulation du libellé vise à clarifier le sens de la phrase. Elle ajoute que son groupe souhaite examiner l'amendement proposé et sollicite l'avis du Bureau.
335. La vice-présidente employeuse dit préférer le libellé initial, car l'amendement proposé par le groupe gouvernemental semble porter sur la protection des enfants en général, ce qui ne relève pas du mandat de l'OIT. Elle approuve la suppression de «and» dans la version anglaise et l'ajout de «ainsi que les services sociaux,».
336. La représentante de la CSI souhaite confier la décision au groupe gouvernemental ou au Bureau, l'idée étant que l'alinéa reflète clairement l'idée de protéger tous les enfants, en mettant plus particulièrement l'accent sur les enfants astreints au travail.
337. En réponse, la vice-présidente gouvernementale retire sa proposition et revient au texte initial.
338. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa m)

339. La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «dans les grandes entreprises agroalimentaires». La proposition est approuvée.
340. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «dans les plantations» après «système de rémunération à la pièce», pour englober tous les types d'entreprises. La vice-présidente employeuse propose plutôt de supprimer «, telles que le système de rémunération à la pièce», qui a une connotation négative, bien que cette pratique soit reconnue aux niveaux national et international.
341. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cette proposition. Elle propose d'ajouter, après «le système de rémunération à la pièce», le membre de phrase «, des quotas journaliers élevés et le paiement de salaires inférieurs au salaire minimum vital»: en effet, l'impossibilité de négocier les prix exerce une pression supplémentaire sur les familles et les incite à faire travailler leurs enfants.
342. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'ajout de la notion de «salaire minimum vital» proposée par le groupe des travailleurs dans quelque disposition que ce soit. Elle suggère plutôt d'ajouter le membre de phrase «, en réévaluant le système de rémunération à la pièce dans l'agriculture et en reconnaissant la nécessité de garantir des salaires minima adéquats». Elle signale que le système de rémunération à la pièce peut, dans certains cas, être avantageux, comme le confirment de nombreux documents de l'OIT.
343. La vice-présidente travailleuse rappelle que le concept de salaire minimum vital est inscrit dans la Constitution de l'OIT. Elle attire l'attention sur une réalité alarmante: de nombreux travailleurs du secteur de l'agriculture vivent au-dessous du seuil de pauvreté en raison des salaires perçus, et elle souligne la nécessité urgente d'adopter une politique de salaire minimum en tant que mesure préventive pour lutter contre le travail des enfants. De plus, bien que certains documents de l'OIT mentionnent les avantages du système de rémunération à la pièce, du point de vue de l'expérience des membres de son groupe dans les grandes plantations, si les enfants travaillent avec leurs parents, c'est pour tenter d'atteindre des quotas journaliers élevés. Elle retire son

amendement et accepte la proposition du groupe des employeurs, sous réserve que, dans la version anglaise, «warranty» soit remplacé par «guarantee». Le sous-amendement est approuvé.

344. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

345. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «offrir l'accès à des voies de recours effectives, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies et à la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales.» La proposition est ensuite retirée.

Paragraphe 22

Alinéa a)

346. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et les chaînes d'approvisionnement» après «dans leurs activités». La vice-présidente employeuse ne souscrit pas à la proposition, estimant que le texte initial est rédigé en des termes suffisamment larges pour tenir compte des préoccupations des travailleurs. La vice-présidente gouvernementale fait observer que son groupe avait initialement proposé un amendement similaire et dit pouvoir accepter l'amendement soumis par le groupe des travailleurs. La proposition est retirée par le groupe des travailleurs.

347. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

348. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, le membre de phrase «; verser un salaire minimum vital à tous les travailleurs et un prix équitable pour les cultures». La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition, l'expression «salaire minimum» n'ayant pas été approuvée précédemment sur une base tripartite. Elle propose plutôt d'ajouter «et contribuer à son éradication,» après «le travail des enfants», et de supprimer le reste de l'alinéa, car la responsabilité de l'État de garantir le droit à l'éducation ne saurait être transférée aux entreprises. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «en coordination avec les gouvernements» après «l'éducation des enfants».

349. Le groupe de travail restreint adopte le texte suivant:

prendre des mesures proactives et efficaces pour prévenir le travail des enfants et contribuer à son éradication, en coordination avec les gouvernements, en engageant des négociations sur les salaires décents et équitables;».

Nouvel alinéa: «promouvoir une tarification équitable auprès des acheteurs et distributeurs de produits de base, de manière à prévenir et éliminer le travail des enfants en augmentant les salaires des travailleurs.

350. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 23

Alinéa a)

351. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, dans la version anglaise, «creating» par «raising». La proposition est approuvée. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 352.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «renforcer les ressources et les capacités nécessaires pour soutenir les travailleurs du secteur;», et d'ajouter un nouvel alinéa, comme suit:

encourager la promotion du dialogue social et d'autres initiatives pour soutenir les travailleurs dans la lutte contre le recours au travail des enfants dans l'industrie agroalimentaire;

- 353.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après «production agroalimentaire», le membre de phrase «, et coopérer avec les autorités et services compétents au sujet de la prévention et de l'élimination du travail des enfants».

- 354.** Le groupe de travail restreint adopte le texte suivant:

soutenir les efforts déployés pour éradiquer le travail des enfants dans la production agroalimentaire, et coopérer avec les autorités et services compétents au sujet de la prévention et de l'élimination du travail des enfants.

- 355.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

2.4. Promouvoir l'égalité et la non-discrimination**Paragraphe 24**

- 356.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «les petits exploitants agricoles,» après «les peuples autochtones et tribaux,». La proposition est approuvée.

- 357.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 25

- 358.** La vice-présidente gouvernementale suggère d'inclure également les travaux agricoles non rémunérés dans la phrase consacrée aux travaux domestiques non rémunérés. Or, aucun amendement n'étant proposé, le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 26

- 359.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «ou une région pauvre à l'intérieur de leur pays» après «un pays pauvre» et «ou une région plus riche à l'intérieur de leur pays» après «un pays plus riche». La proposition est approuvée.

- 360.** La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «, qui représentent une grande partie de la main-d'œuvre» car, dans certains pays ou régions, la part de travailleurs migrants dans l'industrie agroalimentaire n'est pas élevée, et d'ajouter «, parfois en tant que travailleurs saisonniers,» après «les plantations». La proposition est approuvée.

- 361.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «, à l'intimidation» après «à la violence». La vice-présidente employeuse n'y est pas favorable. La proposition est retirée.

- 362.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante:

La circulation des personnes, notamment des travailleuses et des travailleurs, transforme le monde du travail (Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008). La Constitution de l'OIT consacre la nécessité de défendre les intérêts des travailleurs occupés à l'étranger, et les conventions n^{os} 97 et 143 de même que les recommandations n^{os} 86 et 151 sont les normes internationales applicables en matière de gouvernance des migrations.

- 363.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition du groupe des travailleurs, tandis que la vice-présidente employeuse s'y oppose. Cette dernière demande au Bureau d'améliorer la formulation «un pays pauvre pour un pays plus riche».
- 364.** À la suite de délibérations au sein du groupe de travail, la proposition du groupe des travailleurs est retirée, et le texte suivant est approuvé:

Les migrations de main-d'œuvre remodelent le monde du travail. Les travailleurs migrants, qui se rendent généralement dans des pays ou dans des régions à l'intérieur de leur propre pays où les revenus sont plus élevés, pour travailler dans la production à haute intensité de main-d'œuvre dans les plantations, parfois en tant que travailleurs saisonniers, et dans l'industrie alimentaire, risquent plus d'être confrontés à la discrimination, à la violence et au harcèlement que les autres travailleurs. Ils ne bénéficient pas toujours de la protection du travail et de la protection sociale offertes aux travailleurs locaux. Ils sont moins susceptibles de connaître leurs droits ou de signaler les abus dont ils sont victimes en raison de leur statut migratoire ou par peur de perdre leur revenu et leur emploi. Des cadres réglementaires appropriés doivent être mis en place pour promouvoir le travail décent pour les travailleurs migrants.

- 365.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 27

- 366.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «, à l'harmonie des relations professionnelles» après «à la productivité» ainsi que «et les systèmes alimentaires durables» après «la sécurité alimentaire». La proposition visant à ajouter «et les systèmes alimentaires durables» est approuvée.
- 367.** Le groupe des employeurs comme le groupe des travailleurs s'opposent à l'ajout de «, à l'harmonie des relations professionnelles». La vice-présidente travailleuse souhaite savoir si cette expression désigne des relations professionnelles saines.
- 368.** La vice-présidente gouvernementale demande si sa collègue, qui est une observatrice, peut apporter les éclaircissements nécessaires. La présidente répond qu'en vertu du règlement des réunions sectorielles, les observateurs ne sont pas autorisés à faire des commentaires. Le groupe gouvernemental retire donc sa proposition concernant «l'harmonie des relations professionnelles».
- 369.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 370.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «assurent de façon efficace le respect du» par «garantissent effectivement le». La vice-présidente travailleuse approuve la proposition. La vice-présidente employeuse estime que l'expression «assurer le respect» s'applique aux réglementations, tandis que la «garantie» se rapporte aux politiques. La proposition du groupe gouvernemental est donc confuse sur le plan juridique. La vice-présidente gouvernementale explique que le terme «garantie» est préférable, car la législation ne peut assurer le respect de quelque mesure que ce soit. Le secrétaire exécutif propose de remplacer, dans la version anglaise, «enforce» par «ensure», l'idée étant qu'une législation et des politiques soient en place pour promouvoir l'égalité ou favoriser l'accès à l'égalité. La proposition du Bureau est approuvée.
- 371.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «et de harcèlement», le membre de phrase «-, et faisant en sorte que des mesures soient prises pour protéger la santé génésique des travailleuses de l'agriculture». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition. La vice-présidente employeuse demande au groupe des travailleurs d'indiquer la source de

l'amendement proposé. La vice-présidente travailleuse explique que l'amendement est inspiré de la convention n° 184 et de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019. À la suite de cette explication, la proposition est approuvée.

372. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

373. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le membre de phrase «, par l'intermédiaire des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs,» après «aux consultations». La vice-présidente travailleuse demande si le texte proposé est conforme aux normes internationales du travail et aux documents de l'OIT approuvés, en particulier la recommandation n° 204) et les Conclusions concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire adoptées par la Conférence à sa 110^e session (2022).

374. Le secrétaire exécutif confirme que la recommandation n° 204 fait état des organisations «les plus représentatives». Le représentant de l'OIE ajoute que la proposition est aussi calquée sur les Conclusions concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire (2022), qui mentionne les travailleurs susceptibles de ne pas être représentés par les organisations traditionnelles.

375. Le Bureau propose le libellé de compromis suivant: «, par l'intermédiaire des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives,». La proposition est approuvée.

376. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

377. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

378. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa e)

379. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa f)

380. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et durables» après «inclusifs» ainsi que «durable» après «protection sociale». La vice-présidente travailleuse rappelle la position de son groupe, qui estime que la protection sociale doit être non seulement «complète et durable», mais aussi «universelle», comme le préconise la Résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur protection sociale (sécurité sociale) (2021). La représentante de la CSI propose soit de mentionner les trois qualificatifs, soit de revenir au texte initial. La vice-présidente employeuse, tout en admettant l'importance des trois qualificatifs, indique que, dans le cas présent, ajouter «universelle» n'est pas acceptable car le débat porte sur les questions de genre.

381. Le Bureau propose, comme solution de rechange à la proposition groupée soumise par les employeurs, d'ajouter «, universels, complets, adéquats et durables» après «inclusifs» ainsi que «universelle, complète, adéquate et durable» après «protection sociale» en remplaçant l'article «la» par «une» avant «protection sociale». La proposition est approuvée au sein du groupe de travail.

382. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

- 383.** La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «des petits exploitants agricoles» par «de tous les travailleurs, y compris les petits exploitants agricoles et les travailleurs migrants».
- 384.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «efficace» après «un système» et «des travailleurs» après «pièces d'identité».
- 385.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «concevoir un système pour l'enregistrement et la délivrance» par «faciliter l'enregistrement et la délivrance». Elle propose aussi de remplacer «des petits exploitants agricoles» par «de tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire». En effet, les pays disposent déjà de systèmes de délivrance des pièces d'identité pour tous les citoyens, et il n'y a donc pas de nécessité de créer un système distinct spécialement pour les petits exploitants agricoles. La vice-présidente employeuse retire sa proposition et accepte les amendements soumis par le groupe gouvernemental, sous réserve que le membre de phrase «des petits exploitants agricoles» soit maintenu. Le sous-amendement est aussi approuvé par le groupe des travailleurs.
- 386.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 28

- 387.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et leurs organisations» après «Les employeurs» et de remplacer «prêter une attention particulière aux impératifs suivants» par «s'attacher avant tout à». La proposition est approuvée, et le Bureau est prié de faire apparaître l'amendement dans d'autres paragraphes, s'il y a lieu. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 388.** La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «(comme les travailleurs informels ou sous contrat négocié avec un tiers)», afin de conférer un caractère plus général à la disposition et d'accorder aux gouvernements suffisamment de souplesse pour qu'ils puissent l'adapter à leurs systèmes nationaux. La proposition est approuvée.
- 389.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase «indépendamment de leur statut [...] (comme le logement des travailleurs)».
- 390.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «(comme le logement des travailleurs)», le membre de phrase «, pendant les trajets entre le domicile et le lieu de travail» (libellé tiré de l'article 3 de la convention n° 190), afin de tenir compte des considérations de genre dans l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé. Elle propose en outre d'ajouter «la violence et le harcèlement fondés sur le genre dans l'évaluation des risques,» après «formations et outils,», au motif que la violence et le harcèlement sont des problèmes endémiques dans le secteur de l'agriculture et qu'il convient de ne pas les omettre dans l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé.
- 391.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la première proposition du groupe des travailleurs concernant la référence à la convention n° 190 dans le texte du paragraphe, mais accepte la seconde, sous réserve que «en intégrant» soit ajouté avant «la violence et le harcèlement». Elle propose aussi de sous-amender la proposition de son groupe pour l'aligner sur la convention n° 190, de sorte qu'elle se lise comme suit: «indépendamment de leur statut contractuel et de leurs activités liées au travail». La proposition est approuvée.
- 392.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 393.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «ou autre» après «statut migratoire» et de supprimer «ou de toute autre caractéristique personnelle». Pour répondre à une demande de clarification du groupe des travailleurs, elle explique que l'expression «ou de toute autre caractéristique personnelle» est vague et que «ou autre» est cohérent avec le reste du document.
- 394.** Le secrétaire exécutif précise que le texte résume les caractéristiques personnelles prévues par les dispositions de la convention n° 110, relatives à la discrimination.
- 395.** La vice-présidente employeuse, approuvant l'explication fournie par le Bureau, s'oppose à la proposition du groupe gouvernemental.
- 396.** La vice-présidente gouvernementale retire son amendement, mais propose d'ajouter le texte pertinent tiré de la convention n° 110.
- 397.** Le secrétaire exécutif propose de remplacer «ou de toute autre caractéristique personnelle» par le membre de phrase «de leur race, couleur, sexe, religion, opinion politique, nationalité, origine sociale et statut migratoire», pour s'aligner sur le libellé de la convention n° 110.
- 398.** La proposition est rejetée par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs, qui préfèrent la formulation initiale. La vice-présidente travailleuse estime en outre que la liste proposée exclut des groupes tels que les LGBTQI et les personnes en situation de handicap.
- 399.** À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, les membres de phrase «de leur sexe» et «ou de toute autre caractéristique personnelle» sont supprimés, et le libellé suivant est adopté: «garantir que tous les travailleurs, indépendamment de leur statut migratoire, jouissent des mêmes opportunités et reçoivent le même traitement en matière d'emploi et de profession, notamment une rémunération égale pour un travail de valeur égale;».
- 400.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 401.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «notamment en vue de les incorporer [...] indépendamment de la forme d'emploi», et d'ajouter «toutes les formes de dialogue» après «favoriser».
- 402.** À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, l'alinéa est supprimé.

Alinéa d)

- 403.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «dans leur domaine d'influence,» après «aux postes de direction,». Pour répondre à une demande d'éclaircissement du groupe des travailleurs, elle explique que «domaine d'influence» rend compte du fait que les entreprises conservent un certain contrôle dans des domaines spécifiques, où elles peuvent effectivement supprimer les obstacles auxquels sont confrontées les femmes, mais pas dans tous les domaines. La vice-présidente travailleuse propose «dans leurs activités» à la place de «dans leur domaine d'influence,», qui n'est pas clair. La vice-présidente employeuse s'oppose à cette contre-proposition, qui s'éloigne de l'intention de la proposition initiale.
- 404.** La proposition du groupe des employeurs est approuvée par le groupe gouvernemental et par le groupe des travailleurs.
- 405.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

406. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa f)

407. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «conformément aux conventions n^{os} 184 et 190, à la recommandation n^o 206 et au Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail dans l'agriculture (2011)». La vice-présidente employeuse s'oppose à cette proposition, fidèle à sa position de ne pas mentionner de normes internationales du travail dans le texte des principes directeurs, mais plutôt de les inclure en annexe. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'opinion arrêtée sur la question. La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement, à savoir «, comme le prévoient les normes internationales du travail». La proposition est approuvée.

408. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «avec la participation active de» par «en consultation avec les». La proposition est approuvée.

409. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après «harcèlement», le membre de phrase «dans le cadre de leurs activités et de leurs chaînes d'approvisionnement». La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ne conserver que «dans le cadre de leurs activités». Le sous-amendement est approuvé.

410. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

411. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa h)

412. L'alinéa est adopté sans modification.

Paragraphe 29**Alinéa a)**

413. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

414. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

415. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «d'incorporer des questions relatives à l'égalité dans la négociation de conventions collectives». La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «traitement des plaintes», le membre de phrase «en prenant part à un mécanisme efficace de signalement et de règlement des différends». La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «contribuer au» par «soutenir les efforts déployés pour assurer le». Toutes ces propositions sont approuvées.

416. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

417. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «au sein des syndicats», le membre de phrase «et comprendre et traiter les causes profondes de la violence et du harcèlement fondés sur le genre», pour faire en sorte que la composition des effectifs et de la direction à tous les niveaux reflète la diversité des effectifs de la plantation.
418. La vice-présidente employeuse s'inquiète dans un premier temps du manque de clarté du sens du terme «causes profondes». Toutefois, lorsque le groupe des travailleurs suggère de le retirer de sa proposition, elle accepte de le maintenir, par souci de cohérence. La proposition du groupe des travailleurs est approuvée.
419. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

2.5. Garantir le droit à un environnement de travail sûr et salubre**Paragraphe 30**

420. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 31

421. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, dans la version anglaise, «gender» par «sex», dans un souci de cohérence rédactionnelle. La proposition est approuvée.
422. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 32

423. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 33**Alinéa a)**

424. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «pertinente et» après «législation». La proposition est approuvée.
425. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «, en tenant compte notamment des questions d'égalité de genre et en intégrant des dispositions relatives à la violence et au harcèlement». La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe gouvernemental. La vice-présidente employeuse s'oppose dans un premier temps à la proposition, au motif que la notion proposée est déjà couverte par «exhaustive» mais, à la suite d'un débat au sein du groupe de travail, elle finit par l'accepter.
426. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

427. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

428. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa d)

429. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa e)

430. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «établir ou renforcer des» par «assurer la conformité avec les». La présidente fait observer que la section à l'étude porte sur les mesures que devraient prendre les gouvernements, et que l'amendement proposé n'est pas nécessairement de leur ressort. La proposition est retirée.

431. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa f)

432. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «contrôler», «les risques biologiques et». La proposition est approuvée.

433. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «leurs effet sur» par «protéger» et ajouter «ainsi que l'environnement» après «des travailleurs». La vice-présidente gouvernementale n'y voit pas d'objection. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'amendement, car les gouvernements ne sont pas tenus de protéger directement la santé des travailleurs, sauf s'ils adoptent des politiques publiques en ce sens. Le secrétaire exécutif note que l'amendement reflète les Directives techniques sur les risques biologiques adoptées par le Conseil d'administration du BIT en 2022. Il propose de remplacer le deuxième amendement proposé par «leurs effets sur la santé des travailleurs et sur l'environnement», pour l'aligner sur les directives. La proposition est approuvée.

434. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

435. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa h)

436. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa i)

437. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «accès aux» avant «services d'alimentation». La proposition est approuvée par les autres groupes.

438. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «adéquates» et d'ajouter, après «installations sanitaires», le membre de phrase «propres et séparées, avec des serviettes hygiéniques mises gratuitement à disposition». La mise à disposition de toilettes séparées pour les hommes et pour les femmes a effectivement fait baisser le nombre de cas de harcèlement sexuel, qui est endémique dans de nombreuses plantations. En outre, compte tenu du prix élevé des serviettes hygiéniques, l'amendement traduit un besoin important des travailleuses.

439. La présidente propose d'ajouter à la proposition du groupe des travailleurs «pour les hommes et pour les femmes» après «séparées», par souci de clarté.

440. La vice-présidente gouvernementale ne voit pas d'objection à l'amendement et se range à l'avis des autres groupes.

441. La vice-présidente employeuse s'oppose aux amendements, estimant que «adéquates» couvre «propres et séparées». Elle tient à ce que les principes directeurs soient concis et d'application facile.
442. La vice-présidente travailleuse propose de retirer la proposition concernant les serviettes hygiéniques mises gratuitement à disposition, au cas où cela représenterait une charge financière trop lourde pour les employeurs. Toutefois, elle tient à conserver l'idée d'installations sanitaires séparées pour les hommes et pour les femmes, car cela s'avère efficace pour réduire effectivement les cas de harcèlement sexuel sur le lieu de travail. La proposition modifiée est approuvée le groupe gouvernemental et par le groupe des employeurs.
443. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa j)

444. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa k)

445. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «ou les plateformes de médias sociaux» après «la presse spécialisée». La présidente indique que le terme «médias» englobe toutes les plateformes de médias, y compris les médias sociaux. La proposition du groupe gouvernemental est approuvée.
446. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa l)

447. L'alinéa est adopté en l'état.

Paragraphe 34

Alinéa a)

448. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, à la fin du point iii), le membre de phrase «tenant compte de la question des différences entre hommes et femmes». La proposition est approuvée.
449. La vice-présidente employeuse propose de remplacer, dans la dernière phrase, «viser en priorité à instaurer une» par «encourager l'instauration d'une». Elle propose aussi de remplacer le membre de phrase «les responsables hiérarchiques démontrant leur engagement en faveur de la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles» par le libellé suivant: «y compris par un engagement en faveur de la prévention des accidents du travail et des lésions et maladies professionnelles».
450. La représentante de la CSI dit préférer le texte sous sa forme initiale, car il reflète mieux la convention n° 184. De plus, il est essentiel de conserver «viser en priorité». La prévention est une obligation générale qui incombe aux employeurs, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, récemment proclamées comme conventions fondamentales, mettent aussi en évidence la culture de la prévention.
451. Le groupe des employeurs retire sa proposition pour revenir au libellé initial, assorti de l'amendement soumis par le groupe gouvernemental.
452. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

453. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

454. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa d)

455. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «assurer la surveillance médicale requise pour» par le membre de phrase «assurer une surveillance médicale et mener une évaluation des risques pour la sécurité en vue de». La proposition est approuvée.

456. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

457. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale durable».

458. La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition. Les employeurs sont tenus de permettre aux travailleurs de passer des examens médicaux périodiques auprès d'un médecin agréé, ce qu'il ne faut pas confondre avec une mesure de protection sociale.

459. À la suite de consultations avec le spécialiste de la protection sociale du Bureau, le secrétaire exécutif explique que «, dans le cadre d'un régime de sécurité sociale durable» n'est pas nécessairement approprié dans ce contexte, car le débat porte sur la responsabilité des employeurs.

460. La proposition est rejetée par le groupe gouvernemental.

461. La vice-présidente employeuse propose de retirer sa proposition initiale et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «, et faciliter cette démarche»: en effet, dans certains cas, les médecins ne sont pas présents dans les locaux de l'entreprise, et il incombe aux employeurs de faciliter les visites médicales.

462. La vice-présidente travailleuse s'oppose fermement à la proposition. Le problème n'est pas de savoir où les examens médicaux doivent être menés, mais plutôt d'établir la responsabilité des employeurs de les rendre possibles, par exemple en couvrant les frais engagés par les travailleurs et en tenant une liste des médecins agréés.

463. La proposition est retirée.

464. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa f)

465. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa g)

466. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa h)

- 467.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, migrants» après «occasionnels», de sorte que le membre de phrase se lise comme suit: «y compris tous les travailleurs temporaires, occasionnels, migrants et saisonniers». La proposition est approuvée par le groupe gouvernemental. La vice-présidente employeuse s'y oppose, jugeant le terme «migrants» incongru dans ce contexte. La proposition est retirée.
- 468.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «ou dans le cadre du dialogue social». La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition, car le «dialogue social» est hors sujet dans cet alinéa. La proposition est retirée.
- 469.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa i)

- 470.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «de nourriture et de camps de repos ou gîtes d'étape» par «d'accès à la nourriture et aux camps de repos ou gîtes d'étape».
- 471.** La vice-présidente travailleuse souhaite obtenir des éclaircissements sur cet amendement et savoir à quelle norme internationale du travail pertinente il fait référence.
- 472.** La vice-présidente employeuse explique que, quelles que soient les modalités de travail, un accès à la nourriture doit être prévu, mais pas nécessairement la nourriture à proprement parler.
- 473.** Le secrétaire exécutif explique que la disposition est tirée de l'article 12 de la convention n° 110. Cette obligation n'étant pas applicable dans toutes les situations, l'expression «le cas échéant» a été ajoutée dans le texte initial.
- 474.** La proposition est retirée.
- 475.** La vice-présidente gouvernementale propose, dans la version anglaise, d'ajouter «the» avant «workers are provided with support» et d'utiliser le pluriel pour «sanitary conditions». La proposition est approuvée.
- 476.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa j)

- 477.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, la phrase suivante: «La mise en œuvre de ces mesures devra être adaptée en fonction du lieu de travail et, le cas échéant, ces mesures pourront être remplacées par d'autres, convenues dans le cadre du dialogue social.» La vice-présidente travailleuse s'oppose à cette proposition, car tous les éléments énumérés dans la liste ne peuvent être «adaptés», par exemple l'eau potable. La vice-présidente employeuse signale que les préoccupations des travailleurs sont satisfaites par l'ajout de «le cas échéant». La proposition peut convenir pour certaines conditions de travail qui nécessitent une adaptation. Ainsi, les toilettes dans les plantations ne seront pas comparables, en termes de qualité et de commodité, à celles que l'on trouve dans les bâtiments en zone urbaine. La proposition est approuvée.
- 478.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, avant la dernière phrase de l'alinéa, la nouvelle phrase suivante: «Ces mesures devront couvrir tous les types de travailleurs, y compris les travailleurs sous contrat négocié avec un tiers». La proposition est approuvée par le groupe des travailleurs. La vice-présidente employeuse n'y est pas favorable et propose d'ajouter, à titre de compromis, «tous» avant «les travailleurs» au début de l'alinéa. La proposition de compromis est approuvée.

479. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 35

Alinéa a)

480. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

481. L'alinéa est adopté en l'état.

482. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après l'alinéa b), le nouvel alinéa suivant:

en coopérant avec l'employeur pour qu'il se conforme aux instructions et procédures de sécurité et de santé, et informer le supérieur hiérarchique des situations de travail dangereuses.

483. La vice-présidente travailleuse s'oppose à cette proposition, au motif qu'elle n'est pas conforme à l'article 19 de la convention n° 155. La vice-présidente employeuse propose de sous-amender comme suit: «en coopérant avec l'employeur, au niveau de l'entreprise, dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.»

484. La vice-présidente travailleuse préfère la formulation «les travailleurs devraient sensibiliser à la coopération avec l'employeur, conformément à la convention n° 155.», ou alors revenir au libellé initial. La vice-présidente employeuse propose plutôt de modifier la proposition initiale en mettant un point après «santé au travail» et en supprimant le reste de la phrase, qui porte sur les travailleurs et leurs organisations, pour s'aligner sur l'article 19 de la convention n° 155. La proposition est approuvée.

485. Le nouvel alinéa est adopté.

► 3. Emplois décents et plein emploi productif dans l'industrie agroalimentaire

Paragraphe 36

486. La vice-présidente employeuse propose de supprimer «social,» dans la deuxième phrase de l'alinéa, estimant que le mot est trop vague et qu'il rend l'évaluation des progrès difficile pour les gouvernements.

487. La vice-présidente travailleuse préfère conserver «social»: elle ne souscrit pas au raisonnement du groupe des employeurs et ajoute qu'il existe des indicateurs des ODD pour mesurer les progrès accomplis en matière de viabilité sociale.

488. La vice-présidente gouvernementale préfère aussi conserver «social», car le paragraphe établit un lien entre la question de l'emploi et les ODD, rendant pertinente l'inclusion des trois aspects – environnemental, social et économique.

489. La vice-présidente employeuse propose une autre solution, qui consiste à supprimer «aux niveaux social, environnemental et économique» et à ne conserver que «viable», pour refléter les ODD.

490. La proposition est rejetée par les deux autres groupes et, pour finir, elle est retirée.

491. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «où le plein emploi productif et librement choisi, de même que» avant «le travail décent» et à mettre le verbe «occupe» au pluriel («occupent»). La proposition est approuvée.
492. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

3.1. Développement d'entreprises durables

Paragraphe 37

493. La vice-présidente employeuse propose les amendements suivants: ajouter, après «environnement propice aux entreprises», le membre de phrase «, à renforcer les institutions, la bonne gouvernance et la primauté du droit,»; ajouter, après «croissance des entreprises,», le membre de phrase «de sorte que la combinaison des ressources humaines, financières et naturelles s'opère de façon équitable et efficace afin que l'innovation et l'augmentation de la productivité se fassent»; et supprimer «environnementale» à la fin de l'alinéa.
494. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

3.1.1. Un environnement propice aux entreprises

Paragraphe 38

495. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et de la compétitivité, encourager» après «hausse de la productivité», car les employeurs ne peuvent garantir de bonnes conditions de travail sans compétitivité.
496. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'amendement. La vice-présidente travailleuse le rejette dans un premier temps, faisant valoir les Conclusions de la Conférence de 2022 concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire, où il est admis que la compétitivité n'est pas toujours l'objectif visé. Pour finir, la proposition est approuvée.
497. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 39

498. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «micro,» avant «petites et moyennes entreprises» et de supprimer «sur les marchés du crédit et en matière de droits à la terre et à la propriété». Le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs approuvent l'ajout de «micro,», mais pas la suppression proposée. Le groupe des employeurs retire sa proposition de suppression.
499. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer la dernière phrase «Le développement d'un cadre juridique inclusif pour le développement des entreprises et la mise en place de mécanismes destinés à prévenir et à combattre le comportement discriminatoire sous toutes ses formes sur les marchés du crédit et en matière de droits à la terre et à la propriété devrait également être un objectif prioritaire.»
500. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après «faire l'objet d'une attention particulière», le libellé suivant: «, de même que celui des organisations de l'économie sociale et solidaire, conformément aux Conclusions de la Conférence internationale de 2022 concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire». La vice-présidente travailleuse approuve la proposition et retire celle soumise par son propre groupe. La vice-présidente employeuse approuve également la proposition.

501. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, le membre de phrase suivant: «, aligné sur la position sociale et environnementale, et dans le respect des droits collectifs des peuples autochtones et tribaux à la terre, conformément à la législation nationale». Si la proposition est approuvée par le groupe des travailleurs, elle ne l'est pas par le groupe des employeurs. La proposition est retirée.
502. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 40

503. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, dans le texte introductif du paragraphe, le membre de phrase «, en étroite collaboration avec les organisations d'employeurs».
504. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer, dans la proposition du groupe des employeurs, «étroite collaboration» par «consultation».
505. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et de travailleurs» dans la proposition du groupe des employeurs, par souci d'harmonisation.
506. La vice-présidente employeuse s'y oppose, car le paragraphe, qui traite de la nécessité de promouvoir un environnement propice aux entreprises, ne concerne que les organisations d'employeurs.
507. La représentante de la CSI explique que certains adhérents de la CSI sont des travailleurs indépendants enregistrés comme micro-entreprises, par exemple la Self-employed Women's Association (SEWA) (Association indienne des travailleuses indépendantes), et qu'ils seraient donc eux aussi visés par la présente disposition.
508. Pour parvenir à un compromis, la présidente propose d'ajouter «le cas échéant», proposition appuyée par la vice-présidente gouvernementale. La vice-présidente travailleuse souscrit à la proposition de la présidente, faisant observer que la disposition porte également sur la transition juste et le travail décent, qui concernent aussi bien les travailleurs que les employeurs. Elle suggère en outre d'ajouter «en consultation avec les partenaires sociaux, le cas échéant», solution qui pourrait répondre aux préoccupations des deux groupes.
509. La représentante de la CSI ajoute que les entreprises ne peuvent être durables si les normes du travail ne sont pas respectées. Dans un esprit de compromis, elle propose le libellé «en consultation avec les organisations d'employeurs et/ou de travailleurs, selon les besoins». La proposition est approuvée.
510. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

511. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «difficultés majeures liées au développement», le membre de phrase «des petits exploitants vulnérables, en particulier les unités économiques tenues par des femmes et».
512. La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition et propose plutôt d'ajouter, après «développement d'entreprises durables», le membre de phrase «, parmi lesquelles on citera des niveaux élevés d'informalité, la corruption, les obstacles à l'élaboration de procédures administratives adaptées, et traiter les causes sous-jacentes de ces difficultés»,.
513. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte aux amendements proposés, tout en préférant le texte initial.

514. Le secrétaire exécutif insiste sur le fait que l'alinéa porte sur les limitations qui freinent le développement d'entreprises durables, dont pâtissent aussi les agriculteurs. Il propose donc de combiner les propositions formulées par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs, en intégrant cette information dans la proposition du groupe des employeurs concernant les difficultés et les défis liés au développement d'entreprises durables. Le nouveau membre de phrase proposé se lirait comme suit: «[...] parmi lesquelles on citera des niveaux élevés d'informalité, la corruption, les obstacles à l'élaboration de procédures administratives adaptées, et traiter les causes sous-jacentes de ces difficultés, de même que les défis auxquels sont confrontés les petits exploitants agricoles vulnérables, en particulier les unités économiques tenues par des femmes,[...]». La proposition est approuvée.

515. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

516. La vice-présidente employeuse propose de remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «instaurer un environnement favorable au développement d'entreprises durables, favoriser leur viabilité et stimuler leur compétitivité. Cela suppose des procédures administratives adaptées et des inspections sanitaires visant à promouvoir la sécurité alimentaire, à faciliter les échanges, à réduire les coûts, et à atténuer les risques associés à la production.» Après avoir été soumise à l'examen du groupe de travail restreint, la proposition est retirée.

517. L'alinéa est adopté sans modification.

518. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa *b)*, qui se lirait comme suit: «formuler et mettre en œuvre des politiques destinées à promouvoir une conduite responsable des entreprises;». La proposition est approuvée.

519. Le nouvel alinéa est adopté.

Alinéa c)

520. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa d)

521. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa e)

522. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «favoriser le développement», le membre de phrase «du secteur agroalimentaire, en particulier des entrepreneurs, des micro, petites et moyennes entreprises,», et de supprimer «agroalimentaires» après «coopératives». La proposition est approuvée.

523. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

524. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa g)

525. L'alinéa est adopté en l'état.

526. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «encourager le dialogue social et consulter les partenaires sociaux en vue de promouvoir un environnement favorable aux entreprises durables dans l'industrie agroalimentaire.» Après avoir été soumise à l'examen du groupe de travail restreint, la proposition est retirée.

Paragraphe 41

Alinéa a)

527. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «responsables» après «entreprises» ainsi que le libellé suivant à la fin de la phrase: «, conformément à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme».
528. La vice-présidente employeuse signale que «environnement favorable à des entreprises responsables» n'est pas la terminologie utilisée dans la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales ni dans les Principes directeurs des Nations Unies. Sur la base de cette explication, le groupe des travailleurs retire son amendement visant à ajouter «responsables».
529. Le représentant de l'OIE s'oppose au deuxième amendement, indiquant que les instruments mentionnés ne traitent pas d'«environnements favorables à des entreprises responsables».
530. La vice-présidente travailleuse reste campée sur ses positions.
531. Le secrétaire exécutif propose d'amender la proposition du groupe des travailleurs comme suit: «d'un environnement propice aux entreprises et à la conduite responsable des entreprises» pour légitimer la référence à la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies. Si le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs souscrivent à la proposition, le groupe des employeurs s'y oppose, au motif que les concepts d'«environnement propice aux entreprises» et de «conduite responsable des entreprises» sont deux problématiques distinctes.
532. Après avoir été soumise à l'examen du groupe de travail restreint, la proposition est retirée par le groupe des travailleurs.
533. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

534. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa c)

535. La vice-présidente employeuse propose de supprimer l'alinéa, la question ayant déjà été traitée au paragraphe 12.
536. En réponse, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa qui aille dans le sens de l'article 17 des Conclusions de la Conférence concernant la promotion des entreprises durables (2007). Finalement, son groupe se dit prêt à renoncer à cet ajout, reconnaissant que le texte initial traite dûment de la question, à condition que le groupe des employeurs retire sa proposition de suppression.
537. Le groupe des employeurs retire sa proposition de suppression.
538. L'alinéa est adopté sans modification.

3.1.2. Les services d'appui aux entreprises

Paragraphe 42

- 539.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «et en remédiant aux défaillances du marché», et de remplacer «ainsi que des groupes d'entreprises et des coopératives» par «ainsi que toutes les entités relevant de l'économie sociale et solidaire», conformément aux Conclusions de la Conférence concernant la promotion d'entreprises durables (2007). La représentante de la CSI précise que, si les Conclusions concernant la promotion des entreprises durables (2007) examinent de manière approfondie les droits au travail, la section à l'étude oublie d'inclure les travailleurs, omission à laquelle l'amendement de son groupe entend remédier.
- 540.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la suppression de «et en remédiant aux défaillances du marché», mais approuve l'ajout de «ainsi que toutes les entités relevant de l'économie sociale et solidaire», sous réserve que «groupes d'entreprises, coopératives» soit maintenu.
- 541.** La vice-présidente travailleuse signale le manque de clarté concernant les défaillances du marché et ceux qui en bénéficient. Le fait de répondre aux préoccupations des entreprises multinationales qui rencontreraient des difficultés en tentant d'accéder aux marchés locaux entraînerait inmanquablement l'éviction des producteurs locaux du marché.
- 542.** La vice-présidente employeuse demande au Bureau d'expliquer qui est visé par les défaillances du marché. Elle propose de sous-amender la proposition du groupe des travailleurs en ajoutant «groupes d'entreprises, coopératives» avant «ainsi que toutes les entités relevant de l'économie sociale et solidaire».
- 543.** Le secrétaire exécutif explique que les défaillances du marché peuvent englober notamment les externalités négatives, les monopoles, les dysfonctionnements en matière de production et d'allocations, la pertinence, les informations incomplètes, et les inégalités.
- 544.** La vice-présidente gouvernementale s'oppose à la première suppression proposée par le groupe des travailleurs et approuve le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.
- 545.** Faute d'appui de la part des deux autres groupes, la proposition de suppression est retirée, et l'amendement proposé par le groupe des employeurs est approuvé par le groupe des travailleurs.
- 546.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 43

- 547.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter dans le texte introductif, après «les gouvernements», le membre de phrase «y compris en étroite collaboration avec les organisations d'employeurs».
- 548.** La vice-présidente travailleuse suggère d'ajouter, par souci d'harmonisation, «et de travailleurs» dans la proposition du groupe des employeurs.
- 549.** La vice-présidente gouvernementale n'y voit pas d'inconvénient, pour autant que l'expression «étroite collaboration» soit remplacée par «consultation».
- 550.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs: en effet, le texte introductif traite uniquement de l'exploitation du potentiel des services d'appui aux entreprises, et la «consultation avec les organisations de travailleurs» n'a donc pas sa place ici.
- 551.** La représentante de la CSI souligne que la disposition intéresse aussi les travailleurs, car elle concerne les politiques publiques en faveur de la création d'environnements favorables aux entreprises durables. Lorsqu'un gouvernement énonce une politique publique susceptible d'avoir

un impact sur les travailleurs, il est essentiel d'engager des consultations avec les organisations de travailleurs. De plus, la proposition concerne également les micro et petites entreprises, dont plusieurs personnes de son groupe font partie. L'alinéa a) mentionne en outre spécifiquement les «entreprises» et «leurs travailleurs», ce qui montre bien l'intérêt qu'il présente pour les travailleurs et les organisations de travailleurs. L'oratrice propose d'ajouter «et/ou les organisations de travailleurs, selon le cas», pour s'aligner sur le texte introductif des autres sections.

- 552. Le secrétaire exécutif propose «en étroite collaboration avec les organisations d'employeurs et en consultation avec les organisations de travailleurs, le cas échéant».
- 553. La vice-présidente gouvernementale s'oppose au maintien de «étroite collaboration».
- 554. La vice-présidente employeuse ne souscrit pas aux solutions de remplacement proposées, car le paragraphe à l'étude cible exclusivement les entreprises, contrairement aux sections précédentes. Ajouter «les organisations de travailleurs» est hors sujet dans ce paragraphe, qui ne porte pas sur l'élaboration des politiques.
- 555. La vice-présidente travailleuse propose une autre solution, à savoir «s'il y a lieu».
- 556. La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial.
- 557. Faute de consensus, le groupe des employeurs de même que le groupe des travailleurs retirent leurs propositions.
- 558. Le texte introductif est adopté sans modification.

Alinéa a)

- 559. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

- 560. L'alinéa est adopté sans modification.

3.2. Garantir un accès équitable aux services financiers

Paragraphe 44

- 561. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «en protégeant», le membre de phrase «toutes les personnes qui travaillent dans l'industrie agroalimentaire, y compris, le cas échéant,». La vice-présidente travailleuse propose un sous-amendement consistant à ajouter «tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire ainsi que les agriculteurs» et à supprimer «le cas échéant». La vice-présidente gouvernementale ne voit d'objection ni à la proposition du groupe des employeurs ni au sous-amendement du groupe des travailleurs. La proposition est retirée.
- 562. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 45

- 563. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 46

- 564. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter dans le texte introductif, après «les gouvernements», le membre de phrase «, en consultation avec les partenaires sociaux, le cas échéant». La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender la proposition du groupe des employeurs en supprimant «, le cas échéant». Le sous-amendement est approuvé.

565. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

566. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «(voir les sections [...] du présent chapitre);», le membre de phrase «en supprimant les obstacles à l'accès au crédit, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, et en luttant efficacement contre la discrimination;». Jugeant l'expression «en supprimant les obstacles» confuse, la vice-présidente travailleuse propose de simplifier la proposition comme suit: «en facilitant l'accès au crédit, en particulier pour les micro, petites et moyennes entreprises, et en luttant efficacement contre la discrimination dans les pratiques en matière de prêts;». Le sous-amendement est approuvé.

567. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

568. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa c)

569. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et des agricultrices, ainsi que» après «des jeunes agriculteurs». Sur proposition du groupe des employeurs, cet amendement est simplifié dans la version anglaise («young and women farmers») et approuvé par les trois groupes.

570. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

571. La vice-présidente travailleuse propose un amendement visant à raccourcir l'alinéa en mettant un point après «l'amélioration des revenus.»

572. La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements sur cette proposition, qui sous-entend que la collecte de données statistiques pourrait être une obligation internationale imposée aux entreprises. Ainsi, l'Union européenne a imposé aux entreprises des obligations légales en matière de diligence raisonnable pour la collecte de données statistiques.

573. La vice-présidente travailleuse explique que les préoccupations de son groupe portent sur la protection des données personnelles.

574. Le secrétaire exécutif fait observer que la phrase offre des exemples concrets de méthodes visant à relever le niveau des assurances agricoles. Par exemple, l'utilisation de technologie satellitaire pour fournir des informations statistiques sur les précipitations pourrait aider les agriculteurs à atténuer les chocs liés aux conditions météorologiques. La disposition ne porte pas sur le traitement des données personnelles.

575. Au vu des explications fournies par le Bureau, la vice-présidente travailleuse propose de supprimer «par exemple» dans l'alinéa. La vice-présidente gouvernementale approuve cette suppression. La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial et cite les instruments de l'OIT qui prévoient une couverture complète en matière de protection des données personnelles. La discussion en cours porte sur les données statistiques plutôt que sur les données personnelles. En outre, l'ajout de «par exemple» est important, car on pourrait citer de nombreux exemples en plus de ceux qui figurent dans le texte.

576. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter le membre de phrase supplémentaire suivant: «avec une protection des données personnelles», afin de garantir la protection des données personnelles.

577. Le Bureau propose d'ajouter à la fin de l'alinéa, après «dans des zones éloignées», le membre de phrase «, tout en garantissant la protection des données personnelles». La vice-présidente employeuse approuve la proposition du Bureau, à condition d'ajouter «, conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa. La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement soumis par le groupe des employeurs, au motif que les satellites ne relèvent pas des lois nationales. La vice-présidente gouvernementale approuve le sous-amendement, expliquant qu'en l'occurrence les lois nationales s'appliqueraient à la protection des données personnelles, et non aux satellites.
578. Le Bureau suggère en outre de déplacer les amendements proposés après «l'amélioration des revenus», de sorte qu'ils se lisent comme suit: «À cette fin, on peut recourir à la technologie satellitaire et à d'autres mécanismes de télédétection permettant d'obtenir des données statistiques tout en garantissant la protection des données personnelles, conformément à la législation nationale.» La proposition est approuvée par les trois groupes.
579. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

3.3. Améliorer l'accès aux marchés

Paragraphe 47

580. La vice-présidente employeuse propose les amendements suivants: ajouter «L'absence d'un environnement propice aux entreprises durables et» avant «[L]es obstacles à l'accès aux marchés»; ajouter «absence de connexion à Internet et difficultés d'accès aux technologies,» après «lieux éloignés,»; ajouter «élevés dus au manque d'infrastructures adéquates (qu'il s'agisse des routes ou de l'entreposage),» après «coûts de transport»; supprimer «mauvaises conditions d'entreposage,»; ajouter «de tous ces obstacles, auxquels s'ajoute le» après «En raison»; et ajouter «à promouvoir la formalisation,» après «productivité agricole,».
581. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition groupée, sous réserve que «business» soit remplacé par «entreprises» dans la version anglaise, et que le membre de phrase «des travailleurs et des unités économiques» soit ajouté après «à promouvoir la formalisation». Le groupe gouvernemental approuve à la fois les propositions du groupe des employeurs et les sous-amendements soumis par le groupe des travailleurs.
582. La vice-présidente employeuse approuve le premier sous-amendement, mais s'oppose à l'ajout de «des travailleurs et des unités économiques» dans un paragraphe introductif, estimant que cela limiterait la formalisation aux seuls travailleurs, au lieu de l'appliquer à l'économie en général.
583. La cheffe d'unité préconise la formulation utilisée dans la recommandation n° 204 sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, à savoir «faciliter la transition des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle», plutôt que «promouvoir la formalisation», comme proposé par le groupe des employeurs. La proposition est approuvée par les trois groupes.
584. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 48

585. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter dans le texte introductif «en étroite collaboration avec les organisations d'employeurs».
586. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et de travailleurs» dans la proposition du groupe des employeurs, par souci d'harmonisation.

587. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection aux amendements, à condition que l'expression «étroite collaboration» soit remplacée par «consultation».
588. La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs, car le paragraphe ne concerne que les entreprises. La représentante de la CSI indique que la disposition vise à la fois les entreprises et les travailleurs, par exemple lorsqu'il est question d'agriculture contractuelle et d'agriculteurs indépendants, qui relèvent de la définition de «travailleurs ruraux» énoncée par l'OIT. La vice-présidente employeuse propose, par souci de compromis, d'ajouter «, selon les besoins» après «organisations d'employeurs et de travailleurs». La proposition est approuvée.
589. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

590. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «et les entreprises agroalimentaires» par «, les entreprises et les entités de l'économie sociale et solidaire du secteur agroalimentaire». La proposition est approuvée par tous les participants.
591. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

592. La vice-présidente travailleuse propose les amendements suivants: ajouter «protéger les agriculteurs en promouvant une agriculture contractuelle équitable»; remplacer, dans la version anglaise, «when» par «which»; ajouter «qui soit conforme aux normes du travail pour promouvoir le travail décent» après «bien réglementée»; et supprimer «, ainsi que la conformité aux normes du travail».
593. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection aux amendements. La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial, car les contrats commerciaux ne relèvent pas du mandat de l'OIT. Elle ajoute que son groupe peut accepter un compromis dans ce paragraphe, pour autant que la proposition concernant la conformité des chaînes d'approvisionnement mondiales soit incluse dans le paragraphe 63 h) en tant que nouvel alinéa.
594. La représentante de la CSI explique que l'agriculture contractuelle a une incidence non seulement sur la situation économique des agriculteurs, mais aussi sur leur vie sociale. L'agriculture contractuelle doit être équitable et prendre en compte le coût économique et social des cultures. Elle propose de supprimer l'alinéa à l'étude et de sous-amender la proposition groupée présentée par les travailleurs en supprimant «en promouvant une agriculture contractuelle équitable bien réglementée». Si cette proposition de suppression est approuvée, le groupe des travailleurs se dit prêt à accepter la proposition du groupe des employeurs concernant le paragraphe 63 h). Cette nouvelle proposition est rejetée par le groupe gouvernemental et par le groupe des employeurs.
595. La vice-présidente employeuse s'oppose au sous-amendement et propose plutôt «assurer une agriculture contractuelle bien réglementée». La représentante de la CSI préfère, dans la version anglaise, la formulation «adequately regulating contract farming». La contre-proposition du groupe des employeurs est approuvée.
596. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 597.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «constituer des coopératives», le membre de phrase «indépendantes, conformément à la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002,».
- 598.** La vice-présidente employeuse demande des éclaircissements au Bureau concernant l'interprétation du mot «indépendantes» et son adéquation avec la recommandation n° 193. Elle ajoute que, si la proposition devait reprendre le libellé de la recommandation n° 193, elle s'y opposerait car il figure dans le document.
- 599.** Le secrétaire exécutif explique que «indépendantes» fait référence à l'autonomie des coopératives, et confirme que la proposition va dans le sens de la recommandation n° 193.
- 600.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition, car elle est en conformité avec la recommandation n° 193.
- 601.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'ajout de «indépendantes». Si elle dit ne pas avoir d'objection au reste de la proposition du fait qu'elle est conforme à la recommandation n° 193, elle préfère néanmoins la formulation initiale.
- 602.** Le groupe des travailleurs retire sa proposition.
- 603.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

- 604.** L'alinéa est adopté en l'état.
- 605.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, fournir un accès aux technologies et». Sur proposition de la vice-présidente gouvernementale, le libellé proposé est déplacé après «et les transferts de technologies», et «fournir un» est remplacé par «faciliter l'». Cette proposition est approuvée par tous les participants.
- 606.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa f)

- 607.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «l'accès aux marchés», le membre de phrase «en privilégiant l'accès des communautés locales aux marchés publics ainsi qu'aux systèmes de transformation et de distribution agroalimentaires, de manière à contribuer à la sécurité alimentaire locale et des moyens de subsistance,».
- 608.** La vice-présidente employeuse demande au groupe des travailleurs de préciser qui est visé par «l'accès aux marchés». Elle dit préférer le texte initial.
- 609.** La vice-présidente travailleuse explique que la proposition fait référence aux marchés publics passés avec les producteurs locaux.
- 610.** La vice-présidente employeuse propose les sous-amendements suivants: ajouter «publics» après «marchés»; supprimer «des communautés locales»; supprimer «et des moyens de subsistance»; et ajouter «par exemple» après «en privilégiant».
- 611.** La vice-présidente gouvernementale propose un nouveau sous-amendement consistant à dire «encourageant» plutôt que «privilégiant», terme jugé trop fort, et à supprimer, dans la version anglaise, «local» avant «food».

612. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, le libellé suivant est adopté: «en encourageant par exemple l'accès des communautés locales aux marchés publics ainsi qu'aux systèmes de transformation et de distribution agroalimentaires, de manière à contribuer à la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance,».
613. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

3.4. Investir dans les infrastructures

Paragraphe 49

614. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 50

615. La vice-présidente employeuse propose d'amender le texte introductif comme suit: après «les communautés locales», faire débuter un nouveau paragraphe commençant par «Lors du développement de projets d'infrastructure, les gouvernements devraient viser:», et supprimer «Les projets d'infrastructure devraient viser:».
616. La vice-présidente gouvernementale propose d'amender la proposition du groupe des employeurs comme suit: «Lors du développement de projets d'infrastructure, les gouvernements devraient, en consultation avec les organisations d'employeurs et autres organisations, selon le cas, viser:».
617. La vice-présidente travailleuse dit préférer le texte initial. Elle attire l'attention du groupe gouvernemental sur le fait que, dans le libellé proposé, la responsabilité de mettre à disposition des travailleurs des infrastructures – par exemple des systèmes d'irrigation et des installations sanitaires – est attribuée aux gouvernements, alors que cette responsabilité incombe traditionnellement aux employeurs.
618. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, la proposition est retirée.
619. Le texte introductif est adopté en l'état.

Alinéa a à f)

620. Les alinéas sont adoptés sans modification.

3.5. Améliorer l'accès aux nouvelles technologies

Paragraphe 51

621. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «micro,» avant «petites et moyennes entreprises» et de supprimer «, et dans le but également de progresser vers une transition juste pour tous». La vice-présidente travailleuse approuve l'ajout de «micro,», mais s'oppose au reste de la proposition, préférant le libellé initial.
622. La vice-présidente gouvernementale approuve l'ajout de «micro,» et demande au groupe des employeurs d'expliquer leur proposition de suppression. La vice-présidente employeuse indique que la suppression vise à rendre le texte plus concis, la question de la transition juste étant largement couverte dans les principes directeurs. Cependant, dans un esprit de consensus, elle retire sa proposition.
623. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 52

624. La vice-présidente employeuse propose d'amender le texte introductif en ajoutant, après «les gouvernements», le membre de phrase «, en étroite collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives,». La vice-présidente gouvernementale propose de sous-amender ce libellé en remplaçant «en étroite collaboration» par «en consultation». La proposition est approuvée.
625. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

626. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «, tout en examinant leurs répercussions sur l'environnement» après «dans l'industrie». La proposition est approuvée.
627. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

628. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa c)

629. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter au début de l'alinéa «protéger le droit à l'éducation et». La proposition est approuvée.
630. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

631. L'alinéa est adopté sans modification.

3.6. Promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie

Paragraphe 53

632. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 54

633. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 55

634. La vice-présidente employeuse propose d'amender le texte introductif en ajoutant, après «les gouvernements», le membre de phrase «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives,». La proposition est approuvée.
635. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a) à d)

636. Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa e)

- 637.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «, selon le contexte,» et d'insérer «des filles et des garçons» entre «L'accès» et «à l'éducation».
- 638.** La vice-présidente employeuse demande au groupe des travailleurs d'expliquer la raison de cette proposition. Elle demande aussi au Bureau si le droit à l'éducation est un droit fondamental.
- 639.** La vice-présidente travailleuse explique que l'expression «, selon le contexte,» est incorrecte étant donné que tous les enfants de la terre ont droit à l'éducation. L'ajout de «des filles et des garçons», permet de garantir que les filles ne se voient pas refuser l'accès à l'école dans les situations où les parents doivent faire un choix en raison de leurs ressources limitées.
- 640.** La présidente rappelle aux participants que les principes directeurs sont, par nature, non contraignants.
- 641.** Le secrétaire exécutif appelle l'attention sur la cible 4.1 des ODD: «D'ici à 2030, faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons suivent, sur un pied d'égalité, un cycle complet d'enseignement primaire et secondaire gratuit et de qualité, les dotant d'acquis véritablement utiles.» Il cite aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui énonce que «[L]éducation doit être gratuite». Il explique que «, selon le contexte,» s'applique à l'éducation préscolaire et non au droit à l'éducation, et propose, par souci de clarté, de reformuler l'alinéa comme suit: «ainsi que, selon le contexte, à l'éducation préscolaire,». La proposition du Bureau est approuvée.
- 642.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs consistant à ajouter «des filles et des garçons», au motif que l'alinéa porte également sur l'apprentissage tout au long de la vie, qui s'applique à tous les jeunes des deux sexes.
- 643.** La vice-présidente travailleuse insiste de nouveau sur l'importance d'assurer l'accès à l'éducation comme moyen d'éradiquer le travail des enfants. Une fois les enfants soustraits au travail des enfants, il est impératif de leur offrir une autre solution appropriée, à savoir l'école.
- 644.** La vice-présidente gouvernementale comprend la logique du raisonnement du groupe des travailleurs, qui reflète une réalité dans plusieurs pays, en particulier en milieu rural, consistant à privilégier l'éducation des garçons en raison de ressources limitées. Cependant, elle juge superflu l'ajout de «des filles et des garçons», car l'éducation est un droit fondamental pour tous les enfants. Elle se dit néanmoins ouverte à la proposition et se range à l'avis des autres groupes.
- 645.** La vice-présidente gouvernementale propose «de tous les enfants» à la place de «des filles et des garçons». La vice-présidente employeuse n'y voit pas d'objection, mais dit préférer le libellé initial, jugeant redondant le libellé «de tous les enfants» du fait que tous les enfants ont droit à l'éducation. La vice-présidente travailleuse insiste pour ajouter «de tous les enfants», car l'éradication du travail des enfants implique aussi de veiller à ce que les filles ne soient pas astreintes aux tâches domestiques, au détriment de leur scolarité. La proposition du groupe gouvernemental est approuvée par tous les participants.
- 646.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f) à i)

- 647.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa j)

- 648.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «y compris des connaissances traditionnelles,» après «acquis de l'expérience», et de remplacer «au niveau national» par «aux niveaux national et régional». Dans certains pays, les agriculteurs disposent de leurs propres systèmes traditionnels, par exemple les systèmes d'irrigation en Algérie, en Indonésie et en Colombie. Ces systèmes traditionnels bénéficient d'une reconnaissance internationale et sont également distingués par l'UNESCO. De plus, il est primordial de prendre acte des accords régionaux, par exemple la reconnaissance commune des systèmes d'apprentissage dans les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) et de l'Union africaine. La proposition est approuvée.
- 649.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa k)

- 650.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa l)

- 651.** La vice-présidente travailleuse propose de remplacer systématiquement, dans la version anglaise du document, «agriprenneurship» par «entrepreneurship». La représentante de la CSI souhaite obtenir des éclaircissements de la part du Bureau au sujet du terme anglais «agriprenneur», qui ne figure dans aucun document normatif de l'OIT, par exemple la recommandation n° 193. Le secrétaire exécutif explique que, si le terme «agriprenneur» ne figure pas dans le Oxford English Dictionary, il n'en est pas moins couramment utilisé dans l'ensemble du système des Nations Unies, notamment dans le contexte du Sommet des Nations Unies sur les systèmes alimentaires, ainsi que dans des cadres connexes pour désigner les entrepreneurs de l'industrie agroalimentaire. La proposition du groupe des travailleurs est approuvée.
- 652.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 653.** La vice-présidente employeuse propose le nouvel alinéa suivant:
- promouvoir la formalisation comme condition essentielle pour contribuer à assurer l'accès effectif et équitable pour tous aux connaissances, à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie.
- 654.** La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender cette proposition en supprimant «comme condition essentielle» et en ajoutant «est primordial» après «promouvoir la formalisation». La vice-présidente gouvernementale approuve la suppression de «comme condition essentielle», mais s'oppose fermement à l'ajout de «est primordial», la formalisation n'étant qu'un des aspects de l'accès aux compétences. La vice-présidente employeuse dit préférer soit le libellé initial, soit le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs, qui reflète à la fois la recommandation n° 204 (pour ce qui est de la formation) et la Résolution concernant les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie adoptée par la Conférence à sa 109^e session (2021) (pour ce qui est des compétences et de l'apprentissage tout au long de la vie). Toutefois, par souci de consensus, elle se range à l'avis du groupe gouvernemental. Le nouvel alinéa est adopté.
- 655.** La vice-présidente employeuse propose encore un nouvel alinéa:
- renforcer la gouvernance avec la participation permanente des parties prenantes, y compris des partenaires sociaux, aux niveaux local, régional et national, et inciter les entreprises à s'approprier dans une certaine mesure les stratégies d'éducation et de formation.

656. La vice-présidente travailleuse s'oppose à ce nouvel alinéa, qu'elle juge peu clair. À la demande du groupe gouvernemental, la vice-présidente employeuse explique que le nouvel alinéa traite de la nécessité pour les gouvernements de communiquer avec les entreprises et d'évaluer les compétences recherchées. Elle insiste sur l'importance de l'alinéa mais, dans un esprit de compromis, elle accepte néanmoins de le retirer.

Paragraphe 56

Alinéa a) et b)

657. Les alinéas sont adoptés en l'état.

Paragraphe 57

Alinéa a)

658. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et dans les entreprises de transformation agroalimentaire» après «dans les plantations». La proposition est approuvée.
659. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b) et c)

660. Les alinéas sont adoptés sans modification.

3.7. Des emplois décents pour les jeunes

Paragraphe 58

661. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 59

662. La vice-présidente employeuse propose d'amender le texte introductif en remplaçant «il conviendrait» par «les gouvernements devraient, par le biais du dialogue social, veiller à». La proposition est approuvée.
663. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «pour l'emploi des jeunes», le membre de phrase «qui tiennent compte de la perspective de genre».
664. La vice-présidente gouvernementale propose de supprimer «de millions» et d'ajouter «, qui tienne compte de la perspective de genre» après «systèmes alimentaires».
665. La vice-présidente employeuse approuve la suppression de «de millions» proposée par le groupe gouvernemental. Elle s'oppose dans un premier temps aussi bien à la proposition du groupe gouvernemental qu'à celle du groupe des travailleurs concernant la perspective de genre, la question étant déjà largement traitée à l'alinéa a), qui mentionne aussi des instruments pertinents. Mais, pour parvenir à un consensus, elle finit par souscrire à la proposition du groupe gouvernemental.
666. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe gouvernemental et retire l'amendement soumis par son groupe au sujet de la perspective de genre.
667. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

- 668.** La représentante de la CSI demande au Bureau d'expliquer s'il est possible d'inclure dans l'annexe une référence à la discussion sur les compétences et l'apprentissage tout au long de la vie qui se tiendra à la prochaine session de la Conférence (juin 2023), étant donné que les principes directeurs seront probablement adoptés en novembre 2023, c'est-à-dire après la tenue de la Conférence. Ce document pourrait servir de référence utile pour la mise en œuvre des principes directeurs à l'avenir; en effet, la version actuelle des principes directeurs parle d'«apprentissages» sans mentionner de cadre normatif spécifique.
- 669.** La vice-présidente employeuse s'oppose fermement à l'idée d'insérer dans les principes directeurs un document qui n'a pas encore été examiné, et encore moins adopté, que cette procédure soit légalement autorisée ou non. La vice-présidente gouvernementale partage ce point de vue, faisant valoir l'incertitude quant à des conclusions de la Conférence qui pourraient éventuellement être adoptées à l'avenir.

Alinéa a) et b)

- 670.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa c)

- 671.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «écologiquement viables» après «produits alimentaires». La proposition est approuvée.
- 672.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 673.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant:
encourager la mise en place d'incubateurs et d'accélérateurs d'entreprises, ainsi que les investissements dans les centres de recherche agricole;
- 674.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à ajouter «, en collaboration avec le secteur privé» à la fin du nouvel alinéa proposé: en effet, il importe aussi de consulter, outre les organisations d'employeurs, les entreprises au cas par cas lorsqu'il s'agit de mettre en place des incubateurs et des accélérateurs d'entreprises.
- 675.** La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement, car la collaboration avec le secteur privé est implicite dans la référence au dialogue social contenue dans le texte introductif.
- 676.** Faute de consensus, la vice-présidente gouvernementale retire le nouvel alinéa proposé.

Alinéa d)

- 677.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et les aides à la formation» après «les subventions salariales». La vice-présidente employeuse accepte la proposition, sous réserve que «publiques» soit ajouté après «subventions salariales». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition du groupe des travailleurs, mais s'oppose au sous-amendement soumis par le groupe des employeurs. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, les propositions sont retirées, et les parties conviennent d'ajouter «, la formation» après «les subventions salariales».
- 678.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

- 679.** La vice-présidente gouvernementale et la vice-présidente travailleuse proposent de remplacer «du secteur privé» par «des marchés du travail». La proposition est approuvée.

680. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «de combiner programmes de développement des compétences et» par le membre de phrase «d'élaborer une approche double consistant à combiner les programmes de développement des compétences avec les». La proposition est approuvée.
681. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

682. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et les entités de l'économie sociale et solidaire» après «l'entrepreneuriat». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et le développement d'» avant «entités de l'économie sociale et solidaire», de sorte que le début de l'alinéa se lise comme suit: «appuyer l'entrepreneuriat et le développement d'entités de l'économie sociale et solidaire». Elle propose aussi de remplacer, dans la version anglaise, «agripreneurs» par «entrepreneurs». Ces propositions sont approuvées. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa g)

683. Le paragraphe est adopté en l'état.

Alinéa h)

684. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «rural». La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et technologiques» après «culturelles». Par souci de clarté, la présidente propose de regrouper les deux propositions dans un même libellé: «investir dans les infrastructures sociales, culturelles et technologiques en milieu rural». La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, en particulier» avant «en milieu rural». Les propositions sont approuvées.
685. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa i) à l)

686. Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa m)

687. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «contenus» par «tels qu'inscrits».
688. La vice-présidente employeuse propose de traiter les droits en bloc, plutôt que d'en faire l'énumération, en ajoutant, après «mieux assimiler», le membre de phrase «les principes et droits fondamentaux au travail consacrés dans les normes internationales du travail», et en supprimant la fin de l'alinéa.
689. À la demande des groupes, le Bureau propose le libellé suivant:
- permettre aux jeunes de mieux connaître et de mieux assimiler leurs droits au travail, tels qu'inscrits dans les conventions reconnues (ou désignées) comme étant fondamentales dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998), telle qu'amendée en 2022, ainsi que dans d'autres normes internationales du travail.
690. La proposition du Bureau est approuvée.
691. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

3.8. Promouvoir la formalisation

Paragraphe 60

692. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 61

- 693.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la deuxième ligne, après «comme», le membre de phrase «les pratiques de sous-traitance débouchant sur le travail non déclaré, les obstacles empêchant les travailleurs de bénéficier de la liberté syndicale et du droit de négociation collective ainsi que». Elle propose également d'ajouter «l'absence ou» avant «l'inefficacité» ainsi que «en milieu rural» après «institutions publiques».
- 694.** La vice-présidente gouvernementale approuve les première et troisième propositions, et se demande si l'expression «l'absence ou» fait référence aux institutions publiques faisant défaut. La vice-présidente employeuse s'oppose au premier amendement, car il stigmatise des modalités de sous-traitance qui ne conduisent pas nécessairement à l'informalité.
- 695.** La vice-présidente travailleuse explique que le premier amendement ne vise pas à stigmatiser la sous-traitance, mais plutôt à mettre en évidence la réalité d'un secteur où les sous-traitants peuvent recruter des travailleurs non déclarés et favoriser ainsi l'emploi informel. En outre, «l'absence ou» se réfère à l'inexistence des institutions publiques en milieu rural. L'oratrice mentionne de nouveau la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, pour souligner l'importance de l'amendement proposé par son groupe.
- 696.** Le secrétaire exécutif explique que la première partie du paragraphe porte sur les causes de l'informalité, tandis que la proposition du groupe des travailleurs cherche à identifier qui est en est la cible. Par souci de clarté, il propose de mentionner dans le texte d'autres causes que «l'inefficacité des institutions publiques».
- 697.** La vice-présidente travailleuse rappelle la nécessité de s'attaquer au problème des travailleurs non déclarés employés par des entreprises formelles, qui porte aussi atteinte aux droits des travailleurs en matière de liberté syndicale et de négociation collective ainsi que d'accès à la protection sociale. Seuls 10 à 20 pour cent des travailleurs dans les plantations sont des travailleurs formels.
- 698.** La vice-présidente employeuse souligne que, comme l'a expliqué le Bureau, le paragraphe ne porte pas sur les préoccupations des travailleurs, qui sont traitées de manière adéquate dans le paragraphe suivant, à savoir le paragraphe 63, lequel cite également la recommandation n° 204.
- 699.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «l'absence ou» par «la présence limitée ou». Elle suggère aussi, dans un esprit de consensus, d'ajouter une référence à la recommandation n° 204.
- 700.** La vice-présidente travailleuse ne souscrit pas au raisonnement du groupe des employeurs, car le paragraphe à l'étude est directement lié aux causes de l'informalité, tandis que le paragraphe 63 porte sur la transition vers la formalité. On ne saurait opérer de transition sans traiter les causes de l'informalité. Elle propose un sous-amendement consistant à ne retenir que «les obstacles empêchant les travailleurs de bénéficier de la liberté syndicale et du droit de négociation collective». La proposition est rejetée.
- 701.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, la corruption, la pauvreté, l'absence de bonne gouvernance et d'État de droit ainsi que l'absence d'une protection sociale efficace et durable» après «l'inefficacité des institutions publiques».

- 702.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition et suggère d'intégrer dans le texte tous les objectifs de la protection sociale.
- 703.** La vice-présidente gouvernementale ne souscrit pas à cette proposition, mais dit être ouverte à un libellé plus général concernant les obstacles à la formalisation en milieu rural.
- 704.** Faute de consensus sur les amendements proposés, le texte initial est adopté.
- 705.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 62

- 706.** Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 63

- 707.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter à la fin de la première phrase «, conformément à la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006», et de remplacer «local et national» par «local, national et régional». Elle retire son amendement concernant la recommandation n° 198. Sa deuxième proposition est approuvée.
- 708.** La vice-présidente travailleuse propose de remplacer, à la fin du paragraphe, «gouvernements» par «membres tripartites». La vice-présidente employeuse s'y oppose, car la mesure énoncée ne relève pas de la responsabilité des membres tripartites, mais des gouvernements uniquement. La vice-présidente gouvernementale propose de sous-amender la proposition en ajoutant «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs», au motif que tous les alinéas ne concernent pas les mandants tripartites. La vice-présidente employeuse s'oppose au sous-amendement, certaines des mesures énumérées dans les alinéas n'étant pas prises en consultation avec les partenaires sociaux, mais unilatéralement par les gouvernements. La proposition est retirée.
- 709.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter à la première ligne, après «déficits de travail décent», le membre de phrase «, favoriser la croissance économique grâce à l'instauration d'un environnement propice au développement d'entreprises durables, accroître la productivité et la compétitivité».
- 710.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition du groupe des employeurs, sous réserve que «, y compris» soit ajouté avant «grâce à l'instauration». La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition, précisant que ce libellé figure déjà à l'alinéa *b)*, et dit préférer le texte initial.
- 711.** La vice-présidente employeuse retire sa proposition visant à ajouter «accroître la productivité et la compétitivité», mais maintient la première partie du libellé, cherchant à savoir pourquoi le groupe des travailleurs rejette sa proposition sur la croissance économique.
- 712.** La vice-présidente travailleuse approuve le sous-amendement consistant à ajouter «favoriser la croissance économique», mais pas le reste. Les alinéas suivants examinent plusieurs aspects de politiques publiques intégrées concernant la formalisation, et son groupe ne souhaite pas mettre en évidence la notion d'«environnement propice» dans le texte introductif.
- 713.** La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à toutes les propositions, pour autant que «, y compris» soit approuvé.

- 714.** La vice-présidente employeuse précise que le concept d'environnement favorable a été approuvé ailleurs dans le texte et souligne qu'il contribue pour beaucoup à la productivité, à la croissance économique et au développement des entreprises. La proposition du groupe des employeurs ainsi que l'amendement soumis par le groupe gouvernemental sont approuvés.
- 715.** Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 716.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «exiger des employeurs qu'ils déclarent le travail effectué par leurs employés, qu'ils embauchent des travailleurs salariés en établissant des contrats de travail, et qu'ils les inscrivent aux régimes de sécurité sociale.» Affilier les travailleurs formels aux régimes de sécurité sociale est primordial pour la protection sociale. Les critères d'affiliation, qui existent dans d'autres secteurs, sont limités dans le secteur de l'agriculture ou ne s'appliquent qu'à une faible proportion de la main-d'œuvre. Dès l'instant où l'affiliation n'est pas une obligation imposée par les gouvernements, les employeurs peuvent continuer à recourir au travail forcé et au travail des enfants.
- 717.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition, car cette responsabilité n'incombe pas aux employeurs mais aux gouvernements, et elle figure déjà à l'alinéa c). Si la vice-présidente gouvernementale admet qu'il s'agit d'une responsabilité qui relève des gouvernements, elle préfère néanmoins le texte initial, car le contenu de l'amendement proposé figure déjà non seulement à l'alinéa c), comme l'a fait observer le groupe des employeurs, mais aussi à l'alinéa e).
- 718.** La vice-présidente travailleuse souligne que, si l'amendement traite des salaires, les alinéas c) et e) portent sur les échanges commerciaux et les procédures contractuelles entre producteurs et acheteurs. Elle accepte néanmoins de retirer son amendement, à condition que le membre de phrase «dans l'industrie agroalimentaire» soit ajouté après «relations de travail» à l'alinéa e). La proposition est approuvée.
- 719.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

- 720.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «des travailleurs et des unités économiques et de l'accès à la terre peuvent». La proposition est rejetée par les autres groupes, car le texte est tiré de la recommandation (n° 204).
- 721.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement consistant à supprimer uniquement «et de l'accès à la terre» et à remplacer «peuvent» par «peut».
- 722.** La vice-présidente travailleuse insiste pour conserver le libellé initial, car l'accès à la terre est essentiel à la survie en milieu rural. De plus, la proposition pourrait compromettre et affaiblir les recommandations formulées dans la recommandation n° 204. Il est important d'adopter une politique intégrée dans sa globalité, sans faire de «tri sélectif». La vice-présidente gouvernementale dit préférer elle aussi le texte original.
- 723.** Le Bureau propose de remplacer la dernière phrase par le libellé exact de la recommandation n° 204: «La reconnaissance pour les travailleurs et les unités économiques de leur propriété existante et la formalisation des droits de propriété des travailleurs et des unités économiques et de l'accès à la terre peuvent faciliter la possibilité d'accéder au crédit et encourager les investissements.» La proposition est approuvée.
- 724.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 725.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et équitable» après «procédure officielle». Le groupe gouvernemental approuve la proposition. La vice-présidente employeuse s'y oppose, car «équitable» se rapporte aux aspects commerciaux des contrats, qui ne sont pas le sujet de l'alinéa et ne relèvent pas du mandat de l'OIT puisqu'ils ne concernent pas les contrats entre travailleurs et employeurs.
- 726.** La représentante de la CSI souligne que l'OIT a mandat pour traiter cette question, car les modalités contractuelles entre acheteurs et producteurs ont une incidence directe sur les conditions de travail des travailleurs. Elle demande au Bureau d'indiquer si «équitable» est utilisé dans des contextes similaires.
- 727.** Le secrétaire exécutif explique que «équitable» est fréquemment utilisé dans plusieurs documents de l'OIT, par exemple les Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et les Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports.
- 728.** La vice-présidente employeuse maintient sa position, jugeant le mot «équitable» abstrait et vague. La proposition est retirée.
- 729.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

- 730.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa e)

- 731.** La vice-présidente travailleuse a accepté de retirer son amendement à l'alinéa *a)* sous réserve que le membre de phrase «dans l'industrie agroalimentaire» soit ajouté après «relations de travail» à l'alinéa *e)*. La proposition est approuvée.
- 732.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «, en accordant une attention particulière à l'économie informelle». La proposition est approuvée.
- 733.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

- 734.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa g)

- 735.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa h)

- 736.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer les deux premières phrases («étendre la couverture sociale [...] stratégies de formalisation.») par la nouvelle phrase suivante: «garantir à tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire l'accès à une protection sociale adéquate et, en fonction des circonstances propres à chaque pays, rendre les systèmes de protection sociale plus durables, plus inclusifs et plus efficaces afin qu'ils facilitent la mise en œuvre de stratégies nationales de formalisation.» Il est important que les États puissent garantir l'accès de tous les travailleurs à la protection sociale, en tenant compte des circonstances nationales, et qu'ils œuvrent en faveur d'une durabilité générale des systèmes de protection sociale.

- 737.** La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial et cite les statistiques de l'OIT, selon lesquelles moins de 20 pour cent des travailleurs bénéficient d'une protection sociale. La couverture de protection sociale est essentielle pour tous les travailleurs, qu'ils soient formels ou informels. Elle dit pouvoir accepter la proposition sous réserve d'ajouter, dans la version anglaise, «coverage» après «adequate social protection». La proposition et le sous-amendement sont approuvés par les trois groupes.
- 738.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «volontaires» après «mécanismes simplifiés», et de remplacer «destinés à unifier les» par «, l'unification des». La vice-présidente travailleuse approuve ce dernier changement proposé, mais s'oppose à l'ajout de «volontaires». La vice-présidente gouvernementale partage les vues du groupe des travailleurs et demande au groupe des employeurs d'expliquer la raison pour laquelle ils souhaitent établir une distinction entre les mécanismes «volontaires» et les autres.
- 739.** La vice-présidente employeuse explique que, dans certains pays, lorsque les travailleurs cessent de travailler pour une entreprise, ils peuvent continuer de cotiser au régime de protection sociale sur une base volontaire pour ne pas perdre leurs droits. Dans d'autres cas, les travailleurs de l'économie informelle peuvent aussi cotiser sur une base volontaire aux régimes de sécurité sociale: la protection sociale est ainsi un moyen de permettre la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle. Il est essentiel que, dans tous les cas, les travailleurs ne se voient pas priver de leur droit aux prestations de sécurité sociale.
- 740.** La vice-présidente gouvernementale dit préférer le texte initial, car les mécanismes en question sont destinés aux travailleurs en situation de vulnérabilité. La vice-présidente travailleuse préfère elle aussi le libellé initial. Elle note que l'explication du groupe des employeurs s'applique aux travailleurs indépendants. Elle souligne que la protection sociale est un droit humain et non une démarche volontaire, et propose «nouveaux mécanismes» plutôt que «mécanismes volontaires».
- 741.** Le secrétaire exécutif confirme qu'il existe d'autres mécanismes de protection sociale qui sont volontaires par nature. À la lumière de cette explication, la présidente propose le libellé suivant: «d'autres mécanismes volontaires». La proposition est approuvée.
- 742.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
- 743.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant:
- favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris en promouvant un environnement favorable aux entreprises durables, en particulier aux petites et moyennes entreprises.
- 744.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à l'alinéa proposé par le groupe des employeurs, la question étant déjà traitée au paragraphe 63. La vice-présidente gouvernementale propose un sous-amendement consistant à supprimer «favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, y compris en» et à remplacer «promouvant» par «promouvoir», et ce pour le même motif: la question est déjà traitée dans le texte introductif. Le sous-amendement est approuvé par le groupe des employeurs.
- 745.** La vice-présidente travailleuse propose le nouvel alinéa suivant:
- empêcher l'informalisation et tenir compte de la nécessité de prévenir et sanctionner le contournement ou la sortie délibérée de l'économie formelle visant à se soustraire à l'impôt et à la législation sociale et du travail.
- 746.** Cet alinéa réaffirme la nécessité d'empêcher délibérément toute tentative de transition vers l'économie informelle, telle qu'énoncée dans la recommandation n° 204.

- 747.** La vice-présidente gouvernementale approuve le nouvel alinéa soumis par le groupe des travailleurs, car il reflète la recommandation n° 204. Elle propose un sous-amendement mineur: «empêcher l’informalisation en tenant compte». La vice-présidente employeuse s’oppose au nouvel alinéa proposé par le groupe des travailleurs, au motif que la question de l’imposition ne relève pas du mandat de l’OIT. En outre, le texte introductif précise qu’il s’agit d’un sujet dont la responsabilité incombe aux gouvernements. Enfin, le libellé reprend le libellé de la recommandation n° 204, qui figure déjà en annexe.
- 748.** La vice-présidente travailleuse se dit prête à accepter le nouvel alinéa présenté par le groupe des employeurs, pour autant que les propositions de son groupe soient approuvées. La proposition est approuvée. Les nouveaux alinéas proposés par le groupe des employeurs et par le groupe des travailleurs sont approuvés.
- 749.** La vice-présidente travailleuse propose encore le nouvel alinéa suivant:
- les entreprises agroalimentaires devraient soutenir le processus de transition de l’économie informelle vers l’économie formelle dans leurs chaînes d’approvisionnement, déclarer le travail effectué par leurs employés, embaucher des travailleurs salariés en établissant des contrats de travail, et les inscrire aux régimes de sécurité sociale.
- 750.** La vice-présidente employeuse s’oppose au nouvel alinéa, car la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle est une obligation qui incombe aux gouvernements et non aux employeurs.
- 751.** La présidente rappelle la pertinence de la discussion sur l’alinéa a).
- 752.** La vice-présidente gouvernementale s’oppose à la proposition, estimant qu’elle s’applique aux entreprises agroalimentaires, alors que l’alinéa porte sur les obligations des gouvernements. De plus, l’alinéa e) reflète déjà l’essence du nouvel alinéa proposé.
- 753.** La vice-présidente travailleuse explique que le nouvel alinéa concerne l’obligation qu’ont les entreprises agroalimentaires de demander à leurs fournisseurs de faciliter la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle pour les travailleurs, et propose donc de commencer l’alinéa par «exiger des entreprises agroalimentaires [...]». Si les gouvernements sont tenus d’exiger des entreprises qu’elles se conforment à la législation nationale, les employeurs ont leur part de responsabilité et ne sauraient s’y soustraire. La vice-présidente employeuse demande au groupe gouvernemental d’expliquer comment cette obligation peut être transférée aux entreprises. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte au sous-amendement. Elle précise que la disposition ne porte pas sur le transfert des obligations, mais plutôt sur l’application des lois existantes.
- 754.** À la suite d’un débat au sein du groupe de travail, l’alinéa suivant, qui reflète le paragraphe 26 de la recommandation n° 204, est proposé dans un souci de compromis:
- garantir le respect de la législation nationale, notamment pour assurer la reconnaissance et le respect des relations de travail, de manière à faciliter la transition vers l’économie formelle.
- 755.** La vice-présidente travailleuse se dit prête à retirer la proposition de son groupe et à accepter cette nouvelle formulation, avec le sous-amendement suivant: remplacer «garantir le respect de» par «veiller à ce que les entreprises agroalimentaires et leurs fournisseurs se conforment à».
- 756.** La vice-présidente employeuse propose de sous-amender la proposition du groupe des travailleurs en supprimant «et leurs fournisseurs». La vice-présidente gouvernementale n’a pas d’objection à la proposition du groupe de travail ni aux sous-amendements ultérieurs.

- 757.** La vice-présidente travailleuse souhaite dans un premier temps maintenir son sous-amendement et s'oppose à la suppression de «et leurs fournisseurs» proposée par le groupe des employeurs. Pour finir, elle approuve le sous-amendement du groupe des employeurs.
- 758.** À ce stade, la vice-présidente employeuse revient sur sa position et dit préférer ne pas inclure l'alinéa.
- 759.** Le représentant du gouvernement du Brésil déclare que l'ajout de cet alinéa est important pour son pays.
- 760.** Le groupe des travailleurs désapprouve fermement le changement de position du groupe des employeurs. La représentante de la CSI demande que l'on se réfère au règlement des réunions d'experts pour connaître la procédure à suivre lorsqu'une des trois parties ne se conforme pas aux règles de la réunion. Elle souhaite aussi que le changement de position du groupe des employeurs soit consigné dans le compte rendu des travaux la réunion.
- 761.** La vice-présidente employeuse, reconnaissant le rôle que jouent les entreprises dans la transition vers la formalité, propose le libellé suivant: «veiller à ce que les entreprises agroalimentaires se conforment dans leurs activités à la législation nationale, afin de favoriser le passage des travailleurs et des unités économiques de l'économie informelle vers l'économie formelle et de prévenir l'informalisation des emplois de l'économie formelle.» La proposition est approuvée, et le nouvel alinéa est adopté.

3.9. Une transition juste vers une industrie agroalimentaire écologiquement viable

- 762.** La vice-présidente employeuse propose de modifier le titre pour qu'il se lise comme suit: «Une transition juste vers une économie écologiquement viable dans l'industrie agroalimentaire». La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter dans le titre «, socialement et économiquement» après «écologiquement». La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte aux deux propositions.
- 763.** La vice-présidente employeuse, estimant que le concept de viabilité englobe les trois dimensions – à savoir écologique, sociale et économique –, s'oppose à la proposition du groupe des travailleurs. En l'absence de consensus sur les amendements proposés, les groupes reviennent au titre initial.
- 764.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter dans le texte introductif le paragraphe 13 a) des Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous (ci-après «Principes directeurs pour une transition juste»):
- Il est essentiel de parvenir à un solide consensus social sur l'objectif de la durabilité et les voies à suivre pour le réaliser. Le dialogue social doit faire partie intégrante du cadre institutionnel régissant l'élaboration et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux. Toutes les parties prenantes concernées devraient être consultées dans le cadre d'un processus approprié, permanent et éclairé.
- 765.** La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à la proposition. La vice-présidente employeuse s'y oppose par souci de concision, la question étant déjà traitée ailleurs dans le document.
- 766.** L'amendement est retiré compte tenu du consensus auquel sont parvenus les trois groupes sur le fait d'inclure les références au dialogue social dans le chapitre consacré à ce sujet.

Paragraphe 64

- 767.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «ainsi que la sécurité alimentaire» après «modes de production et de consommation». La proposition est approuvée.
- 768.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 65

- 769.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer les quatre premières phrases du paragraphe («Les systèmes agroalimentaires [...] en matière de sécurité et de santé au travail.»). Elle propose également d'ajouter «les agriculteurs,» après «dans la société:». Cet ajout est approuvé par tous les participants.
- 770.** La vice-présidente travailleuse s'oppose fermement à la suppression proposée en mettant en évidence la nécessité urgente de faire face à la réalité de la crise climatique. L'agriculture, qui est pour beaucoup dans cette crise, réclame une attention immédiate. Il est impératif de transformer les pratiques de production alimentaire en un modèle plus durable pour réduire efficacement les émissions. L'oratrice mentionne les obligations imposées aux gouvernements au titre de l'Accord de Paris ainsi que les responsabilités des entreprises découlant de la législation pertinente. Il est donc essentiel que les principes directeurs donnent des orientations claires sur la transition vers un nouveau modèle de production agricole.
- 771.** En réponse à la demande de clarification de la vice-présidente gouvernementale, la vice-présidente employeuse explique que, compte tenu de la discussion imminente sur une transition juste qui doit se tenir à la prochaine session de la Conférence – l'organe suprême de décision de l'OIT –, son groupe hésite à intégrer un texte sur ce sujet. D'autres questions, comme les modifications du régime des précipitations et les variations de température, ne relèvent pas du mandat de l'OIT. De ce fait, il convient de continuer à mettre l'accent essentiellement sur l'examen des questions sociales et des questions relatives au travail.
- 772.** La représentante de la CSI rejette l'argument du groupe des employeurs au sujet du mandat de l'OIT et rappelle l'importance des travaux de l'Organisation en faveur de la promotion des emplois verts, tout comme celle des Principes directeurs pour une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, dans le but de souligner son rôle déterminant dans l'examen des questions environnementales eu égard aux droits des travailleurs. Elle met aussi en évidence le fait que l'OIT est à la fois une institution du système des Nations Unies, partenaire d'organisations apparentées – comme le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) – et Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), ce qui montre le large soutien qu'elle apporte aux initiatives en faveur d'une transition juste. Le fait d'inclure les idées proposées dans les principes directeurs n'entraverait pas les débats au sein d'autres instances, y compris l'UNFCCC et la Conférence internationale du Travail.
- 773.** La vice-présidente travailleuse ajoute que la sécurité et la santé sont un droit fondamental. Aux yeux de son groupe, l'environnement est synonyme de sécurité et de santé. Si des incertitudes pèsent sur les cinquante années à venir, on ne saurait nier les conséquences catastrophiques auxquelles les travailleurs doivent faire face aujourd'hui, certains allant même jusqu'à perdre la vie dans les plantations et les exploitations agricoles en raison de la chaleur excessive. Les conditions environnementales les obligent à migrer, aggravant encore leurs inquiétudes en matière de sécurité et de santé. Il est du ressort de l'OIT de s'attaquer à ce problème urgent.

774. Le secrétaire exécutif informe les participants que le Bureau travaille actuellement sur plusieurs projets de recherche sur ce sujet. La troisième phrase du paragraphe fait référence aux répercussions de l'évolution liée au changement climatique sur la qualité de l'emploi.
775. La vice-présidente gouvernementale, consciente de l'importance de la discussion et du caractère ambitieux des principes directeurs, demande au Bureau de proposer un texte plus équilibré. La vice-présidente employeuse partage ces vues et souhaiterait un texte qui mette aussi en évidence la contribution positive du secteur.
776. Le Bureau propose le texte suivant, qui est approuvé par les trois groupes:

Les systèmes agroalimentaires ont une incidence sur les émissions de gaz à effet de serre, la perte de la biodiversité, l'utilisation et le gaspillage de l'eau. L'agriculture conventionnelle est liée à la dégradation de l'environnement, à la pollution, à la déforestation et à la destruction d'habitats naturels. De plus, les conséquences des changements climatiques aggravent les difficultés existantes auxquelles le secteur est confronté. Les modifications du régime des précipitations et les variations de température ainsi que l'augmentation des aléas naturels ont de plus en plus de répercussions sur le rendement des cultures et la qualité des emplois dans l'industrie, en particulier en matière de sécurité et de santé au travail.

777. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 66

778. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «les gouvernements», le membre de phrase «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs». La proposition est approuvée, et le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

779. La vice-présidente travailleuse propose les ajouts suivants: «, dans le cadre du dialogue social et avec la participation des syndicats,» après «concevoir»; «et prévoir des ressources en faveur d'une transition juste» après «interventions ciblées»; ainsi que «et fournir aux travailleurs une formation adéquate en cas de transition vers de nouveaux emplois, avec de meilleures conditions» à la fin de l'alinéa. Pour finir, elle retire son premier amendement concernant le dialogue social.
780. La vice-présidente employeuse s'oppose aux amendements et demande des éclaircissements sur la «transition juste». Le groupe gouvernemental appuie la demande de clarification. La vice-présidente travailleuse explique que l'amendement est important, car de nombreux travailleurs risquent de perdre leur emploi en raison des enjeux environnementaux. Les amendements sont retirés.
781. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

782. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «agroécologiques» par «agricoles durable» et le membre de phrase «l'agriculture biologique et l'agriculture de conservation» par «l'agriculture durable».
783. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à cette proposition groupée.
784. La vice-présidente travailleuse préfère le texte initial, soulignant la nature ambitieuse des principes directeurs et la nécessité impérieuse d'adapter les méthodes production alimentaire en raison des effets du changement climatique. Pour faciliter la transition vers l'agriculture biologique, il faut avant tout la soutenir.

- 785.** La vice-présidente employeuse met en avant le raisonnement du groupe des travailleurs, affirmant que la proposition vise précisément cet objectif – intégrer l'agriculture biologique en tant qu'élément de la durabilité. Toutefois, il est impératif de reconnaître la réalité: si l'on veut garantir à tous un accès à une nourriture suffisante, il est impossible d'avoir recours uniquement à l'agriculture biologique.
- 786.** La présidente propose de reformuler la première proposition comme suit: «appuyer, y compris par des investissements, les pratiques agricoles durables – notamment l'agroécologie –». La proposition est approuvée par tous les participants.
- 787.** En ce qui concerne la deuxième proposition, la vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, en particulier l'agriculture biologique». La vice-présidente employeuse s'oppose au sous-amendement et suggère plutôt «, y compris l'agriculture biologique». Cette proposition est approuvée par tous les participants.
- 788.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «et tenant compte de l'égalité de genre» après «socialement équitables». En réponse à une demande de clarification du groupe des employeurs au sujet de l'amendement, la conseillère travailleuse de l'Inde explique que, dans son pays, les petits exploitants agricoles sont majoritairement des femmes qui gèrent leurs propres unités économiques dans leurs villages. Ces femmes s'approvisionnent en denrées alimentaires auprès des producteurs locaux et les distribuent dans leurs villages, favorisant ainsi la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et l'économie locale. Il est important de noter que, grâce à cette pratique, il n'est pas nécessaire de transporter les denrées alimentaires en dehors du village. Le groupe des travailleurs attache beaucoup d'importance au fait que les femmes gèrent de manière autonome les unités économiques.
- 789.** La vice-présidente employeuse prend note de l'explication concernant l'importance de l'autonomisation des femmes, mais s'oppose à l'amendement car la question de l'égalité de genre est déjà couverte par le mot «socialement». De plus, cette question n'est pas l'objet du paragraphe à l'étude.
- 790.** La vice-présidente gouvernementale se dit elle aussi sensible à l'idée qui sous-tend l'amendement, mais souhaiterait qu'elle soit mieux formulée.
- 791.** Faute de consensus, l'amendement est retiré.
- 792.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 793.** La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «programmes de rémunération des services environnementaux». La vice-présidente employeuse s'y oppose, car la rémunération est une mesure incitative importante pour protéger l'environnement. L'amendement est retiré.
- 794.** L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

- 795.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa e)

- 796.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «, y compris les normes du travail, consistant notamment à s'approvisionner auprès de producteurs locaux, en particulier des unités économiques tenues par des femmes, dans le cadre de programmes de marchés publics et de systèmes de distribution locale, dans le but de garantir la sécurité alimentaire des communautés locales et de réduire les émissions de carbone».
- 797.** La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition, qui porte sur plusieurs thématiques, dont bon nombre ne relèvent pas du mandat de l'OIT.
- 798.** La vice-présidente gouvernementale propose de la sous-amender en supprimant «, y compris les normes du travail» dans l'amendement proposé. Le sous-amendement est approuvé.
- 799.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f)

- 800.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa g)

- 801.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «les pratiques agroécologiques» et d'ajouter «l'agriculture durable». À la lumière du raisonnement et du consensus suivis dans les paragraphes précédents, la présidente propose «l'agriculture durable, y compris les pratiques agroécologiques». La proposition est approuvée.
- 802.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «, notamment en promouvant les partenariats avec les milieux universitaires et le transfert de technologie à tous les niveaux». La proposition est approuvée.
- 803.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «l'économie dans son ensemble», le membre de phrase «, les investissements du secteur public et la recherche dans l'agriculture biologique, et l'application de l'agroécologie dans l'agriculture commerciale et l'agriculture à petite échelle». La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition, car la question a déjà été abordée dans des paragraphes précédents. La proposition est retirée.
- 804.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa h)

- 805.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer «liés aux changements climatiques», car ce thème sera examiné à la prochaine session de la Conférence, en juin 2023.
- 806.** La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression et dénonce avec force la réalité indéniable du changement climatique. La sécurité et la santé sont un droit humain fondamental. Si l'ordre du jour des futures conférences sur les changements climatiques reste incertain, la réalité actuelle est que le changement climatique a des répercussions considérables sur les travailleurs de l'agriculture. Certains ont perdu la vie à la suite de problèmes de santé ou d'une exposition à la fumée de feux de brousse. Bon nombre ont été contraints de migrer en raison de facteurs environnementaux. L'OIT a également tiré la sonnette d'alarme: dans l'agriculture, un secteur déterminant pour l'emploi, de nombreux emplois vont disparaître en raison des effets néfastes du changement climatique.
- 807.** La vice-présidente gouvernementale préfère conserver «liés aux changements climatiques». Elle propose aussi de déplacer l'alinéa à la suite du paragraphe 33, proposition qui est approuvée.

- 808.** Le représentant de l'OIE explique que son groupe ne nie pas le changement climatique. Cependant, la présente réunion n'est pas le cadre approprié pour débattre de cette question. Il est indéniable que le changement climatique a une influence majeure en matière de sécurité et de santé au travail. Or, compte tenu de l'ampleur du sujet, une exploration complète nécessiterait de longs paragraphes et des débats approfondis.
- 809.** La représentante de la CSI se dit préoccupée par la suppression de «liés aux changements climatiques» dans le document, en particulier au vu des discussions à venir sur ce sujet lors de la prochaine Conférence. Elle rappelle que les débats tenus à la Conférence en 2015 avaient déjà intégré le changement climatique comme thème majeur. Considérant que le changement climatique est une question transversale qui touche tous les domaines, il n'est pas acceptable de l'omettre dans la présente discussion axée sur une transition juste. Le groupe des employeurs retire sa proposition.
- 810.** L'alinéa est adopté sans modification et déplacé à la suite du nouveau paragraphe 34.
- 811.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter un nouvel alinéa qui refléterait les Principes directeurs pour une transition juste:
- promouvoir et instaurer des systèmes de protection sociale adéquats garantissant les soins de santé, la sécurité de revenu et des services sociaux, conformément aux normes internationales du travail (annexe 1), notamment en vue de renforcer la résilience et de protéger les populations contre les conséquences des défaillances et chocs économiques et environnementaux et de contribuer aux objectifs en matière d'emploi productif, de travail décent, d'inclusion sociale et d'éradication de la pauvreté dans le cadre de la transition;.
- 812.** La vice-présidente employeuse s'oppose à l'ajout de ce nouvel alinéa, la question ayant déjà été traitée lors de la discussion sur la protection sociale. La vice-présidente gouvernementale souscrit à cette intervention, mais se dit ouverte à l'amendement.
- 813.** La vice-présidente travailleuse propose de retirer sa proposition, sous réserve d'inclure à l'alinéa g) le membre de phrase «fournir aux travailleurs une formation adéquate en cas de transition vers de nouveaux emplois, avec de meilleures conditions». La vice-présidente employeuse propose de sous-amender cette proposition en supprimant «, avec de meilleures conditions» et en ajoutant «et aux employeurs» après «travailleurs», l'objectif étant que les employeurs bénéficient eux aussi d'une formation. La vice-présidente travailleuse s'oppose au sous-amendement, car le paragraphe porte sur la formation des travailleurs. Ces derniers doivent acquérir de nouvelles compétences pour obtenir de nouveaux emplois, et leur formation n'a rien à voir avec celle qui pourrait être dispensée aux employeurs. La vice-présidente employeuse réfute cet argument, au motif que les employeurs, en particulier les petits producteurs, nécessitent aussi une formation adéquate. La vice-présidente gouvernementale juge curieuse l'idée de former des employeurs pour leur permettre d'accéder à de nouveaux emplois. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer le libellé par «renforcer les capacités» tant des travailleurs que des employeurs. Faute de consensus, la proposition est retirée.

Paragraphe 67

Alinéa a)

- 814.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «des pratiques respectueuses de l'environnement» par «de bonnes pratiques» et d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «pour l'agriculture durable». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition. La vice-présidente travailleuse dit dans un premier temps préférer le texte initial, avant d'approuver à son tour la proposition.

815. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

816. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa c)

817. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer l'alinéa par le texte suivant: «s'engager activement dans un dialogue social avec les gouvernements et les travailleurs au sujet de la promotion d'emplois décents et verts, et encourager l'inclusion de priorités en matière de travail dans les mesures de lutte contre les changements climatiques par la réforme de l'industrie agroalimentaire», l'objectif étant d'harmoniser le libellé avec les autres paragraphes. Le groupe des travailleurs approuve l'amendement, tandis que le groupe des employeurs dit préférer le texte initial. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, le libellé suivant est approuvé:

s'employer activement à élaborer des politiques d'éducation et des stratégies de développement des compétences propres à tirer parti du potentiel de création d'emplois décents et verts de l'industrie agroalimentaire.

818. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 68

819. La vice-présidente employeuse propose de supprimer le membre de phrase «d'emplois décents et verts [...] réforme de l'industrie agroalimentaire». En outre, étant donné que la promotion de bonnes pratiques est un engagement qui relève à la fois des employeurs et des travailleurs, elle propose d'ajouter deux alinéas distincts, comme suit:

- a) s'engager activement dans un dialogue social avec les gouvernements et les employeurs au sujet de la promotion d'emplois verts;
- b) promouvoir l'adoption par les travailleurs de bonnes pratiques qui permettent de contribuer à la promotion de l'agriculture durable.

820. La vice-présidente gouvernementale approuve la suppression proposée ainsi que l'ajout du paragraphe 68 a).

821. La vice-présidente travailleuse préfère le libellé initial, mais dit pouvoir aussi accepter le deuxième nouvel alinéa, sous réserve que le texte figurant dans le paragraphe initial soit conservé dans le nouvel alinéa a) proposé. Cette proposition est approuvée.

822. Le paragraphe est adopté sans modification. Le nouvel alinéa b) est adopté.

► 4. Protection sociale et protection des travailleurs

4.1. Garantir l'accès à la protection sociale

Paragraphe 69

- 823.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «protection sociale adéquate» par «protection sociale adéquate, complète et durable», conformément à une décision antérieure visant à assurer la cohérence du texte. Après avoir reçu confirmation du Bureau qu'il existe déjà d'autres occurrences de cette formulation dans le document, le groupe des travailleurs approuve la proposition. Le groupe gouvernemental y souscrit également.
- 824.** Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 70

- 825.** Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 71

- 826.** La vice-présidente employeuse propose, dans un souci de cohérence et de concision, de créer un nouveau paragraphe qui commencerait par «Lorsqu'ils conçoivent des mesures de protection sociale pour l'industrie agroalimentaire, dans le cadre du dialogue social et conformément à la recommandation n° 202 de l'OIT, les gouvernements devraient notamment:». La vice-présidente travailleuse approuve la proposition, mais suggère de supprimer la référence à la recommandation n° 202, qu'elle juge superflue. La proposition est approuvée, et le nouveau libellé se lit comme suit: Lorsqu'ils conçoivent, grâce au dialogue social, des mesures de protection sociale pour l'industrie agroalimentaire, les gouvernements devraient notamment:». Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 827.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

- 828.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «cadres juridiques adéquats», le membre de phrase «, conformément à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012,». Le secrétaire exécutif signale que la proposition du groupe des travailleurs pourrait être restrictive en termes de droits des travailleurs, car de nombreuses conventions et normes, notamment les principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que les conclusions et recommandations de la Conférence portant sur la sécurité sociale s'appliquent au secteur de l'agriculture. À la lumière de ce qui vient d'être dit, le libellé «conformément aux normes internationales du travail relatives à la sécurité sociale» est proposé. La proposition est approuvée par le groupe des travailleurs. Le groupe gouvernemental et le groupe des employeurs disent préférer le texte initial. La proposition du groupe des travailleurs est retirée.
- 829.** La vice-présidente employeuse propose d'amender l'alinéa comme suit: remplacer «le droit» par «l'accès» ou, autre solution, ajouter «tous» avant «les travailleurs» et supprimer «et traiter tous les cas d'exclusion implicite ou explicite». La vice-présidente travailleuse propose soit la formulation «le droit et l'accès», soit le maintien du texte initial. La vice-présidente gouvernementale approuve le libellé «le droit et l'accès» proposé par le groupe des travailleurs.

830. La vice-présidente employeuse préfère le libellé initial. Le représentant de l'OIE précise que l'intention du groupe des employeurs est d'aligner les principes directeurs sur le texte de la discussion récurrente sur la protection sociale (sécurité sociale). Il propose d'ajouter, après «garantir», le membre de phrase «le droit à la sécurité sociale pour tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire», et de supprimer le reste de l'alinéa.

831. La vice-présidente travailleuse propose le texte suivant, qui intègre l'ensemble du libellé pertinent de la recommandation n° 204:

concevoir et appliquer des cadres juridiques adéquats pour garantir le droit à la sécurité sociale pour tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, en instaurant progressivement et en maintenant à l'échelle nationale des systèmes de protection sociale appropriés, de façon à garantir à chacun l'accès à une protection complète, adéquate et durable tout au long de la vie, conformément aux normes de l'OIT, ainsi que l'accès à la sécurité sociale pour tous les travailleurs de l'industrie agroalimentaire, et traiter tous les cas d'exclusion implicite ou explicite;

832. La proposition est approuvée par tous les participants. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

833. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, à la fin de l'alinéa, «, en particulier ceux des travailleuses. Les travailleuses doivent être en mesure de représenter collectivement leurs intérêts sur les lieux de travail, dans les exploitations agricoles et au sein des communautés – ainsi qu'à tous les niveaux de prise de décisions, de planification et de mise en œuvre –, faute de quoi la protection sociale ne serait ni efficace ni véritablement équitable». La vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial, au motif que le paragraphe porte sur les employeurs et les travailleurs et qu'un débat sur les travailleuses est hors de propos dans ce contexte. La proposition est retirée.

834. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d) et e)

835. Les alinéas sont adoptés en l'état.

Alinéa f)

836. L'alinéa est adopté sans modification.

837. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

rendre la protection sociale accessible à tous dans les zones rurales et éloignées;

838. Le nouvel alinéa est adopté.

Alinéa g)

839. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa h)

840. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «transitions professionnelles», le membre de phrase «à tous les travailleurs, y compris aux» et supprimer «des». La proposition est approuvée.

- 841.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «grâce, notamment, à des accords bilatéraux et multilatéraux, sans compromettre leur accès à la protection sociale». Un pays ne peut s'attaquer à lui seul au problème de la portabilité en lien avec les migrations, d'où l'importance de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux.
- 842.** Le secrétaire exécutif apporte des précisions supplémentaires, citant le dernier rapport phare de l'OIT intitulé *La valeur du travail essentiel*. Ce rapport fait une large place à l'industrie agroalimentaire et cite de nombreux exemples d'accords bilatéraux visant à garantir la protection sociale, en particulier pour les travailleurs de l'industrie agroalimentaire. La proposition est approuvée.
- 843.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa i)

- 844.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, après «protégeant la grossesse», «et visant notamment à faciliter le transfert des femmes enceintes à des travaux légers» et, à la fin de l'alinéa, la nouvelle phrase suivante: «Des centre de garde d'enfants adaptés aux heures de travail et éloignés de zones dangereuses ou à risques devraient être prévus.» La vice-présidente employeuse s'oppose à la proposition. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition d'ajout concernant les travaux légers.
- 845.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, conformément à la législation nationale» après «entre femmes et hommes». Elle propose en outre de supprimer la référence à la convention n° 183, au motif qu'elle devrait prochainement faire l'objet d'une révision, et d'ajouter plutôt «le cas échéant». La vice-présidente travailleuse s'oppose à la proposition, tandis que la vice-présidente gouvernementale n'y voit pas d'objection.
- 846.** La vice-présidente gouvernementale propose les amendements suivants: ajouter «au travail» après «protection sociale et économique»; ajouter «rémunéré» après «congé de maternité»; remplacer «protégeant la grossesse» par «assurant la protection de la santé au travail pendant les périodes de grossesse»; ajouter «, la naissance de l'enfant et l'allaitement» après «périodes de grossesse»; supprimer «ce qui couvre la totalité ou une partie des éventualités énumérées dans la convention n° 183»; ajouter «De plus,» avant «la promotion du congé de paternité»; ajouter «et du congé parental» après «congé de paternité»; et ajouter «comme aux mères» après «aux pères». Elle souligne l'importance de ses propositions pour assurer une protection sociale tant aux enfants qu'aux mères, en particulier les femmes enceintes. Les propositions de son groupe tendent aussi à faciliter le congé parental pour les deux parents. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition groupée présentée par les gouvernements. La vice-présidente employeuse approuve la suppression du membre de phrase «ce qui couvre la totalité ou une partie des éventualités énumérées dans la convention n° 183», mais s'oppose à toutes les autres propositions.
- 847.** La cheffe d'unité signale que le libellé «Conformément aux dispositions de la convention (n° 183) et de la recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000,» a été ajouté dans le *Recueil de directives pratiques sur la sécurité et la santé dans la construction*, récemment révisé, suite à un débat sur la sécurité et la santé au travail des travailleurs. Elle propose le texte suivant:

garantir l'accès aux services de protection de la maternité et de garde d'enfants, en vue de renforcer la protection sociale et économique au travail des travailleurs de l'industrie agroalimentaire et de leurs familles. Il convient de fixer juridiquement à quatorze semaines au minimum la durée du congé de maternité et de la sécurité de revenus correspondante, et également d'assurer la protection de la santé au travail pendant les périodes de grossesse et d'allaitement pour tout travail pouvant porter atteinte à la mère ou à l'enfant, ce qui couvre la

totalité ou une partie des éventualités énumérées dans la convention n° 183. On doit veiller en particulier à assurer une protection contre toute discrimination liée à la grossesse, à la maternité et aux responsabilités familiales. De plus, la promotion du congé de paternité et du congé parental offre aux pères comme aux mères une occasion importante de contribuer au développement de leur enfant et favorise le partage égal des responsabilités familiales entre femmes et hommes, conformément à la législation nationale. Des centres de garde d'enfants bien gérés, adaptés aux heures de travail et éloignés de zones dangereuses ou à risques devraient être prévus;

848. La proposition est approuvée. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa j)

849. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter, dans la version anglaise, «injury compensation» après «occupational injury». La proposition est retirée.

850. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa k)

851. L'alinéa est adopté en l'état.

Paragraphe 72

Alinéa a)

852. La vice-présidente employeuse propose, par souci de simplification, de supprimer le texte après «législation sur la sécurité sociale». La vice-présidente travailleuse rejette la proposition, tandis que la vice-présidente gouvernementale n'y voit pas d'objection. Faute de consensus, la proposition est retirée. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

853. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa c)

854. La vice-présidente employeuse propose les amendements suivants: supprimer «, conformément à la législation nationale,»; remplacer «s'assurer que les» par «faciliter l'accès des»; remplacer «reçoivent les soins de santé» par «aux soins de santé»; et ajouter à la fin de l'alinéa «, conformément à la législation nationale». La vice-présidente gouvernementale approuve l'ajout de «faciliter l'accès des».

855. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «de prévention et» avant «de protection»: l'obligation première consiste en effet à «prévenir» avant de «protéger», le cas échéant. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition, qui cadre avec les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, où la prévention précède la protection. La vice-présidente employeuse s'oppose à l'ajout, au motif que la protection englobe la prévention.

856. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «tous les soins médicaux d'urgence» après «soins de santé», et de supprimer le reste de l'alinéa après «les médicaments». À la demande au groupe des travailleurs, elle explique que l'amendement vise à rendre le texte plus concis. Elle demande au Bureau de confirmer si son intention est couverte de manière adéquate par «soins médicaux».

- 857.** Le représentant du Bureau fait observer que la dernière partie de l'alinéa c) établit une distinction entre la responsabilité de protection des employeurs et les soins médicaux immédiats. Le droit au congé de maternité n'est pas subordonné à une période de référence, contrairement aux prestations en espèces et aux prestations de sécurité sociale. L'orateur recommande de maintenir l'énumération plutôt que d'opter pour le libellé «tous les soins médicaux d'urgence», car les soins médicaux relèvent de la sécurité et de la santé au travail, tandis que les prestations en espèces et autres prestations sont fournies par les systèmes de sécurité sociale.
- 858.** La vice-présidente gouvernementale retire sa proposition de suppression, mais tient à conserver l'ajout de «tous les soins médicaux d'urgence». Le groupe des employeurs approuve la proposition, et demande toutefois au Bureau de fournir un libellé amélioré. La vice-présidente travailleuse propose «les premiers secours et les soins d'urgence».
- 859.** Pour parvenir à un consensus sur les propositions des trois groupes, le Bureau propose un nouveau libellé. À une question du groupe des employeurs, le secrétaire exécutif répond que le texte n'est pas directement copié d'un instrument, mais fondé sur les normes internationales du travail, et qu'il a été rédigé par des experts du Département de la protection sociale:
- s'acquitter de leurs obligations en matière de prévention et de protection en cas d'accident du travail, conformément à la législation nationale, et s'assurer que les travailleurs reçoivent les premiers secours et les soins d'urgence, et que les victimes ont accès aux soins médicaux et aux produits pharmaceutiques, de même qu'aux services de réadaptation ou d'assistance supplémentaire requis, qu'elles bénéficient de la sécurité de revenu en cas d'incapacité temporaire de travail ou d'invalidité permanente, et que, en cas de décès, des indemnités sont versées aux personnes à leur charge;
- 860.** Le groupe gouvernemental approuve la proposition du Bureau. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «, le cas échéant,», car il n'est pas nécessaire que la réglementation de tous les pays couvre l'intégralité des sujets énumérés. La proposition est rejetée par le groupe des employeurs.
- 861.** La vice-présidente employeuse propose de déplacer «, conformément à la législation nationale» à la fin de l'alinéa pour que le membre de phrase s'applique à l'ensemble de l'alinéa. La proposition est approuvée par tous les participants.
- 862.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

- 863.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer l'alinéa par le texte suivant: «progresser dans la mise en œuvre effective des réglementations nationales applicables concernant la protection de la maternité, le congé de paternité, les pauses pour l'allaitement pendant les heures de travail et l'accès aux services de garde d'enfants.»
- 864.** La représentante de la CSI s'oppose à la proposition, faisant observer que les employeurs doivent se conformer à la loi et ne pas priver les travailleurs de l'accès à certaines prestations. La vice-présidente gouvernementale préfère elle aussi la formulation initiale.
- 865.** La vice-présidente employeuse explique que le congé de maternité rémunéré n'est pas le même dans tous les pays et qu'il doit être mis en œuvre conformément à la législation nationale. La représentante de la CSI fait observer que le libellé initial répond aux préoccupations des employeurs, mais accepte néanmoins la proposition. La proposition est également approuvée par le groupe gouvernemental.
- 866.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 73

Alinéa a) et b)

867. Les alinéas sont adoptés en l'état.

4.2. Conditions d'emploi

Paragraphe 74

868. Le paragraphe est adopté sans modification.

4.2.1. Conditions d'emploi

Paragraphe 75

869. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa « , conformément à la législation nationale ».

870. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter « sont avec des contrats de durée déterminée » avant « saisonniers ou occasionnels ».

871. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition du groupe gouvernemental, mais pas celle du groupe des employeurs, au motif que la relation de travail est également réglementée par les normes internationales du travail. La disposition est d'ordre général en ce qui concerne différents types de contrats et elle n'énonce pas d'obligation de conformité.

872. La vice-présidente gouvernementale s'oppose à la proposition du groupe des employeurs, qu'elle juge hors sujet.

873. La vice-présidente employeuse dit que, dans un premier temps, son groupe était disposé à accepter la proposition du groupe gouvernemental, à condition que ce dernier accepte la proposition du groupe des employeurs. Pour finir, elle retire la proposition de son groupe.

874. La proposition du groupe gouvernemental est approuvée, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 76

875. La vice-présidente employeuse propose de remplacer « ne bénéficient pas d'une protection adéquate » par « n'ont pas accès à une protection adéquate », et d'ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase « et que des cadres réglementaires appropriés permettent d'envisager diverses formes de travail dans un contexte de travail décent ».

876. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à ces deux amendements. La représentante de la CSI dit préférer la formulation initiale « ne bénéficient pas d'une protection adéquate », estimant que ce n'est pas d'« accès » qu'il s'agit, mais plutôt d'intégrer les travailleurs ruraux dans les régimes de protection sociale. En revanche, elle est favorable à l'autre proposition.

877. La vice-présidente employeuse propose de remplacer la deuxième proposition de son groupe par le libellé suivant: « et que, au moyen de cadres réglementaires appropriés, ils soient propices au plein emploi productif et librement choisi ».

878. La proposition est approuvée, et le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 77

Alinéa a)

- 879.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «ainsi que le travail à l'heure, à la journée, à la tâche ou à la pièce» après «saisonnier», pour mettre en évidence les différents types de modalités de travail dans le secteur de l'agriculture. La vice-présidente travailleuse dit préférer le libellé initial, car les modes de rémunération diffèrent selon les types de contrat. La vice-présidente gouvernementale n'approuve pas non plus cet ajout.
- 880.** La vice-présidente employeuse propose un sous-amendement visant à ajouter «rémunéré» avant «à l'heure, à la journée, à la tâche ou à la pièce». Cette proposition est elle aussi rejetée par les autres groupes. L'oratrice propose de retirer son amendement initial et de supprimer plutôt le membre de phrase «, en particulier l'emploi temporaire, occasionnel et saisonnier». La proposition est approuvée.
- 881.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «, à durée déterminée» après «temporaire, occasionnel». La proposition est approuvée.
- 882.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 883.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «l'informalité et les formes d'emploi précaire» par «les déficits de travail décent». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition. La vice-présidente travailleuse y souscrit également, dans un esprit de compromis.
- 884.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c)

- 885.** L'alinéa est adopté sans modification.

4.2.2. Heures de travail et congés payés

Paragraphe 78

Alinéa a) et b)

- 886.** Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa c)

- 887.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «encourager» par «garantir». La proposition est approuvée. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 79

Alinéa a)

- 888.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

- 889.** La vice-présidente employeuse propose de remplacer «salaire de subsistance» par «salaire minimum, légal ou négocié», conformément à la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970.
- 890.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition.
- 891.** La vice-présidente travailleuse s'y oppose, car elle juge pertinent d'inclure une référence au «salaire de subsistance», formulation également approuvée par les spécialistes du Bureau en matière de questions salariales. Son groupe peut envisager de supprimer «de subsistance» si le groupe des employeurs accepte de remplacer «les travailleurs concernés gagnent l'équivalent d'un salaire de subsistance» par «les travailleurs gagnent un salaire juste et suffisant».
- 892.** La vice-présidente employeuse se dit prête à accepter la contre-proposition du groupe des travailleurs et à retirer sa propre proposition, à condition que «juste et» soit supprimé. Cette proposition est approuvée.
- 893.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c) et d)

- 894.** Les alinéas sont adoptés en l'état.

Paragraphe 80

- 895.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «aux négociations collectives», le membre de phrase «ainsi qu'à d'autres formes de dialogue social telles que la coopération sur le lieu de travail», car il est important de reconnaître qu'outre la négociation collective, il existe d'autres formes de dialogue social.
- 896.** La vice-présidente gouvernementale préfère le libellé initial mais, pour se ranger à l'avis des autres groupes, dit pouvoir accepter l'amendement.
- 897.** La représentante de la CSI préfère elle aussi le texte initial, car l'amendement proposé n'est pas pertinent dans le présent débat, qui porte sur les heures de travail. La CSI offre des services à ses membres sur la coopération sur le lieu de travail, qui est une composante du dialogue social.
- 898.** La proposition est retirée, et le paragraphe est adopté sans modification.

4.2.3. Garantir une rémunération décente

- 899.** Le spécialiste du Bureau en matière de questions salariales explique que le terme «salaire vital» apparaît deux fois dans la Constitution de l'OIT et que la Déclaration de Philadelphie préconise «un salaire minimum vital pour tous ceux qui ont un emploi et ont besoin d'une telle protection». S'il n'existe pas de définition de «salaire vital», plusieurs documents récents de l'OIT font état de «salaire adéquat». Pour ce qui est du salaire minimum, la terminologie récente utilisée est «salaire minimum adéquat», par exemple dans l'Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19 ainsi que dans la Résolution et les conclusions proposées concernant les inégalités et le monde du travail. L'orateur présente aux participants la note d'information de l'OIT intitulée *Fixation de salaires adéquats: La question du salaire vital* (octobre 2022), qui rappelle le mandat de l'OIT concernant les salaires, son approche pour fixer des salaires adéquats ainsi que les divers principes et initiatives à suivre et en faveur desquels elle devrait s'engager. La fixation de salaires adéquats constitue un mécanisme essentiel pour permettre des niveaux de vie et des revenus décents pour les travailleurs, hommes et femmes, et leurs familles, tout en assurant la pérennité des entreprises

qui créent les emplois de ces travailleurs. L'OIT cherche à renforcer sa contribution à une meilleure compréhension du salaire vital en procédant à des recherches revues par des pairs sur les notions et les estimations y afférentes, et en prêtant une assistance aux États Membres. Elle prend part à un projet visant à soutenir les initiatives en faveur du salaire vital, ce qui devrait permettre d'y intégrer les principes et valeurs de l'Organisation.

Paragraphe 81

- 900.** La vice-présidente employeuse propose de supprimer à la fin du paragraphe «, et qu'ils récoltent une part équitable des bénéfices engendrés par le progrès économique».
- 901.** La vice-présidente gouvernementale dit préférer le texte initial. La vice-présidente travailleuse s'oppose à la suppression, car le texte est tiré de la Constitution de l'OIT. Elle suggère plutôt de remplacer le libellé en question par une citation de la Déclaration de Philadelphie: «, et qu'ils récoltent tous une part équitable des bénéfices engendrés par le progrès économique». La proposition est approuvée.
- 902.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 82

- 903.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter dans le texte introductif, après «les gouvernements», le membre de phrase «, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs,», par souci de cohérence avec l'ensemble du document. La proposition est approuvée, et le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

- 904.** La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «dans le secteur agroalimentaire sans exclusion». La vice-présidente employeuse juge cet ajout redondant, car «l'application effective» implique «l'application effective dans le secteur agroalimentaire». La vice-présidente gouvernementale propose un sous-amendement visant à supprimer «sans exclusion». Le sous-amendement est approuvé, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b)

- 905.** La vice-présidente travailleuse propose de remplacer l'alinéa par le libellé suivant: «encourager des négociations sur les salaires minima dans le cadre de conventions collectives;». La représentante de la CSI note que la première partie de l'alinéa porte sur les mécanismes de fixation des salaires, tandis que la seconde concerne les parties qui négocient les salaires minima.
- 906.** La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition groupée.
- 907.** La vice-présidente employeuse s'y oppose. Elle maintient sa position sur les salaires vitaux, comme dans les chapitres précédents, et s'étonne de ce que le groupe gouvernemental ait changé d'avis sur cette question et admette dans la présente section le concept de «salaire vital». Elle rappelle qu'il n'existe pas d'accord tripartite sur les salaires vitaux, comme l'a indiqué le spécialiste du Bureau en matière de questions salariales. Le dialogue social peut revêtir diverses formes au-delà de la négociation collective.
- 908.** En réponse à l'argument du groupe des employeurs concernant l'absence d'accord tripartite sur la question, la représentante de la CSI appelle l'attention sur la Constitution de l'OIT, document de référence suprême, qui fait état de «salaire vital».

909. La vice-présidente gouvernementale clarifie sa position, soulignant la distinction entre le paragraphe à l'étude et le paragraphe antérieur qui s'intéresse au concept de salaire vital. Si le paragraphe antérieur porte sur la garantie d'un salaire pour les travailleurs, celui-ci vise à encourager la fixation de seuils salariaux, but vers lequel il faut tendre et qui laisse donc une place à la négociation.

910. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, l'alinéa suivant est adopté:

encourager des négociations collectives en vue de la fixation de salaires justes et adéquats, qui tiennent compte du coût de la vie pour permettre aux travailleurs d'avoir des salaires correspondant à un niveau de vie décent;

911. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa c) à f)

912. Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa g)

913. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «salaires de subsistance» par «salaires minima adéquats» et d'ajouter «, légaux ou négociés» après «adéquats». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition.

914. La vice-présidente travailleuse s'oppose aux amendements, préférant le libellé initial et maintenant la position qu'elle a adoptée pour les précédents chapitres. Elle propose plutôt la formulation «salaires adéquats», qui va dans le sens des discussions menées lors des précédents chapitres.

915. La vice-présidente employeuse s'oppose à la contre-proposition du groupe des travailleurs car, en l'occurrence, «salaires minima adéquats» est approprié et reflète la formulation de la Déclaration du centenaire de l'OIT.

916. Le secrétaire exécutif explique que «minima» implique l'existence d'un niveau de référence, mais qu'à la suite de négociations, les salaires peuvent être supérieurs au salaire minimum. Le libellé actuel, «salaires adéquats» reflète la Déclaration du centenaire de l'OIT. Il propose donc «salaires adéquats, légaux ou négociés».

917. Ne souhaitant pas rouvrir le débat sur les salaires vitaux, la représentante de la CSI propose de supprimer le membre de phrase «qui permettent le versement de salaires de subsistance», car le paragraphe s'intéresse principalement au renforcement des compétences à la fois des employeurs et des travailleurs. La proposition est approuvée.

918. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 83

919. La vice-présidente gouvernementale, fidèle à sa position antérieure, propose de remplacer dans le texte introductif «des plantations/activités agroalimentaires à grande échelle» par «dans les activités agroalimentaires», de sorte que le paragraphe englobe tous les types d'entreprises, quelle que soit leur taille. La proposition est approuvée. Le texte introductif est adopté tel qu'amendé.

Alinéa a)

920. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, le cas échéant,» avant «à la négociation collective».

921. La représentante de la CSI s'oppose à l'amendement. La négociation sur les salaires fait partie intégrante du mécanisme de négociation collective, et l'amendement laisse entendre que les employeurs refusent de négocier. En outre, dans certains pays, les salaires minima ne sont pas sujets à négociation entre organisations d'employeurs et de travailleurs.
922. La proposition est retirée, et l'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b) à d)

923. Les alinéas sont adoptés en l'état.

Paragraphe 84

924. La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer dans le texte introductif «des plantations/activités agroalimentaires à grande échelle» par «dans les activités agroalimentaires». La proposition est approuvée.
925. La vice-présidente travailleuse propose de supprimer «envisager de», et d'ajouter «et l'équité salariale» après «concernant les salaires».
926. La vice-présidente employeuse propose de remplacer à la fin de l'alinéa «salaires de subsistance suffisants» par «salaires minima, légaux ou négociés».
927. La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition du groupe des travailleurs et celle du groupe des employeurs. La vice-présidente employeuse dit pouvoir accepter la proposition du groupe des travailleurs à condition que ce dernier accepte celle de son groupe. Si elle peut accepter la suppression de «envisager de», elle s'oppose à l'ajout de «et l'équité salariale», car elle craint de voir s'ouvrir un débat sur la distinction entre égalité et équité. Aborder la question de l'inégalité en s'engageant en faveur du paiement d'un salaire minimum ne relève pas de la discussion en cours.
928. La représentante de la CSI s'oppose à la proposition du groupe des employeurs, au motif que verser de bas salaires aux travailleurs revient non seulement à les pousser au-dessous du seuil de pauvreté, mais aussi à violer leur droit à l'alimentation. Elle insiste sur le fait que le terme «équité salariale» est primordial pour les activités son groupe. Cependant, pour parvenir à un consensus, elle propose, à la place des libellés proposés – «et l'équité salariale» ou «salaires minima, légaux ou négociés» –, le membre de phrase «et une rémunération égale pour un travail de valeur égale». La proposition est approuvée.
929. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

4.3. Conditions de vie: services de bien-être et logements

Paragraphe 85

930. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «assurer» par «offrir l'accès à», et d'ajouter «, s'il y a lieu,» avant «des logements appropriés».
931. Le secrétaire exécutif fait observer que le mot «assurer» figurant dans le paragraphe n'impose aucune responsabilité à qui que ce soit.
932. Le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs disent préférer le texte initial.
933. Suite à la remarque du Bureau, la vice-présidente employeuse propose, à titre de compromis, de retirer le premier amendement, sous réserve que «, s'il y a lieu,» soit retenu.

934. La vice-présidente gouvernementale préfère le libellé initial à la proposition de compromis. La représentante de la CSI s'oppose à la proposition de compromis, car l'expression «*s'il y a lieu,*» revient effectivement à dire «*jamais*» et empêche la situation d'évoluer. Elle donne un exemple de plantations, où les logements des travailleurs sont d'une qualité nettement inférieure à ceux des employeurs. Il s'agit ici d'insister non pas sur l'attribution des responsabilités, mais plutôt sur la nécessité de garantir la mise à disposition d'installations essentielles, par exemple des logements adéquats. L'oratrice propose donc de supprimer, dans la version anglaise, «*Ensuring the provision of*». La proposition est approuvée.

935. Le paragraphe est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 86

Alinéa a) et b)

936. Les alinéas sont adoptés sans modification.

Alinéa c)

937. La vice-présidente travailleuse propose de remplacer «*de garderie*» par «*de garde d'enfants*». La proposition est approuvée, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 87

Alinéa a) et b)

938. Les alinéas sont adoptés en l'état.

Alinéa c)

939. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «*de qualité adéquate*» par «*adéquats*», et d'ajouter «*, chaque fois que cela est possible,*» après «*prévoir*». Elle tient à ce que la version française énonce clairement que ce n'est pas à l'employeur de fournir les moyens de transport.

940. La vice-présidente travailleuse dit pouvoir accepter la suppression de «*de qualité adéquate*», pour autant que la sécurité et la santé soient dûment prises en considération. Il est arrivé que des travailleurs meurent dans des conditions de transport précaires, d'où la nécessité de s'attaquer à ce problème.

941. La représentante de la CSI se demande si le Bureau a intégré les notions de «*bonnes conditions d'hygiène*» et de «*capacité de transport suffisante*», en particulier dans le contexte des plantations traditionnelles.

942. Le secrétaire exécutif fait observer que le texte devrait se lire comme suit: «*moyens de transport appropriés de qualité adéquate*». Le texte proposé est tiré de l'article 12, paragraphe 2, alinéa *a)*, de la convention n° 110 qui préconise de veiller à ce que «*les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office, qu'ils offrent de bonnes conditions d'hygiène et une capacité de transport suffisante*». Il propose de remplacer «*de qualité adéquate*» par le membre de phrase «*opérant dans de bonnes conditions d'hygiène et offrant une capacité de transport suffisante*». Les trois groupes approuvent la proposition du Bureau.

943. Le représentant de l'OIE souhaite vérifier si les mots «*mettre à disposition*» ou «*prévoir*» figurent dans la convention n° 110. L'article 12, paragraphe 1, indique que «*[L]e recruteur ou l'employeur doit, chaque fois qu'il est possible, faire transporter les travailleurs recrutés jusqu'au lieu du travail*». L'article 12, paragraphe 2, énonce que c'est à l'autorité compétente de prendre toutes

mesures nécessaires afin que les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs répondent à certaines normes. Le recruteur fournit les moyens de transport, tandis que l'autorité compétente veille à ce que les conditions d'hygiène soient respectées.

- 944.** La représentante de la CSI propose de modifier l'expression «, chaque fois que cela est possible,». La vice-présidente employeuse maintient sa proposition, qui reflète le libellé de la convention n° 110.
- 945.** Dans un esprit de compromis, la représentante de la CSI propose de remplacer «possible» par «nécessaire» car, dans le cas de plantations qui s'étendent sur plusieurs hectares, il est nécessaire de prévoir le transport des travailleurs.
- 946.** La présidente reconnaît que le propos du groupe des travailleurs est pertinent, car le paragraphe doit aussi s'appliquer au transport à l'intérieur des exploitations agricoles ou des plantations. Elle propose de préciser «moyens de transport nécessaires pour effectuer le travail», et d'ajouter «en l'absence de moyens de transport adaptés aux besoins des travailleurs». Elle propose, à titre de compromis, l'expression «, chaque fois qu'il y a lieu,».
- 947.** La vice-présidente employeuse peut accepter l'ajout de «, chaque fois que cela est nécessaire,», à condition de déplacer le paragraphe vers le paragraphe portant sur les responsabilités des gouvernements, car cette question relève des pouvoirs publics. Elle rappelle que le groupe des employeurs préfère s'en tenir à sa proposition initiale, qui reflète le libellé de la convention n° 110.
- 948.** La proposition du groupe des employeurs concernant «, chaque fois que cela est possible,» est approuvée par les autres groupes, car elle reflète le libellé de la convention n° 110.
- 949.** L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 88

Alinéa a)

- 950.** La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter, après «dialogue social», le membre de phrase «pour concevoir et mettre en œuvre des politiques et stratégies relatives aux conditions de vie et de travail», afin de rappeler le thème de la section.
- 951.** Si la vice-présidente travailleuse approuve la proposition, la vice-présidente employeuse dit préférer le texte initial pour préserver la portée générale de la disposition. La proposition est retirée.
- 952.** L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

- 953.** L'alinéa est adopté sans modification.
- 954.** La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouvel alinéa suivant: «promouvoir le devoir de diligence et la bonne utilisation des services mis à disposition par l'employeur.» La vice-présidente travailleuse demande des éclaircissements sur l'amendement. La proposition est retirée.

4.4. Renforcer l'inspection du travail

Paragraphe 89

955. Le paragraphe est adopté en l'état.

Paragraphe 90

Alinéa a)

956. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa b)

957. La vice-présidente employeuse propose de remplacer «pour leur permettre d'» par le membre de phrase «garantir qu'un nombre suffisant d'inspecteurs dotés de moyens appropriés seront mis à disposition pour». La proposition est approuvée.
958. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «régulièrement» après «allouer». La proposition est approuvée.
959. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «en particulier les travailleurs de l'économie informelle». En effet, 80 pour cent des personnes qui travaillent dans le secteur, en particulier dans les pays en développement, relèvent de l'économie informelle, où les inspections du travail sont limitées.
960. La vice-présidente gouvernementale s'oppose à la proposition, au motif que les inspections du travail doivent s'appliquer à tous les travailleurs, et pas uniquement à ceux du secteur informel. L'alinéa mentionne déjà «tous les employeurs et les travailleurs ruraux». De plus, la problématique des inspecteurs du travail et de l'économie informelle est suffisamment traitée dans la section 3.8.
961. La vice-présidente employeuse souligne que la proposition cherche à résoudre le problème de la transition vers la formalité en l'absence d'inspection du travail et qu'elle touche tous les travailleurs, en particulier ceux de l'économie informelle, où les inspections du travail sont limitées.
962. La représentante de la CSI juge redondant l'ajout de «, y compris les travailleurs de l'économie informelle», étant donné que les inspecteurs du travail ont à faire à une diversité de systèmes économiques en milieu rural. Il est de leur responsabilité d'inspecter tous les types de secteurs et de systèmes économiques.
963. Le secrétaire exécutif propose de remplacer «en particulier» par «y compris». La vice-présidente employeuse s'oppose dans un premier temps à la proposition, réaffirmant la nécessité de mettre clairement en évidence le besoin d'inspecteurs du travail dans le secteur informel. Pour finir, elle se range à cet avis, et la proposition est approuvée.
964. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.
965. La vice-présidente gouvernementale propose le nouvel alinéa suivant:
maintenir un nombre suffisant d'inspecteurs du travail;
966. La proposition est retirée par la suite.

Alinéa c)

967. La vice-présidente employeuse propose d'insérer au début de l'alinéa «renforcer les compétences des inspecteurs du travail et». La proposition est approuvée, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa d)

968. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa e)

969. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «y compris les dirigeants communautaires, » après «parties prenantes,», afin de tenir compte de la réalité de plusieurs pays où les dirigeants communautaires jouent un rôle important dans le secteur agroalimentaire en milieu rural.

970. Le secrétaire exécutif cite l'exemple du Malawi, où les dirigeants communautaires jouent un rôle déterminant dans la mise en œuvre de la stratégie intégrée de l'OIT visant à remédier aux déficits de travail décent dans le secteur du tabac.

971. La vice-présidente travailleuse approuve la proposition, le libellé étant aligné sur la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

972. La vice-présidente employeuse s'oppose dans un premier temps à la proposition, estimant que les «parties prenantes» englobent les dirigeants communautaires. Mais, au vu des précisions fournies par le Bureau et les autres groupes, elle accepte ensuite de lever son opposition.

973. La proposition est approuvée, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa f) et g)

974. Les alinéas sont adoptés sans modification.

► 5. Dialogue social et tripartisme

Paragraphe 91

975. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter, après «négociation collective», le membre de phrase «, ainsi que sur d'autres formes de dialogue social, comme la coopération sur le lieu de travail,», pour mettre en évidence diverses formes de dialogue social qui vont au-delà de la négociation collective.

976. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'amendement.

977. La représentante de la CSI s'y oppose, jugeant l'ajout redondant car, dans le cas présent, le dialogue social est fondé sur la négociation collective. La liberté syndicale et le droit à la négociation collective permettent aux travailleurs de s'engager dans le dialogue social.

978. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «, de coopération sur le lieu de travail» après «de consultation», pour que la négociation collective garde toute sa pertinence dans la deuxième phrase. La vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'amendement, mais la représentante de la CSI s'y oppose, au motif que «la coopération sur le lieu de travail» ne se situe pas au même niveau que la négociation collective. La coopération sur le lieu de travail ne découle pas des normes internationales du travail et ne peut entraver le processus de négociation collective. Contrairement à la négociation collective, elle n'influe pas sur la politique économique

et sociale, et encore moins sur la redistribution et les salaires. L'oratrice demande au groupe des employeurs de préciser si la coopération sur le lieu de travail doit être bipartite ou tripartite.

979. La vice-présidente employeuse appelle l'attention sur la résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (2018), et énumère la liste des définitions, qui englobe le dialogue social bipartite.
980. La cheffe d'unité propose un texte de compromis: «Le dialogue social englobe tous types de négociation et de consultation ainsi que d'autres approches, comme la coopération sur le lieu de travail, ou simplement l'échange d'information entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs, selon des modalités diverses, sur des questions d'intérêt commun relatives à la politique économique et sociale.»
981. La représentante de la CSI propose d'inclure la négociation, la consultation et d'autres approches telles que la coopération sur le lieu de travail.
982. La vice-présidente travailleuse déclare en outre que la coopération sur le lieu de travail ne porte pas atteinte à la négociation collective, et propose de mentionner la Déclaration du centenaire de l'OIT.
983. La vice-présidente employeuse explique que l'intention de son groupe n'est pas de faire obstacle à la négociation collective.
984. En l'absence de consensus, la représentante de la CSI propose de supprimer le paragraphe.
985. La présidente propose de supprimer la première phrase, de sorte que le paragraphe se lise comme suit: «Un dialogue social effectif, fondé sur la liberté syndicale et le droit à la négociation collective et étayé par des cadres institutionnels, juridiques et réglementaires, est un moyen essentiel de promouvoir de bonnes relations de travail, ainsi que la croissance inclusive et le développement durable.»
986. La vice-présidente employeuse se montre dans un premier temps hésitante, avant de souscrire à la suppression complète du paragraphe, malgré son rôle de texte introductif du chapitre. La suppression est approuvée par le groupe gouvernemental.
987. Le paragraphe est supprimé.

Paragraphe 92

988. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «et les employeurs» après «auxquels les travailleurs». La proposition est approuvée.
989. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter le nouveau paragraphe suivant:

Une participation plus active des femmes, des jeunes, des peuples autochtones et tribaux et d'autres groupes sous-représentés aux organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris dans des fonctions de direction, permettrait de faire progresser le dialogue social en favorisant la diversité, l'inclusivité et la représentativité de ces organisations en matière d'effectifs, de prise de décision et de gouvernance.
990. Si la vice-présidente gouvernementale ne voit pas d'objection à l'amendement, la vice-présidente travailleuse s'y oppose. La proposition est retirée.
991. Le paragraphe est adopté sans modification.

Paragraphe 93

Alinéa a)

992. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa b)

993. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter dans la première phrase «et des employeurs» après «des travailleurs».

994. La vice-présidente gouvernementale se dit ouverte à l'amendement. La représentante de la CSI, bien que sensible aux préoccupations du groupe des employeurs, souligne que, dans le texte, l'accent est mis notamment sur les travailleurs, les migrants et les femmes. Il semble donc inutile de mentionner expressément les employeurs. Pour satisfaire la demande du groupe des employeurs, elle propose d'ajouter la phrase suivante: «Des efforts doivent être déployés pour supprimer les obstacles auxquels sont confrontés les employeurs.»

995. La vice-présidente employeuse retire sa proposition et demande au Bureau de fournir un texte qui tienne également compte des droits des employeurs.

996. L'alinéa est adopté sans modification.

997. Le Bureau propose d'ajouter, après l'alinéa b), le nouvel alinéa suivant, qui est approuvé par les trois groupes:

éliminer les obstacles juridiques à la pleine application des droits des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, en garantissant l'existence d'un mécanisme visant à encourager et à promouvoir de telles organisations;

Alinéa c)

998. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «qui tiennent compte des considérations de genre» après «de formation». La vice-présidente employeuse appuie la proposition, l'éducation étant un droit pour tous. La vice-présidente gouvernementale soutient l'amendement sur le principe, mais suggère de remplacer, dans la version anglaise, «gender sensitive» par «gender responsive», pour privilégier une approche plus proactive.

999. La présidente propose d'aller un peu plus loin avec «porteurs de changements en faveur de l'égalité de genre». La vice-présidente employeuse dit préférer la proposition du groupe des travailleurs, tandis que la vice-présidente gouvernementale préfère s'en tenir à celle soumise par son groupe.

1000. La vice-présidente travailleuse propose ensuite de supprimer «d'enseignement et», de sorte que le libellé se lise comme suit: «organiser des programmes de formation qui tiennent compte des considérations de genre à l'intention [...]». Le groupe gouvernemental comme le groupe des employeurs disent préférer le libellé original à la nouvelle proposition. La proposition est retirée, faute de consensus.

1001. L'alinéa est adopté sans modification.

Alinéa d)

1002. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter à la fin de l'alinéa «Les gouvernements devraient garantir également l'engagement des femmes dans les négociations et les autres organes et processus décisionnels;», pour aligner le libellé sur la Résolution de la Conférence concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme (2018). La vice-présidente gouvernementale accepte la proposition, sous réserve que «garantir» soit remplacé par «encourager». La proposition et le sous-amendement sont approuvés par les trois groupes.

1003. L'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

1004. L'alinéa est adopté en l'état.

Alinéa f)

1005. La vice-présidente employeuse propose de supprimer intégralement le paragraphe, dont le contenu a été repris dans une précédente section. La proposition est approuvée, et l'alinéa est supprimé.

Alinéa g)

1006. L'alinéa est adopté sans modification.

1007. À la suite de délibérations au sein du groupe de travail restreint, les groupes proposent d'ajouter le nouvel alinéa suivant:

Des organisations d'employeurs et de travailleurs libres, indépendantes, fortes et représentatives, ainsi que la confiance, l'engagement et le respect par les gouvernements de l'autonomie des partenaires sociaux et des résultats du dialogue social sont des conditions essentielles à un dialogue social efficace. Le dialogue social existe sous diverses formes et à différents niveaux selon les traditions et les contextes nationaux, y compris sous la forme d'un dialogue social transnational dans une économie mondialisée de plus en plus complexe.

1008. L'alinéa est finalement retiré.

Paragraphe 94**Alinéa a) à c)**

1009. Les alinéas sont adoptés en l'état.

Alinéa d)

1010. La vice-présidente employeuse propose d'ajouter «une coopération solide sur le lieu de travail» après «mécanismes pour». Si la vice-présidente gouvernementale n'a pas d'objection à l'amendement, la vice-présidente travailleuse dit préférer le texte initial. Elle propose de déplacer «une coopération solide sur le lieu de travail, ainsi que» après «promouvoir» et d'ajouter «indépendants» après «mécanismes». La proposition du groupe des travailleurs est approuvée, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa e)

1011. L'alinéa est adopté sans modification.

Paragraphe 95

Alinéa a)

1012. La vice-présidente travailleuse propose d'ajouter «les femmes,» après «y compris». La vice-présidente gouvernementale approuve la proposition, mais le groupe des employeurs s'y oppose, car la disposition porte sur les différents types de travail, et non sur les différentes catégories de travailleurs. La vice-présidente travailleuse propose de sous-amender sa proposition en ajoutant «, en particulier les femmes» à la fin de l'énumération. La proposition est approuvée, et l'alinéa est adopté tel qu'amendé.

Alinéa b) et c)

1013. Les alinéas sont adoptés en l'état.

► Annexe

1. La vice-présidente employeuse propose de remplacer le titre de l'annexe par «Liste de référence non exhaustive de déclarations, d'instruments et de directives de l'OIT visant à faire progresser le travail décent dans l'industrie agroalimentaire», pour s'aligner sur le modèle utilisé dans d'autres réunions sectorielles, par exemple la Réunion technique sur le relèvement économique vert, durable et inclusif du secteur de l'aviation civile, 2023. La vice-présidente gouvernementale signale que «instruments» devrait être placé avant «déclarations». Les propositions sont approuvées, et le titre est adopté tel qu'amendé.
2. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter deux autres instruments sous la section «Autres textes réglementaires internationaux pertinents», à savoir la «Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (2003)», et la «Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (2001)». Si la vice-présidente travailleuse approuve l'ajout, la vice-présidente employeuse s'interroge sur la pertinence des conventions proposées.
3. La représentante gouvernementale de l'Afrique du Sud explique que la Convention de Rotterdam réglemente l'importation des produits chimiques dangereux, tandis que la Convention de Stockholm se rapporte au transport des pesticides, l'une et l'autre étant extrêmement importantes pour l'industrie agroalimentaire.
4. La représentante de la CSI ajoute que les deux instruments présentent un intérêt du point de vue de la sécurité et de la santé au travail dans l'industrie agroalimentaire.
5. La vice-présidente travailleuse explique en outre que les conventions revêtent tout autant d'importance pour les employeurs. Le fait d'utiliser des pesticides en se conformant aux dispositions de la Convention de Rotterdam est déterminant pour la viabilité des entreprises. Les employeurs ont donc tout intérêt à se tenir bien informés sur les pesticides utilisés dans le processus de production, plutôt que de courir le risque de voir leurs produits retirés des rayons en raison de niveaux résiduels excessifs de pesticides interdits par la loi.
6. La proposition est approuvée, et l'annexe est adoptée telle qu'amendée.

Adoption des principes directeurs

7. Les principes directeurs sont adoptés tels qu'amendés.

Déclarations de clôture

8. La présidente félicite les deux vice-présidentes, la secrétaire générale ainsi que toute l'équipe du Bureau pour leur soutien apporté avant et durant la réunion. Les résultats obtenus revêtent une importance considérable et constituent la première étape d'un long voyage. C'est maintenant que va commencer le véritable travail, avec la mise en œuvre des principes directeurs. L'oratrice espère que toutes les parties prenantes auront à cœur de les faire appliquer aux niveaux international, national et local ainsi qu'au niveau des entreprises, avec la même passion et la même détermination dont elles ont fait preuve au cours de la réunion. Elle rappelle la Coalition pour le travail décent au service de systèmes alimentaires équitables, codirigée par CARE International, l'OIT et le FIDA, qui a exprimé son engagement en faveur de la mise en œuvre des principes directeurs. Pour avoir passé de longues années à vivre et à travailler dans une

exploitation agricole, elle avoue que le secteur agricole occupe une place importante dans son cœur et qu'elle reste fidèle à son engagement en faveur tant de la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale que de la promotion du travail décent pour tous.

9. La cheffe d'unité remercie les vice-présidentes et toutes les personnes qui ont pris part à la réunion, ainsi que celles qui ont œuvré en coulisses pour mener à bien les travaux. Elle félicite la présidente pour ses précieux conseils et sa conduite exceptionnelle des débats durant les cinq jours qu'a duré la réunion.
10. La vice-présidente employeuse exprime sa gratitude aux membres de son groupe pour le dévouement, la patience et la rigueur dont ils ont fait preuve tout au long du processus. Elle félicite également le groupe gouvernemental et le groupe des travailleurs pour leur esprit de consensus et de compromis, qui a fini par aboutir à l'adoption des principes directeurs. Les résultats des travaux de la réunion représentent beaucoup pour l'industrie agroalimentaire et serviront d'orientation pour les projets futurs de l'OIT. L'oratrice reconnaît en outre que les exploitants agricoles, les entreprises et les mandants de l'ensemble du secteur tireront profit des principes directeurs. La vice-présidente remercie chaleureusement la présidente pour sa conduite exceptionnelle des débats et sa détermination à créer une ambiance collaborative parmi les participants. Enfin, elle tient à remercier le Bureau pour sa coordination efficace, qui a permis le bon déroulement de la réunion.
11. La vice-présidente travailleuse remercie le secrétariat et les personnes qui ont œuvré activement en coulisses pour faire de la réunion un succès. Elle félicite le groupe des employeurs pour ses efforts constants ainsi que le groupe gouvernemental pour son soutien. Elle rend aussi hommage aux délégués du groupe des travailleurs pour leur participation active. Elle demande au Bureau de continuer d'apporter son soutien constant à la mise en œuvre de cet outil important afin de garantir le travail décent pour tous dans l'industrie agroalimentaire.
12. La vice-présidente gouvernementale remercie les experts gouvernementaux pour leurs précieuses contributions, et se dit très honorée de cette collaboration avec des délégués employeurs et travailleurs dévoués. Elle dit avoir particulièrement apprécié leur passion indéfectible, leur connaissance approfondie du sujet et leur détermination à trouver un terrain d'entente. Elle félicite la présidente pour sa conduite sereine et posée des débats, qui a contribué à créer une ambiance décontractée tout au long des travaux de la réunion. Elle remercie également les collègues du Bureau, et exprime l'espoir que les principes directeurs auront une incidence positive sur la vie des millions de personnes qui travaillent dans l'industrie agroalimentaire.